



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2026-187

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2026-08-18-00001 - Arrêté du 18 août 2026 portant création du service autonomie à domicile (SAD) Aide et soin par convention inter-services géré transitoirement entre le SAD de l'ADEF à Lillebonne et le SSIAD Les Boucles de la Seine à Yainville. (5 pages)	Page 6
R28-2026-08-18-00002 - Arrêté du 18 août 2026 portant création du service autonomie à domicile (SAD) aide et soin par convention inter-services géré transitoirement entre le SAD de l'ADEF à Lillebonne, le SAD de l'association ADEO au Havre et le SSIAD ACOMAD à Fécamp. (7 pages)	Page 12
R28-2026-08-25-00002 - Arrêté du 25 août 2026 portant création du service autonomie à domicile (SAD) aide et soin par convention inter-services géré transitoirement entre le SSIAD Les Trois Rivières à Lindinières, le SSIAD Vallée de l'Eaulne à Envermeu et le SAD Beau Soleil-Londinières. (6 pages)	Page 20
R28-2026-09-08-00003 - Décision du 8 septembre 2026 portant modification de l'autorisation de l'établissement ABA V/B BF Skinner géré par l'association OEuvre Normande des Mères. (3 pages)	Page 27
R28-2026-09-08-00009 - Décision du 8 septembre 2026 portant modification de l'autorisation de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) CLEOS géré par la Fédération des APAJH. (3 pages)	Page 31
R28-2026-09-08-00006 - Décision du 8 septembre 2026 portant modification de l'autorisation de l'établissement pour enfants et adultes polyhandicapés (EEAP) Tony Larue au Grand Quevilly géré par la Fédération des APAJH. (3 pages)	Page 35
R28-2026-09-08-00004 - Décision du 8 septembre 2026 portant modification de l'autorisation du dispositif médico-éducatif (DIME) Le Clos Samson de Grand Couronne. (3 pages)	Page 39
R28-2026-09-08-00005 - Décision du 8 septembre 2026 portant modification de l'autorisation du DITEP Les Hogues géré par l'UGECAM de Normandie Le Petit Quevilly. (3 pages)	Page 43
R28-2026-09-08-00007 - Décision du 8 septembre 2026 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Henri Wallon géré par la Fédération des APAJH. (3 pages)	Page 47
R28-2026-09-08-00008 - Décision du 8 septembre 2026 portant modification des autorisations des ESMS gérés l'EPLSMS IDEFHI (DIME, SESSAD, UEMA...). (4 pages)	Page 51

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2026-07-17-00022 - DECISION N°2026-19 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE PSYCHIATRIE POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE (760780023) SIS AVENUE PASTEUR A DIEPPE (760000018) (9 pages)	Page 56
R28-2026-07-17-00023 - DECISION N°2026-35 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE PSYCHIATRIE POUR LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN (140000100) SIS AVENUE COTE DE NACRE A CAEN (140000209) (8 pages)	Page 66
R28-2026-07-17-00024 - DECISION N°2026-36 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE PSYCHIATRIE POUR L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE (EPSM) DE CAEN (140000316) SIS 15 T RUE SAINT OUEN A CAEN (140000456) (12 pages)	Page 75
R28-2026-07-17-00025 - DECISION N°2026-45 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE PSYCHIATRIE POUR LE CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY (760780270) SIS 4 RUE PAUL ELUARD A SOTTEVILLE LES ROUEN (760000190) (13 pages)	Page 88
R28-2026-07-17-00026 - DECISION N°2026-46 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE PSYCHIATRIE POUR LE CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY (760780270) SIS 1 RUE DE GERMONT A ROUEN (760023952) (6 pages)	Page 102
R28-2026-07-17-00027 - DECISION N°2026-52 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE PSYCHIATRIE POUR LA FONDATION DU BON SAUVEUR DE LA MANCHE (500010384) POUR SON SITE SIS ROUTE DE PONT L'ABBE A PICAUVILLE (500000237) (6 pages)	Page 109
R28-2026-07-17-00028 - DECISION N°2026-53 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE PSYCHIATRIE POUR LA FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE (500010384) POUR SON SITE SIS AVENUE DE LA BANQUE A GENETS A CHERBOURG EN COTENTIN (500012307) (7 pages)	Page 116
R28-2026-07-17-00029 - DECISION N°2026-54 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE PSYCHIATRIE POUR LA FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE (500010384) SIS 1B AVENUE DU 8 MAI 1945 A VALOGNES (500020383) (6 pages)	Page 124
R28-2026-07-17-00030 - DECISION N°2026-55 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE PSYCHIATRIE POUR LA FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE (500010384) SIS 66 RUE DE BALTIMORE A SAINT LO (500000252) (10 pages)	Page 131

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse /

R28-2026-07-21-00007 - Arrêté conjoint portant autorisation d'extension du SAEMO STH géré par l'IDFHI (3 pages)	Page 142
---	----------

R28-2026-07-21-00006 - Arrêté conjoint portant autorisation d'extension du service "ASTER" géré par l'IDFHI à Canteleu (3 pages)	Page 146
R28-2026-09-07-00003 - Arrêté du 07/09/2026 portant habilitation de la MECS "Notre Dame des Flots" gérée par la Fondation Sainte-Elisabeth à Dieppe (2 pages)	Page 150
R28-2026-04-23-00004 - Arrêté du 23 avril 2026 portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 février 2011 portant extension d'un établissement de placement éducatif à Rouen (4 pages)	Page 153
R28-2026-07-30-00006 - Arrêté du 30/07/2026 portant renouvellement d'habilitation du service d'investigation éducative du service d'éducation et de prévention, géré par la Fondation les Nids (2 pages)	Page 158
R28-2026-05-04-00008 - Arrêté du 4 mai 2026 portant modification de l'établissement de placement éducatif et d'insertion à Rouen (4 pages)	Page 161
R28-2026-04-29-00014 - Arrêté portant autorisation de modification de l'établissement de placement éducatif à Evreux (4 pages)	Page 166
R28-2026-07-20-00003 - Avis publication constitution GCSMS - 20 07 2026 - GEAE Rouen (1 page)	Page 171
R28-2026-07-20-00002 - PV visite de conformité du 20072026 - EPEI Rouen (4 pages)	Page 173
Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) / Secretariat de direction	
R28-2026-09-10-00003 - Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique naturel pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2026 (4 pages)	Page 178
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / Service Eau Littoral et Biodiversité	
R28-2026-09-09-00001 - 2026 01128 URCPiE CPIE61 Piégeage Amphis Repti signe (9 pages)	Page 183
Direction régionale des affaires culturelles de Normandie / Conservation régionale des monuments historiques	
R28-2026-08-27-00015 - 2026 ARRET RAD n°30 COSQUEVILLE (2 pages)	Page 193
R28-2026-08-27-00014 - 2026 ARRET RAD n°36 FLOTTEMANVILLE-BOCAGE (2 pages)	Page 196
R28-2026-08-24-00008 - 2026 ARRET-n°131-PONT-SAINT-PIERRE-27 (4 pages)	Page 199
EPF Normandie / DIF Pôle foncier	
R28-2026-09-08-00002 - Délégation de signature donnée par M. GAL à Mme Audrey LE CLOAREC dans le cadre de l'acte de vente indivision LEFEBVRE-QUILAN, dossier DUP EUROCHANNEL II (2 pages)	Page 204

R28-2026-09-08-00001 - FH FL DELEGATION SIGNATURE HURE MERVILLE (2 pages)	Page 207
Maison d'Arrêt d'Evreux / secrétariat de direction /Ressources humaines	
R28-2026-09-10-00001 - Délégation de signature n38 du 19 août 2026 (2 pages)	Page 210
Préfecture de la région Normandie - SGAR / Secrétariat général pour les affaires régionales	
R28-2026-09-03-00003 - Arrêté n° SGAR 26-088 portant attribution au Conseil régional de Normandie de la dotation régionale d'équipement scolaire pour l'année 2026 (2 pages)	Page 213
R28-2026-09-03-00002 - Arrêté n° SGAR 26-089 portant attribution de crédits à la ville de Caen pour le second versement de la subvention accordée dans le cadre de l'appel à projets du Fonds franco-qubécois pour la coopération décentralisée 2025-2026 (2 pages)	Page 216
R28-2026-09-03-00001 - Arrêté n° SGAR 26-090 portant attribution de crédits au conseil départemental de la Seine-Maritime pour le deuxième versement de la subvention accordée dans le cadre de l'appel à projets du Fonds franco-libanais 2025 pour la coopération décentralisée (2 pages)	Page 219

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-08-18-00001

Arrêté du 18 août 2026 portant création du service autonomie à domicile (SAD) Aide et soin par convention inter-services géré transitoirement entre le SAD de l'ADEF à Lillebonne et le SSIAD Les Boucles de la Seine à Yainville.

**ARRETE PORTANT CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) AIDE ET SOIN
PAR CONVENTION INTER-SERVICES GERE TRANSITOIREMENT ENTRE
LE SAD DE L'ADEF (AIDE A DOMICILE DES EMPLOIS FAMILIAUX) A LILLEBONNE –
N° FINESS ET 760025460
LE SSIAD (SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE) LES BOUCLES DE LA SEINE A YAINVILLE – N° FINESS ET
760917609**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie**

**Le Président
du Département de la Seine-Maritime**

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants et D.312-1 à D.312-7-2 ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- L'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- L'article 22 de la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;
- Le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;
- La délibération n°0.1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil départemental de la Seine-Maritime portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- La décision du 9 juillet 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La décision en date du 22 novembre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant renouvellement d'autorisation du SSIAD Les Boucles de la Seine géré par l'association SSIAD Les Boucles de la Seine à Yainville ;
- L'arrêté du Président du Département de la Seine-Maritime en date du 26 octobre 2022 portant autorisation du SAAD (service d'aide et d'accompagnement à domicile) de l'ADEF ;
- Le CPOM 2023-2027 signé le 20 septembre 2023 entre l'ADEF et le Département de la Seine-Maritime ;
- La délibération du 4 novembre 2025 autorisant la présidente du SSIAD à signer la convention de coopération transitoire entre l'ADEF et le SSIAD Les Boucles de la Seine ;

- La délibération du 29 octobre 2025 autorisant la présidente de l'ADEF à signer la convention de coopération transitoire entre l'ADEF et le SSIAD Les Boucles de la Seine ;
- La convention de coopération inter-services portant sur l'exploitation d'une autorisation de service autonomie à domicile aide et soins en date du 26 novembre 2025 ;
- Le dossier de demande de création de service autonomie à domicile aide et soin déposé le 5 décembre 2025 assorti d'une demande d'extension de places de soins ;

CONSIDERANT

- que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- que la convention permet aux gestionnaires signataires d'expérimenter pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 30 août 2031, le rapprochement de leurs structures en vue de créer un SAD mixte en application du décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;
- que les parties ont d'ores et déjà convenu, lorsque leur collaboration sera arrivée à maturité et au plus tard au terme de la convention de coopération inter-services, de faire évoluer cette dernière afin de constituer une entité juridique unique qui sera titulaire de l'autorisation de SAD aide et soins au sens de l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- que au plus tard dix-huit mois avant l'échéance de la convention sus mentionnée, les parties informeront le Directeur Général de l'ARS et le Président du Département des modalités juridiques de rapprochement qu'elles auront choisies et leur transmettront le calendrier de mise en œuvre des opérations nécessaires à la constitution de l'entité juridique unique ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE du Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRETERENT

ARTICLE 1 : La création du service autonomie à domicile (SAD) aide et soins par conventionnement transitoire est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2026 entre le SAD ADEF à Lillebonne et le SSIAD Les Boucles de la Seine géré par l'association SSIAD Les Boucles de la Seine à Yainville domiciliés aux adresses suivantes :

- 10 bis rue Henri Messenger 76170 Lillebonne (ADEF) ;
- 466 rue Pasteur 76480 Yainville (SSIAD).

Ce service est dénommé SASAD (service aide et soins à domicile) Bords de Seine.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article D.312-1 du CASF, le service autonomie à domicile intervient auprès :

- De personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie ou malades ;
- De personnes présentant un handicap ;
- De personnes de moins de soixante ans atteintes des pathologies chroniques mentionnées au 7° du I de l'article L. 312-1 ou présentant une affection mentionnée aux 3° et 4° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 : L'extension de 10 places de soins est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2026 sur le SAD Bords de Seine.

ARTICLE 4 : En fonction des besoins, l'organisme gestionnaire pourra prendre en charge de façon indifférenciée les publics définis à l'article D.312-1 du CASF, dans la limite des places de soins.

Le territoire d'intervention couvert par le service autonomie à domicile aide et soin concerne les communes listées en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Activité de soins :

Entité juridique : Association SSIAD Les Boucles de la Seine N° FINESS : 76 000 946 4 Code statut juridique : 60 -Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : SASAD Bords de Seine Adresse : 466 rue Pasteur 76480 Yainville N° FINESS : 76 091 760 9 Code catégorie : 209 – Service Autonomie Aide et Soins (S.A.A.S) Code convention : SAD – fonctionnant en convention SAD mixte Mode de financement : 54 – ARS AM SSIAD
Soins	
Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code clientèle : 700 – personnes âgées (Sans autre indication) Code mode fonctionnement : 16 – prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 52 places Capacité totale autorisée : 61 places	
Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code clientèle : 010 – Tous Types de Déficiences Pers.Handicap (sans autre indic) Code mode fonctionnement : 16 – prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 0 place Capacité totale autorisée : 1 place	

Activité d'aide :

Entité juridique : ADEF N° FINESS : 76 002 545 2 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : SASAD Bords de Seine N° FINESS : 76 002 546 0 Code catégorie : 460 – Service Autonomie Aide (S.A.A) Code convention : SAD – fonctionnant en convention SAD mixte Mode de financement : 08 – PCD HAS
Aide	
Code discipline d'équipement : 469 - Aide à Domicile Code clientèle : 700 - Personnes Agées (Sans Autre Indication) Code mode fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire Capacité totale autorisée : sans capacité	
Code discipline d'équipement : 469 - Aide à Domicile Code clientèle : 010 - Tous Types de Déficiences Pers.Handicap (sans autre indic.) Code mode fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire Capacité totale autorisée : sans capacité	

ARTICLE 6 : En application de l'article L.313-6, le service est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 7 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 1^{er} septembre 2026, soit jusqu'au 31 août 2041. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles. Si la présente autorisation fait l'objet de modifications ultérieures ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 8 : Toutefois, conformément aux dispositions du C du II de l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, cette autorisation deviendra caduque en l'absence de constitution du service autonomie à domicile aide et soin doté d'une entité juridique unique, au terme de la prise d'effet de la Convention de coopération inter-services portant sur l'exploitation de l'autorisation dudit service, soit à compter du 1^{er} septembre 2031.

ARTICLE 9 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

ARTICLE 10 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation.

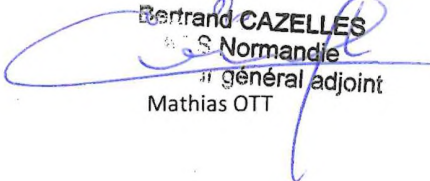
ARTICLE 11 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 12 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr ou par voie postale au 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

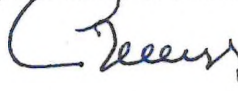
ARTICLE 13 : Le Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

A Rouen, le 18 AOÛT 2026

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie


Bertrand CAZELLES
Directeur général adjoint
Mathias OTT

Le Président
du Département de la Seine-Maritime


Bertrand BELLANGER

ANNEXE 1

TERRITOIRE D'INTERVENTION DU SAD

Le service autonomie à domicile aide et soin est autorisé sur les communes suivantes :

Anneville-Ambourville
Anquetierville
Arelaune-en-Seine
Bardouville
Berville-sur-Seine
Duclair
Épinay-sur-Duclair
Hénouville
Heurteauville
Jumièges
Louvétot
Arelaune-en-Seine
Maulévrier-Sainte-Gertrude
Mauny
Le Mesnil-sous-Jumièges
Notre-Dame-de-Bliquetuit
Quevillon
Rives-en-Seine
Sahurs
Saint-Arnoult
Saint-Aubin-de-Crétot
Saint-Gilles-de-Crétot
Sainte-Marguerite-sur-Duclair
Saint-Martin-de-Boscherville
Saint-Nicolas-de-la-Haie
Saint-Paër
Saint-Pierre-de-Manneville
Saint-Pierre-de-Varengeville
Le Trait
Vatteville-la-Rue
Yainville
Yville-sur-Seine

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-08-18-00002

Arrêté du 18 août 2026 portant création du service autonomie à domicile (SAD) aide et soin par convention inter-services géré transitoirement entre le SAD de l'ADEF à Lillebonne, le SAD de l'association ADEO au Havre et le SSIAD ACOMAD à Fécamp.

**ARRETE PORTANT CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) AIDE ET SOIN
PAR CONVENTION INTER-SERVICES GERE TRANSITOIREMENT ENTRE
LE SAD DE L'ADEF (AIDE A DOMICILE DES EMPLOIS FAMILIAUX) A LILLEBONNE –
N° FINESS ET 760025460
LE SAD DE L'ASSOCIATION ADEO AU HAVRE – N° FINESS ET 760025031
ET LE SSIAD ACOMAD A FECAMP – N° FINESS ET 760802512**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie**

**Le Président
du Département de la Seine-Maritime**

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants et D.312-1 à D.312-7-2 ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- L'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- L'article 22 de la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;
- Le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le décret du 15 avril 2026 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;
- La délibération n°0.1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil départemental de la Seine-Maritime portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- La décision en date du 5 décembre 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant renouvellement d'autorisation du SSIAD de Fécamp géré par l'association de coordination et de maintien à domicile (ACOMAD) ;
- L'arrêté du Président du Département de la Seine-Maritime en date du 3 décembre 2021 portant autorisation du SAAD (service d'aide et d'accompagnement à domicile) de l'Association ADEO ;
- L'arrêté du Président du Département de la Seine-Maritime en date du 26 octobre 2022 portant autorisation du SAAD (service d'aide et d'accompagnement à domicile) de l'ADEF ;
- La décision du 9 juillet 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

- Le CPOM 2019-2023 du SSIAD ACOMAD géré par l'association ACOMAD à Fécamp signé le 10 mai 2019 entre l'Association ACOMAD et l'ARS de Normandie ;
- Le CPOM 2023-2027 signé le 20 septembre 2023 entre l'ADEF et le Département de la Seine-Maritime ;
- La délibération du 15 octobre 2025 autorisant la présidente de l'association ACOMAD à signer la convention de coopération transitoire entre l'ADEF, l'association ADEO et le SSIAD ACOMAD ;
- La délibération du 16 octobre 2025 autorisant la présidente de l'ADEF à signer la convention de coopération transitoire entre l'ADEF, l'association ADEO et le SSIAD ACOMAD ;
- La délibération du 29 octobre 2025 autorisant la présidente de l'ADEF à signer la convention de coopération transitoire entre l'ADEF, l'association ADEO et le SSIAD ACOMAD ;
- La convention de coopération interservices portant sur l'exploitation d'une autorisation de service autonomie à domicile aide et soins en date du 25 novembre 2025 ;
- Le dossier de demande de création de service autonomie à domicile aide et soin déposé le 2 décembre 2025.

CONSIDERANT

- que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- que la convention permet aux gestionnaires signataires d'expérimenter pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 août 2031, le rapprochement de leurs structures en vue de créer un SAD mixte en application du décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;
- que les parties ont d'ores et déjà convenu, lorsque leur collaboration sera arrivée à maturité et au plus tard au terme de la convention de coopération inter-services, de faire évoluer cette dernière afin de constituer une entité juridique unique qui sera titulaire de l'autorisation de SAD aide et soins au sens de l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- que au plus tard dix-huit mois avant l'échéance de la convention susmentionnée, les parties informeront le Directeur Général de l'ARS et le Président du Département des modalités juridiques de rapprochement qu'elles auront choisies et leur transmettront le calendrier de mise en œuvre des opérations nécessaires à la constitution de l'entité juridique unique ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE du Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : La création du service autonomie à domicile (SAD) aide et soins par conventionnement transitoire est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2026 entre le SAD ADEF à Lillebonne, le SAD ADEO au Havre et le SSIAD ACOMAD à Fécamp domiciliés aux adresses suivantes :

- 10 bis rue Henri Messenger 76170 Lillebonne (ADEF) ;
- 101 rue Dicquemare 76600 Le Havre (ADEO)
- 13 quai de Béryny 76400 Fécamp (SSIAD)

Ce service est dénommé SA SAD Caux Littoral

Le service porte une équipe spécialisée Alzheimer (ESA).

ARTICLE 2 : Conformément à l'article D.312-1 du CASF, le service autonomie à domicile intervient auprès :

- De personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie ou malades ;
- De personnes présentant un handicap ;
- De personnes de moins de soixante ans atteintes des pathologies chroniques mentionnées au 7° du I de l'article L. 312-1 ou présentant une affection mentionnée aux 3° et 4° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale.

L'ESA assure des soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou apparentées diagnostiquées, à un stade léger ou modéré de la maladie.

ARTICLE 3 : En fonction des besoins, l'organisme gestionnaire pourra prendre en charge de façon indifférenciée les publics définis à l'article D.312-1 du CASF, dans la limite des places de soins.

Le territoire d'intervention couvert par le service autonomie à domicile aide et soin et l'ESA concerne les communes listées en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Activité de soins :

Entité juridique : Association ACOMAD N° FINESS : 76 000 440 8 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : SA SAD Caux Littoral Adresse : 13 quai de Bérigny 76600 Fécamp N° FINESS : 76 08 0251 2 Code catégorie : 209 – Service Autonomie Aide et Soins (S.A.A.S) Code convention : SAD – fonctionnant en convention SAD mixte Mode de financement : 54 – ARS AM SSIAD
Soins	
Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code clientèle : 700 – personnes âgées (Sans autre indication) Code mode fonctionnement : 16 – prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 78 places Capacité totale autorisée : 77 places	
Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code clientèle : 010 – Tous Types de Déficiences Pers.Handicap (sans autre indic) Code mode fonctionnement : 16 – prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : 1 place	
Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	
Code discipline d'équipement : 357 – activité de soins d'accompagnement et de réhabilitation Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 16 – prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 13 places Capacité totale autorisée : 13 places	

Activité d'aide :

Entité juridique : ADEF N° FINESS : 76 002 545 2 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : SA SAD Caux Littoral N° FINESS : 76 002 546 0 Code catégorie : 460 – Service Autonomie Aide (S.A.A) Code convention : SAD – fonctionnant en convention SAD mixte Mode de financement : 08 – PCD HAS
Aide	
Code discipline d'équipement : 469 - Aide à Domicile Code clientèle : 700 - Personnes Agées (Sans Autre Indication) Code mode fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire Capacité totale autorisée : sans capacité	
Code discipline d'équipement : 469 - Aide à Domicile Code clientèle : 010 - Tous Types de Déficiences Pers.Handicap (sans autre indic.) Code mode fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire Capacité totale autorisée : sans capacité	

Activité d'aide :

Entité juridique : ADEO N° FINESS : 76 000 207 7 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : SA SAD Caux Littoral N° FINESS : 76 002 503 1 Code catégorie : 460 – Service Autonomie Aide (S.A.A) Code convention : SAD – fonctionnant en convention SAD mixte Mode de financement : 08 – PCD HAS
Aide	
Code discipline d'équipement : 469 - Aide à Domicile Code clientèle : 700 - Personnes Agées (Sans Autre Indication) Code mode fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire Capacité totale autorisée : sans capacité	
Code discipline d'équipement : 469 - Aide à Domicile Code clientèle : 010 - Tous Types de Déficiences Pers.Handicap (sans autre indic.) Code mode fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire Capacité totale autorisée : sans capacité	

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-6, le service est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 1^{er} septembre 2026, soit jusqu'au 31 août 2041. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles. Si la présente autorisation fait l'objet de modifications ultérieures ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 7 : Toutefois, conformément aux dispositions du C du II de l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, cette autorisation deviendra caduque en l'absence de constitution du service autonomie à domicile aide et soin doté d'une entité juridique unique, au terme de la prise d'effet de la Convention de coopération interservices portant sur l'exploitation de l'autorisation dudit service, soit à compter du 1^{er} septembre 2031.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

ARTICLE 9 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 10 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 11 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérécourse citoyen » : www.telerecours.fr ou par voie postale au 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

ARTICLE 12 : Le Directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

A Rouen, le 18 AOÛT 2026

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé de Normandie

Bertrand CAZELLES

Normandie
Directeur général adjoint
Mathias OTT

Le Président du Département de la
Seine-Maritime

Bertrand BELLANGER,

ANNEXE 1

TERRITOIRE D'INTERVENTION DU SAD CAUX LITTORAL

Le service autonomie à domicile aide et soin est autorisé sur les communes suivantes :

- Ancretteville-sur-Mer
- Angerville-Bailleul
- Angerville-la-Martel
- Annouville-Vilmesnil
- Auberville-la-Renault
- Bec-de-Mortagne
- Bénarville
- Bretteville-du-Grand-Caux
- Colleville
- Contremoulins
- Criquebeuf-en-Caux
- Criquetot-le-Mauconduit
- Daubeuf-Serville
- Ecrainville
- Ecretteville-sur-Mer
- Eletot
- Epreville
- Fécamp
- Froberville
- Ganzeville
- Gerponville
- Gerville
- Goderville
- Gonfreville-Caillet
- Grainville-Ymauville
- Les loges
- Limpiville
- Maniquerville
- Mentheville
- Riville
- Saint-Léonard
- Saint-Maclou-la-Brière
- Saint-Pierre-en-Port
- Sainte-Hélène-de-Bondeville
- Sassetot-le-Mauconduit
- Saussezemare-en-Caux
- Senneville-sur-Fécamp
- Sorquainville
- Thérouldeville
- Theuville-aux-Maillots
- Thiergeville
- Thiétreville
- Tocqueville-les-Murs
- Tourville-les-Ifs
- Toussaint
- Valmont
- Vattetot-sur-Mer
- Vinnemerville
- Yport
- Ypreville-Biville

- Ouainville
- Ourville-en-Caux
- Paluel
- Parc-d'Anxtot
- Pierrefiques
- La Poterie-Cap-D'Antifer
- Raffetot
- Riville
- Rolleville
- Rouville
- Saint-Eustache-la-Forêt
- Sainte-Hélène-Bondeville
- Saint-Jean-de-la-Neuville
- Saint-Jouin-Bruneval
- Saint-Léonard
- Saint-Maclou-la-Brière
- Saint-Martin-au-Bosc
- Saint-Martin-aux-Buneaux
- Saint-Martin-du-Bec
- Saint-Nicolas-de-la-Haie
- Saint-Pierre-en-Port
- Saint-Sauveur-d'Émalleville
- Sassetot-le-Mauconduit

- Thiouville
- Le Tilleul
- Tocqueville-les-Murs
- Tourville-les-Ifs
- Toussaint
- Touffreville-la-Cable (Port Jérôme)
- Trémauville
- Trouville
- Turretot
- Valmont
- Vattetot-sous-Beaumont
- Vattetot-sur-Mer
- Butot-Vénesville
- Vergetot
- Veulettes-sur-Mer
- Villainville
- Vinnemerville
- Virville
- Vitteflour
- Yébleron
- Yport
- Ypreville-Biville

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-08-25-00002

Arrêté du 25 août 2026 portant création du service autonomie à domicile (SAD) aide et soin par convention inter-services géré transitoirement entre le SSIAD Les Trois Rivières à Lindinières, le SSIAD Vallée de l'Eaulne à Envermeu et le SAD Beau Soleil-Londinières.

**ARRETE PORTANT CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) AIDE ET SOIN
PAR CONVENTION INTER-SERVICES GERE TRANSITOIREMENT ENTRE
LE SSIAD LES TROIS RIVIERES A LONDINIERES – N° FINESS ET 760025874
LE SSIAD VALLEE DE L'EAULNE A ENVERMEU – N° FINESS ET 760920355
ET LE SAD BEAU SOLEIL-LONDINIERES – N° FINESS ET 760796755**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie**

**Le Président
du Département de la Seine-Maritime**

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants et D.312-1 à D.312-7-2 ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- L'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- L'article 22 de la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;
- Le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;
- La délibération n°0.1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil départemental de la Seine-Maritime portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté du Préfet de la Seine-Maritime en date du 13 décembre 2011 portant agrément du SAD aide Beau soleil - Londinières ;
- La décision en date du 22 novembre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant renouvellement d'autorisation du SSIAD « les trois rivières » géré par l'association SSIAD Foucarmont ;
- La décision en date du 22 novembre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant renouvellement d'autorisation du SSIAD « Vallée de l'Eaulne » géré par l'association SSIAD « Vallée de l'Eaulne »
- La décision du 30 décembre 2025 relative à l'actualisation du PProgramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2025 - 2029 ;

- La décision du 9 juillet 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- Le CPOM 2023-2027 du SAD signé le 22 décembre 2023 entre le SAD Beau Soleil - Londinières et le Département de la Seine-Maritime ;
- Le CPOM 2020-2024 du SSIAD « les trois rivières » géré par l'association SSIAD Foucarmont signé le 1^{er} juin 2020 entre le SSIAD « les trois rivières » et l'ARS de Normandie ;
- Le CPOM 2022-2026 du SSIAD « Vallée de l'Eaulne » géré par l'association SSIAD « Vallée de l'Eaulne » signé le 4 juillet 2022 entre le SSIAD « Vallée de l'Eaulne » et l'ARS de Normandie
- La délibération du 4 septembre 2025 autorisant Madame PASQUIER-PODEVIN, présidente du SAD du Canton de Londinières à signer la convention de coopération transitoire entre le SAD « Beau Soleil - Londinières », le SSIAD « Vallée de l'Eaulne » et le SSIAD « les trois rivières »
- La délibération du 11 septembre 2025 autorisant Madame PASQUIER-PODEVIN, présidente du SSIAD « les 3 rivières » à Foucarmont à signer la convention de coopération transitoire entre le SSIAD « les trois rivières », le SSIAD « Vallée de l'Eaulne » et le SAD « Beau Soleil -Londinières" ;
- La délibération du 11 septembre 2025 autorisant Madame PASQUIER-PODEVIN, présidente du SSIAD « Vallée de l'Eaulne » à Envermeu à signer la convention de coopération transitoire entre le SSIAD « Vallée de l'Eaulne », le SSIAD « les trois rivières », et le SAD « Beau Soleil - Londinières" ;
- La convention de coopération interservices portant sur l'exploitation d'une autorisation de service autonomie à domicile aide et soins en date du 18 décembre 2025 ;
- Le dossier de demande de création de service autonomie à domicile aide et soin déposé le 22 décembre 2025 assorti d'une demande d'extension de places de soins ;

CONSIDERANT

- que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- que la convention permet aux gestionnaires signataires d'expérimenter pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 août 2031, le rapprochement de leurs structures en vue de créer un SAD mixte en application du décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;
- que les parties ont d'ores et déjà convenu, lorsque leur collaboration sera arrivée à maturité et au plus tard au terme de la convention de coopération inter-services, de faire évoluer cette dernière afin de constituer une entité juridique unique qui sera titulaire de l'autorisation de SAD aide et soins au sens de l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- que au plus tard dix-huit mois avant l'échéance de la convention susmentionnée, les parties informeront le Directeur Général de l'ARS et le Président du Département des modalités juridiques de rapprochement qu'elles auront choisies et leur transmettront le calendrier de mise en œuvre des opérations nécessaires à la constitution de l'entité juridique unique ;
- l'extension de 5 places de soins ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE du Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : La création du service autonomie à domicile (SAD) aide et soins par conventionnement transitoire est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2026 entre le SAD "Beau Soleil – Londinières » géré par l'Association aide-ménagère personnes âgées du canton de Londinières, le SSIAD « les trois rivières » géré par l'association SSIAD Foucarmont à Londinières et le SSIAD « Vallée de l'Eaulne » géré par l'association SSIAD « Vallée de l'Eaulne » à Envermeu domiciliés aux adresses suivantes :

- Résidence la Marpa – Rue du Beau soleil – 76660 Londinières (SSIAD les trois rivières)
- 29 place du marché 76630 Envermeu (SSIAD Vallée de l'Eaulne)
- Rue du Beau soleil – 76660 Londinières (SAD Beau soleil – Londinières)

Ce service est dénommé SAD Beau soleil - Londinières Envermeu Foucarmont.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article D.312-1 du CASF, le service autonomie à domicile intervient auprès :

- De personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie ou malades ;
- De personnes présentant un handicap ;
- De personnes de moins de soixante ans atteintes des pathologies chroniques mentionnées au 7° du I de l'article L. 312-1 ou présentant une affection mentionnée aux 3° et 4° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 : L'extension de 5 places de soins est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2026 sur le SAD Beau soleil Londinières Envermeu Foucarmont réparti sur les sites suivants :

- 3 places sur le site de Foucarmont ;
- 2 places sur le site d'Envermeu.

ARTICLE 4 : En fonction des besoins, l'organisme gestionnaire pourra prendre en charge de façon indifférenciée les publics définis à l'article D.312-1 du CASF, dans la limite des places de soins.

Le territoire d'intervention couvert par le service autonomie à domicile aide et soin concerne les communes listées en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Activité de soins :

Entité juridique : Association SSIAD Foucarmont N° FINESS : 76 003 536 0 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : SAD Beau Soleil – Londinières Envermeu Foucarmont Adresse : Résidence la Marpa Rue du Beau soleil 76660 Londinières N° FINESS : 76 002 587 4 Code catégorie : 209 – Service Autonomie Aide et Soin (S.A.A.S) Code convention : SAD – fonctionnant en convention SAD mixte Mode de financement : 54 – ARS AM SSIAD
Soin	
Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code clientèle : 700 – personnes âgées (Sans autre indication) Code mode fonctionnement : 16 – prestations sur le lieu de vie Capacité précédente : 46 places Capacité totale autorisée : 49 places	
Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code clientèle : 010 – Tous Types de Déficiences Pers.Handicap (sans autre indic) Code mode fonctionnement : 16 – prestations sur le lieu de vie Capacité précédente : 4 places Capacité totale autorisée : 4 places	

Activité de soins :

Entité juridique : Association SSIAD « Vallée de l'Eaune » N° FINESS : 76 000 388 9 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : SAD Beau Soleil – Londinières Envermeu Foucarmont Adresse : 29 place du marché 76630 Envermeu N° FINESS : 76 092 035 5 Code catégorie : 209 – Service Autonomie Aide et Soins (S.A.A.S) Code convention : SAD – fonctionnant en convention SAD mixte Mode de financement : 54 – ARS AM SSIAD
Soins	
Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code clientèle : 700 – personnes âgées (Sans autre indication) Code mode fonctionnement : 16 – prestations sur le lieu de vie Capacité précédente : 40 places Capacité totale autorisée : 41 places	
Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code clientèle : 010 – Tous Types de Déficiences Pers.Handicap (sans autre indic) Code mode fonctionnement : 16 – prestations sur le lieu de vie Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : 1 place	

Activité d'aide :

Entité juridique : Association aide ménagère personnes âgées Londinières N° FINESS : 76 080 420 3 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : SAD Beau Soleil – Londinières Envermeu Foucarmont N° FINESS : 76 079 675 5 Code catégorie : 460 – Service Autonomie Aide (S.A.A) Code convention : SAD – fonctionnant en convention SAD mixte Mode de financement : 01 – Tarif libre
Aide	
Code discipline d'équipement : 469 - Aide à Domicile Code clientèle : 700 - Personnes Agées (Sans Autre Indication) Code mode fonctionnement : 16 - Prestations sur le lieu de vie Capacité totale autorisée : sans capacité	
Code discipline d'équipement : 469 - Aide à Domicile Code clientèle : 010 - Tous Types de Déficiences Pers.Handicap (sans autre indic.) Code mode fonctionnement : 16 - Prestations sur le lieu de vie Capacité totale autorisée : sans capacité	

ARTICLE 6 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 1^{er} septembre 2026, soit jusqu'au 31 août 2041. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles. Si la présente autorisation fait l'objet de modifications ultérieures ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 7 : Toutefois, conformément aux dispositions du C du II de l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, cette autorisation deviendra caduque en l'absence de constitution du service autonomie à domicile aide et soins doté d'une entité juridique unique, au terme de la prise d'effet de la Convention de coopération interservices portant sur l'exploitation de l'autorisation dudit service, soit à compter du 1^{er} septembre 2031.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

ARTICLE 9 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation.

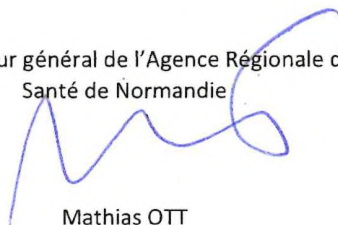
ARTICLE 10 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 11 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr ou par voie postale au 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

ARTICLE 12 : Le Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

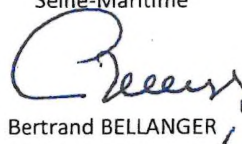
A Rouen, le 25 AOÛT 2026

Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Normandie

A blue ink signature of Mathias OTT, consisting of a series of loops and a final horizontal stroke.

Mathias OTT

Le Président du Département de la
Seine-Maritime

A blue ink signature of Bertrand BELLANGER, featuring a large, stylized 'B' followed by the name in cursive.

Bertrand BELLANGER,

ANNEXE 1

TERRITOIRE D'INTERVENTION DU SAD

Le service autonomie à domicile aide et soin est autorisé sur les communes suivantes :

- Aubermesnil-aux-Erables
- Avesnes-en-Val
- Bailleul-Neuville
- Baillolet
- Bailly-en-Rivière
- Bazinval
- Bellegreville
- Blangy-sur-Bresle
- Bures-en-Bray
- Challengeville
- Campneuseville
- Clais
- Croixdalle
- Dampierre-St-Nicolas
- Dancourt
- Douvrend
- Envermeu
- Fallencourt
- Fesques
- Foucarmont
- Fréauville
- Fresnoy-Folny
- Freuville
- Grandcourt
- Guerville
- Hodeng-au-Bosc
- Les Ifs
- Londinières
- Lucy
- Mesnières-en-Bray
- Meulers
- Monchaux-Soreng
- Nesle-Normandeuse
- Neufchâtel-en-Bray
- Notre-Dame-d'Alhiermont
- Osmoy-Saint-Valery
- Petit-Caux
- Pierrecourt
- Preuseville
- Puisenval
- Quièvreecourt
- Réalcamp
- Rétonval
- Ricarville-du-Val
- Rieux
- Saint-Agathe-d'Alhiermont
- Saint-Aubin-le-Cauf
- Saint-Jacques-d'Alhiermont
- Saint-Léger-aux-Bois
- Saint-Martin-aux-Bosc
- Saint-Martin-l'Hortier
- Saint-Nicolas-d'Alhiermont
- Saint-Ouen-sous-Bailly
- Saint-Pierre-des-Jonquières
- Saint-Riquier-en-Rivières
- Saint-Vaast-d'Equiqueville
- Sauchay
- Smermesnil
- Villers-sous-Foucarmont
- Wanchy-Capval

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-09-08-00003

Décision du 8 septembre 2026 portant
modification de l'autorisation de l'établissement
ABA V/B BF Skinner géré par l'association OEuvre
Normande des Mères.

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ABA V/B BF SKINNER GERE PAR L'ASSOCIATION ŒUVRE NORMANDE DES MERES

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le décret du 29 janvier 2025 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au modèle de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes mineures et jeunes adultes en situation de handicap ;
- Le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur Mathias OTT, en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La décision du 11 décembre 2020 portant transformation de l'autorisation de l'établissement expérimental ABA Skinner géré par l'association Œuvre Normande des Mères ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- La décision du 30 décembre 2025 relative à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2025-2029 ;
- La décision du 09 juillet 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'appel à manifestation d'intérêt lancé le 03 avril 2026 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie visant à renforcer et à adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement des personnes en situation de handicap ;
- Le projet déposé le 04 juin 2026 par l'association Œuvre Normande des Mères ;
- L'avis du CODEX de la Seine-Maritime lors de sa séance du 30 juin 2026.

SUR PROPOSITION du Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'extension de capacité de l'établissement ABA/VB BF SKINNER, à hauteur de 4 places d'accueil de jour est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2026.

ARTICLE 2 : L'autorisation de l'établissement ABA/VB BF SKINNER est modifiée en vue de distinguer l'ensemble des modalités d'accueil et d'accompagnement par public dans le cadre de la réforme SERAFIN-PH.

ARTICLE 3 : L'établissement ABA/VB BF SKINNER est autorisé pour un fonctionnement à hauteur globale de 30 places, pour enfants de 0 à 10 ans, présentant des troubles du spectre de l'autisme.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Œuvre Normande des Mères N°FINESS : 76 000 026 5 Statut juridique : 60 – Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : Etablissement ABA/VB BF SKINNER Adresse : 431 rue des Faubourgs 76760 YERVILLE N°FINESS : 76 003 049 4 Catégorie d'établissement : 183 - IME Mode de financement : 58 – ARS PJ glob. hors CPM
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 15 places Capacité totale autorisée : 19 places	
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 16 – Prestations sur le lieu de vie Capacité précédente : 11 places Capacité totale autorisée : 11 places	

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 01 janvier 2021 soit jusqu'au 31 décembre 2035. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

ARTICLE 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 9 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr ou par voie postale au 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

ARTICLE 10 : Le Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 8 septembre 2026

Le Directeur général,
Signé
Mathias OTT

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-09-08-00009

Décision du 8 septembre 2026 portant
modification de l'autorisation de l'établissement
et service d'aide par le travail (ESAT) CLEOS géré
par la Fédération des APAJH.

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) CLEOS GERE PAR LA FEDERATION DES APAJH

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur Mathias OTT, en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- La décision du 29 novembre 2024 modifiant l'autorisation de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) d'Ifs géré par la Fédération des APAJH ;
- La décision du 30 décembre 2025 relative à l'actualisation du PProgramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2025-2029 ;
- La décision du 09 juillet 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'appel à manifestation d'intérêt lancé le 03 avril 2026 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie visant à renforcer et à adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement des personnes en situation de handicap ;
- Le projet déposé le 04 juin 2026 par la Fédération des APAJH ;
- L'avis du CODEX du Calvados lors de sa séance du 6 juillet 2026.

SUR PROPOSITION du Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La création d'une équipe mobile de transition et d'insertion post-détention pour personnes présentant tous types de déficiences dont celles en situation de handicap psychique (EMTIP-H) au sein de l'ESAT CLEOS, est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2026.

ARTICLE 2 : L'ESAT reste autorisé pour un fonctionnement à hauteur globale de 90 places.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Fédération des APAJH N°FINESS : 75 005 091 6 Statut juridique : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : ESAT CLEOS Adresse : 10 rue des Carriers 14 123 Ifs N°FINESS : 14 001 701 3 Catégorie d'établissement : 246 - ESAT Mode de financement : 57 – DGS ARS - CPOM
Code discipline d'équipement : 908 – Aide par le travail pour personnes handicapées Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 47 – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire Capacité précédente : 90 places Capacité totale autorisée : 90 places (dont EMTIP-H)	

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 04 janvier 2017 soit jusqu'au 03 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

ARTICLE 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr ou par voie postale au 3 rue Arthur le Duc, 14000 Caen.

ARTICLE 9 : Le Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 8 septembre 2026

Le Directeur général,
Signé
Mathias OTT

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-09-08-00006

Décision du 8 septembre 2026 portant
modification de l'autorisation de l'établissement
pour enfants et adultes polyhandicapés (EEAP)
Tony Larue au Grand Quevilly géré par la
Fédération des APAJH.

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT POUR
ENFANTS ET ADOLESCENTS POLYHANDICAPES (EEAP) TONY LARUE A LE GRAND QUEVILLY
GERE PAR LA FEDERATION DES APAJH**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur Mathias OTT, en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La décision du 14 août 2025 portant modification de l'autorisation de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) Tony Larue géré par la Fédération des APAJH ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- La décision du 30 décembre 2025 relative à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2025-2029 ;
- La décision du 09 juillet 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'appel à manifestation d'intérêt lancé le 03 avril 2026 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie visant à renforcer et à adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement des personnes en situation de handicap ;
- Le projet déposé le 04 juin 2026 par la Fédération des APAJH ;
- L'avis du CODEX de la Seine-Maritime lors de sa séance du 30 juin 2026.

SUR PROPOSITION du Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'extension de capacité de l'EEAP Tony Larue à hauteur de 5 places d'accompagnement en milieu ordinaire, est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2026.

ARTICLE 2 : L'EEAP est autorisé pour un fonctionnement à hauteur globale de 40 places.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Fédération des APAJH N°FINESS : 75 005 091 6 Statut juridique : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : EEAP Tony Larue Adresse : Chemin de la poudrière 76120 Le Grand Quevilly N°FINESS : 76 078 196 3 Catégorie d'établissement : 188 - EEAP Mode de financement : 57 – DGS ARS - CPOM
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 500 - Polyhandicap Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 35 places Capacité totale autorisée : 35 places	
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 500 - Polyhandicap Code mode fonctionnement : 16 – Prestations sur le lieu de vie Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : 5 places	

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 04 janvier 2017 soit jusqu'au 03 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

ARTICLE 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr ou par voie postale au 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

ARTICLE 9 : Le Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 8 septembre 2026

Le Directeur général,
Signé
Mathias OTT

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-09-08-00004

Décision du 8 septembre 2026 portant
modification de l'autorisation du dispositif
médico-éducatif (DIME) Le Clos Samson de
Grand Couronne.

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU DISPOSITIF MEDICO-EDUCATIF (DIME) LE CLOS SAMSON DE GRAND COURONNE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le décret du 29 janvier 2025 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au modèle de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes mineures et jeunes adultes en situation de handicap ;
- Le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur Mathias OTT, en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La décision du 07 décembre 2022 portant extension de 2 places du dispositif IME Le Clos Samson géré par l'ESMS communal le Clos Samson de Grand-Couronne ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- La décision du 30 décembre 2025 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2025-2029 ;
- La décision du 09 juillet 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'appel à manifestation d'intérêt lancé le 03 avril 2026 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie visant à renforcer et à adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement des personnes en situation de handicap ;
- Le projet déposé le 03 juin 2026 par l'ESMS Le Clos Samson Grand-Couronne ;
- L'avis du CODEX de la Seine-Maritime lors de sa séance du 30 juin 2026.

SUR PROPOSITION du Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'extension de capacité du DIME Le Clos Samson à hauteur de 5 places d'accompagnement en milieu ordinaire, dédiées à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes adultes âgés de 16 à 25 ans, présentant tous types de déficiences, est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2026.

ARTICLE 2 : L'autorisation du DIME est modifiée en vue de distinguer l'ensemble des modalités d'accueil et d'accompagnement dans le cadre de la réforme SERAFIN-PH.

ARTICLE 3 : Le DIME est autorisé pour un fonctionnement à hauteur globale de 107 places. Il peut délivrer et moduler, au bénéfice d'un même usager, tous les modes d'accueil et d'accompagnement qui peuvent faire l'objet d'adaptation en fonction des besoins dès lors que la capacité totale autorisée est respectée.

Conformément à l'article L.312-7-1 du CASF, le DIME doit mettre en place un dispositif partenarial, subordonné à la conclusion d'une convention, lui permettant de proposer la prestation d'hébergement.

Le DIME s'inscrit dans un fonctionnement en file active permettant d'accompagner un nombre supérieur d'enfants pour une place autorisée.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : ESMS Le Clos Samson Grand-Couronne N°FINESS : 76 092 103 1 Statut juridique : 21 – Etablissement Social et Médico-Social Communal	Entité Etablissement : DIME Le Clos Samson Adresse : 120 rue du Pavillon 76530 Grand-Couronne N°FINESS : 76 078 035 3 Catégorie d'établissement : 183 - IME Mode de financement : 57 – DGS ARS - CPOM
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 78 places Capacité totale autorisée : 78 places	
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 16 – Prestations sur le lieu de vie Capacité précédente : 24 places Capacité totale autorisée : 24 places	
Code discipline d'équipement : 842 – Préparation à la vie professionnelle Code clientèle : 10 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 16 – Prestations sur le lieu de vie Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : 5 places	

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 04 janvier 2017 soit jusqu'au 03 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

ARTICLE 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 9 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr ou par voie postale au 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

ARTICLE 10 : Le Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 8 septembre 2026

Le Directeur général,
Signé
Mathias OTT

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-09-08-00005

Décision du 8 septembre 2026 portant
modification de l'autorisation du DITEP Les
Hogues géré par l'UGECAM de Normandie Le
Petit Quevilly.

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU DITEP LES HOGUES GERE PAR
L'UGECAM DE NORMANDIE LE PETIT QUEVILLY**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L.312-7-1, L.313-1 et D.312-10-17 à D.312-10-21 ;
- Le décret du 29 janvier 2025 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au modèle de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes mineures et jeunes adultes en situation de handicap ;
- Le décret du 15 avril 2026, portant nomination de Monsieur Mathias OTT, en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La décision du 16 février 2024 portant modification des autorisations de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) « Les Hogues » et du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Les Hogues » géré par l'UGECAM de Normandie pour la mise en œuvre du dispositif intégré ;
- La décision du 9 juillet 2026, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La convention du 10 juillet 2024 portant création d'une équipe médico-sociale d'appui pour la scolarisation (EMAS) des enfants en situation de handicap et fixant les engagements mutuels relatifs à sa mise en œuvre ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'autonomie de l'ARS de Normandie de santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation du DITEP Les Hogues est modifiée en vue de distinguer l'ensemble des modalités d'accueil et d'accompagnement par public dans le cadre de la réforme SERAFIN-PH.

ARTICLE 2 : La capacité totale du DITEP Les Hogues reste fixée à hauteur globale de 98 places. Il assure également une mission d'évaluation multidimensionnelle des jeunes confiés aux services de l'aide sociale à l'enfance (ASE), présentant des troubles psychiques, avec ou sans notification de la CDAPH, en vue de définir avec eux, un projet d'accompagnement adapté.

ARTICLE 3 : Le DITEP Les Hogues est autorisé à délivrer et à moduler, au bénéfice d'un même usager, tous les modes d'accueil et d'accompagnement qui peuvent faire l'objet d'adaptation en fonction des besoins dès lors que la capacité totale autorisée est respectée. Le nombre de personnes accueillies en simultanée ne pourra toutefois pas excéder 26 places en hébergement complet internat sur le site principal. Cette capacité ne peut être réduite ni augmentée sans l'accord préalable de l'autorité compétente.

Le DITEP Les Hogues s'inscrit dans un fonctionnement en file active permettant d'accompagner un nombre supérieur d'enfants pour une place autorisée.

ARTICLE 4 : L'activité du DITEP Les Hogues se tient sur les sites géographiques suivants :

- Site principal : 4490 route d'Etretat, Domaine Les Hogues à Saint-Léonard (76400) - N°FINESS : 76 002 456 2 (hébergement complet internat, accueil de jour et prestations sur le lieu de vie) ;
- Site secondaire : Zone d'activité Les Hautes Falaises, Rue Emile Durand à Saint Léonard (76400) - N°FINESS : 76 002 731 8 (prestations sur le lieu de vie) ;

ARTICLE 5 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : UGECAM de Normandie Le Petit Quevilly N° FINESS : 76 002 573 4 Code statut juridique : 40 – Régime général de Sécurité Sociale	Entité Établissement : DITEP Les Hogues Adresse : 4490 Route d'Etretat Domaine les Hogues 76400 Saint Léonard N° FINESS : 76 002 456 2 Code catégorie : 186 - ITEP Mode de financement : 57 – DGS ARS - CPOM
Hébergement complet internat	
Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques Code clientèle : 200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 26 places Capacité totale autorisée : 26 places	
Accueil de jour	
Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques Code clientèle : 200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 34 places Capacité totale autorisée : 34 places	

Prestations sur le lieu de vie
Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques Code clientèle : 200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement Code mode fonctionnement : 16 – Prestations sur le lieu de vie Capacité précédente : 38 places Capacité totale autorisée : 38 places (incluant la mission d'évaluation et d'accompagnement des jeunes confiés à l'ASE)

ARTICLE 6 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

ARTICLE 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 9 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 10 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr ou par voie postale au 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

ARTICLE 11 : Le Directeur de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

A Caen, le 8 septembre 2026

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
Signé
Mathias OTT

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-09-08-00007

Décision du 8 septembre 2026 portant
modification de l'autorisation du service
d'éducation spéciale et de soins à domicile
(SESSAD) Henri Wallon géré par la Fédération
des APAJH.

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION
SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) HENRI WALLON A DIEPPE GERE PAR LA
FEDERATION DES APAJH**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur Mathias OTT, en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La décision du 20 septembre 2023 portant extension de 20 places du SESSAD Henri Wallon à Dieppe, en lien avec la pérennisation de l'unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme et la création d'un dispositif d'autorégulation ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- La décision du 30 décembre 2025 relative à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2025-2029 ;
- La décision du 09 juillet 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/DI-TND/2024/113 du 5 septembre 2024 relative à l'autorégulation en milieu scolaire ;
- L'appel à manifestation d'intérêt lancé le 03 avril 2026 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie visant à renforcer et à adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement des personnes en situation de handicap ;
- Le projet déposé le 04 juin 2026 par la Fédération des APAJH ;
- L'avis du CODEX de la Seine-Maritime lors de sa séance du 30 juin 2026.

SUR PROPOSITION du Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'extension de capacité du SESSAD Henri Wallon – site de Blangy sur Bresle, à hauteur de 5 places, est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2026.

ARTICLE 2 : L'activité du SESSAD Henri Wallon se tient sur les sites géographiques suivants :

- Site principal : 11 rue du Général de Gaulle 76200 Dieppe (N° FINESS : 760026294)
- Site secondaire : 4 bis rue des Hêtres, Lotissement La Gargatte 76340 Blangy sur Bresle (N° FINESS : 760922666)

ARTICLE 3 : Le SESSAD est autorisé pour un fonctionnement à hauteur globale de 54 places dont :

- 10 places d'unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEEA), implantées au sein de l'école Louis de Broglie, sise rue Alexandre Legros à Dieppe (76200),
- 10 places d'autorégulation pour enfants avec troubles du neurodéveloppement (TND), implantées au sein de l'école La Preuve par Neuf, sise rue Jeannine Briançon à Tourville La Chapelle – Petit-Caux (76630).

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Fédération des APAJH N°FINESS : 75 005 091 6 Statut juridique : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : SESSAD Henri Wallon Adresse : 11 rue du Général de Gaulle 76200 Dieppe N°FINESS : 76 002 629 4 Catégorie d'établissement : 182 - SESSAD Mode de financement : 57 – DGS ARS - CPOM
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 16 – Prestations sur le lieu de vie Capacité précédente : 29 places Capacité totale autorisée : 34 places	
Code discipline d'équipement : 841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 16 – Prestations sur le lieu de vie Capacité précédente : 10 places Capacité totale autorisée : 10 places (UEEA)	
Code discipline d'équipement : 841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation Code clientèle : 442 – Troubles du neurodéveloppement Code mode fonctionnement : 16 – Prestations sur le lieu de vie Capacité précédente : 10 places Capacité totale autorisée : 10 places (Autorégulation à l'école)	

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 04 janvier 2017 soit jusqu'au 03 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

ARTICLE 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 9 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr ou par voie postale au 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

ARTICLE 10 : Le Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 8 septembre 2026

Le Directeur général,
Signé
Mathias OTT

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-09-08-00008

Décision du 8 septembre 2026 portant
modification des autorisations des ESMS gérés
l'EPLSMS IDEFHI (DIME, SESSAD, UEMA...).

DECISION PORTANT :

- 1) Modification des autorisations du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Petit Prince et de l'unité de prise en charge des enfants dyslexiques et dysphasiques (unité TSLA), gérés par l'EPLSMS IDEFHI, pour la mise en œuvre du dispositif intégré ;
- 2) Transfert des 7 places de l'unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) Jaurès, portées par l'IME du Chant du Loup, géré par l'EPLSMS IDEFHI, au profit du DIME Troubles du neurodéveloppement (TND) ;
- 3) Extension de capacité à hauteur de 5 places dédiées à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes adultes âgés de 16 à 25 ans, présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L.312-7-1, L.313-1 et D.312-10-17 à D.312-10-21 ;
- Le décret du 29 janvier 2025 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au modèle de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes mineures et jeunes adultes en situation de handicap ;
- Le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur Mathias OTT, en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- L'arrêté du 20 mai 2010 portant restructuration des structures du centre François Truffaut à compter du 1^{er} septembre 2010 ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- Décision du 05 août 2025 portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) du Chant du Loup géré par l'EPLSMS IDEFHI ;
- La décision du 28 juillet 2025 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) petit Prince géré par l'EPLSMS IDEFHI ;
- La décision du 30 décembre 2025 relative à l'actualisation du PProgramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2025-2029 ;

- Le projet de passage en dispositif déposé le 19 juin 2026 par l'EPLSMS IDEFHI ;
- La décision du 09 juillet 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'appel à manifestation d'intérêt lancé le 03 avril 2026 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie visant à renforcer et à adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement des personnes en situation de handicap ;
- Le projet déposé le 04 juin 2026 par l'EPLSMS IDEFHI ;
- L'avis du CODEX de la Seine-Maritime lors de sa séance du 30 juin 2026.

CONSIDERANT l'objectif stratégique n°3 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2026-2030, relatif au passage en dispositif intégré des établissements enfants du Centre François Truffaut ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les autorisations du SESSAD Petit Prince et de l'unité de prise en charge des enfants dyslexiques et dysphasiques (unité TSLA) sont modifiées par regroupement pour un fonctionnement en dispositif intégré, à compter du 1^{er} septembre 2026. Ce regroupement entraîne la suppression du n° FINESS géographique de l'unité TSLA (76 001 302 9). L'établissement est désormais dénommé : DIME TND.

ARTICLE 2 : L'autorisation des 7 places de l'unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) Jaurès, initialement portée par l'IME du Chant du Loup, est transférée au DIME TND, à compter du 1^{er} septembre 2026.

ARTICLE 3 : L'extension de capacité du DIME TND à hauteur de 5 places dédiées à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes adultes âgés de 16 à 25 ans, présentant des troubles du spectre de l'autisme, est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2026.

ARTICLE 4 : Le DIME TND est autorisé pour un fonctionnement à hauteur globale de 100 places dont 21 places en UEMA, implantées de la façon suivante :

- 7 places au sein de l'école Germaine Coty, 1762 rue de la Haie 76230 Bois-Guillaume ;
- 7 places au sein de l'école Jean-Philippe Rameau, 82 rue Michel Richard Delalande 76000 Rouen ;
- 7 places au sein de l'école Jean Jaurès, 26 boulevard Charles De Gaulle 76140 Le Petit-Quevilly.

ARTICLE 5 : Le DIME TND est autorisé à délivrer et moduler, au bénéfice d'un même usager, tous les modes d'accueil et d'accompagnement qui peuvent faire l'objet d'adaptation en fonction des besoins dès lors que la capacité totale autorisée est respectée.

Conformément à l'article L.312-7-1 du CASF, le DIME TND bénéficie d'un partenariat avec l'IME Le Chant du Loup, relevant du même organisme gestionnaire, lui permettant de proposer la prestation d'hébergement.

Le DIME TND s'inscrit dans un fonctionnement en file active permettant d'accompagner un nombre supérieur d'enfants pour une place autorisée.

ARTICLE 6 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : EPLSMS IDEFHI N°FINESS : 76 002 733 4 Statut juridique : 19 – Etablissement social et médico-social départemental	Entité Etablissement : DIME TND Adresse : Centre François Truffaut - Route de Sahurs 76380 Canteleu N°FINESS : 76 002 798 7 Catégorie d'établissement : 183 - IME Mode de financement : 57 – DGS ARS - CPOM
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 39 places Capacité totale autorisée : 39 places	
Code discipline d'équipement : 840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 14 places Capacité totale autorisée : 21 places (UEMA)	
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 16 – Prestations sur le lieu de vie Capacité précédente : 35 places Capacité totale autorisée : 35 places	
Code discipline d'équipement : 842 – Préparation à la vie professionnelle Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 16 – Prestations sur le lieu de vie Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : 5 places	

ARTICLE 7 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 01 janvier 2021 soit jusqu'au 31 décembre 2035. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

ARTICLE 9 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 10 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 11 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr ou par voie postale au 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

ARTICLE 12 : Le Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 8 septembre 2026

Le Directeur général,
Signé
Mathias OTT

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-17-00022

DECISION N°2026-19 PORTANT AUTORISATION
D'EXERCER L'ACTIVITE DE PSYCHIATRIE POUR
LE CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE (760780023)
SIS AVENUE PASTEUR A DIEPPE (760000018)

DECISION N°2026-19 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE
DE PSYCHIATRIE POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE (760780023)
SIS AVENUE PASTEUR A DIEPPE (760000018)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
 - R.6123-173 à R.6123-200 du CSP relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;
 - D.6124-248 à D.6124-255 du CSP relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur Mathias OTT en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et son arrêté modificatif du 28 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 18 décembre 2025 portant révision du Projet régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 23 décembre 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 9 janvier au 9 mars 2026 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 23 décembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie ;
- VU** l'instruction du 2 décembre 2022 à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie ;
- VU** la décision en date du 9 juillet 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- VU** la demande présentée par le Centre hospitalier de Dieppe (760780023) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie au sein de ses locaux sis Avenue Pasteur à Dieppe (760000018) ;

CONSIDERANT que le décret publié le 27 février 2025 susvisé instaure la possibilité de déroger au passage en CSOS lorsque :

- La demande d'autorisation est présentée par un opérateur historique de l'activité concernée ;
- La demande concerne une activité de soins réformée ;
- Il n'y a pas de dossiers concurrents ;

CONSIDERANT que dans ce contexte, le Centre hospitalier de Dieppe a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie mentions adultes, enfants et adolescents, périnatale et soins sans consentement ;

CONSIDERANT que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation pour l'activité de psychiatrie générale ou infanto-juvénile ;

CONSIDERANT que la demande du Centre hospitalier de Dieppe répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet psychiatrie du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment :

- Poursuivre les actions de déstigmatisation des troubles psychiques ;
- Soutenir le développement des alternatives à l'hospitalisation, en favorisant notamment « l'aller vers » et en prenant des mesures pour faciliter l'accès à une évaluation rapide ;
- Dans le cadre des travaux des Projets territoriaux de santé mentale, fluidifier les liens entre médecins traitants et psychiatres ;
- Poursuivre le développement des infirmiers de pratique avancée mention « psychiatrie et santé mentale » ;
- Poursuivre l'évolution de l'offre avec la structuration d'une organisation graduée des soins avec l'appui des centres support / ressource (psycho-traumatisme, géro-psycho-geriatrie, troubles du comportement alimentaire, centre ressource autisme) et la création d'offres de soins de recours

dans chaque territoire dans une organisation et une temporalité à trouver afin de ne pas porter préjudice au fonctionnement de la psychiatrie de secteur ;

- Améliorer les conditions d'hospitalisation pour les patients et les conditions d'exercice pour les communautés médico-soignantes dans les unités d'hospitalisation à temps plein par diverses actions ;
- Accélérer le déploiement d'offres orientées rétablissement en poursuivant le déploiement des centres de réhabilitation psychosociale de proximité, en développant l'éducation thérapeutique et en favorisant le déploiement de la pair-aidance dans les unités de soins et dans les dispositifs d'accompagnement sociaux et/ou médico sociaux.

CONSIDERANT que la demande du Centre hospitalier de Dieppe est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur l'ensemble des mentions souhaitées sur la zone d'implantation de Dieppe ;

CONSIDERANT que s'agissant de la mention adulte, la zone d'implantation de Dieppe prévoit une implantation disponible pour un dossier reçu ; qu'il n'y a pas de concurrence sur cette mention ;

CONSIDERANT que s'agissant de la mention, enfants et adolescents, la zone d'implantation de Dieppe prévoit une implantation disponible pour un dossier reçu ; qu'il n'y a pas de concurrence sur cette mention ;

CONSIDERANT que s'agissant de la mention périnatale, la zone d'implantation de Dieppe prévoit une implantation disponible pour un dossier reçu ; qu'il n'y a pas de concurrence sur cette mention ;

CONSIDERANT que s'agissant de la mention soins sans consentements, la zone d'implantation de Dieppe prévoit une implantation disponible pour un dossier reçu ; qu'il n'y a pas de concurrence sur cette mention ;

CONSIDERANT que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés dans le Projet Régional de Santé Normand 2023-2028 ;

CONSIDERANT que la demande répond partiellement aux conditions techniques de fonctionnement et d'implantations définies dans le code de la santé publique pour l'activité de psychiatrie ;

CONSIDERANT qu'il est précisé que le financement de l'activité de psychiatrie est régi par les dispositions du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

CONSIDERANT que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) section psychiatrie et soumise à l'avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

CONSIDERANT que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 :

La demande présentée par le Centre hospitalier de Dieppe (760780023) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie mentions adultes, enfants et adolescents, périnatale et soins sans consentement sur le site sis Avenue pasteur à Dieppe (760000018) est acceptée.

Article 2 :

Cette autorisation est conditionnée, au regard de l'article L.6122-7 du code de la santé publique, à la mise en conformité de l'établissement avec les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement pour l'activité de psychiatrie.

L'établissement dispose du délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires, notamment sur :

- La prise en charge des personnes en situation de handicap ;
- La convention de prise en charge en hospitalisation à temps complet pour la psychiatrie périnatale ;
- La mise en place de la poursuite de l'instruction en psychiatrie enfants/adolescents.

Article 3 :

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice du Centre hospitalier de Dieppe à l'ARS Normandie.

Article 5 :

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 :

En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 :

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Normandie, et la directrice du Centre hospitalier de Dieppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 17 juillet 2026

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Mathias OTT

Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé (ET -760000018)

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures
Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	1
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	2
Hospitalisation de jour	Hospitalisation à temps partiel	2

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1

- Psychiatrie / Soins sans consentement

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures
Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	1
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1
Hospitalisation de jour	Hospitalisation à temps partiel	1

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Adresse postale
CATTP ADULTES EU CH DIEPPE (ET - 760806141)	Centre d'activités thérapeutiques et de temps de groupe (CATTG)	Soins ambulatoires	9 RUE DE VERDUN 76260 EU

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Adresse postale
CMP ADULTES BLANGY S/BRESLE CH DIEPPE (ET - 760020248)	Centre médico- psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	16 avenue de la Gare 76340 BLANGY SUR BRESLE
CATTP ADULTES ST VALERY CH DIEPPE (ET - 760807313)	Centre d'activités thérapeutiques et de temps de groupe (CATTG)	Soins ambulatoires	9 bis rue Nationale 76460 SAINT VALERY EN CAUX
CMP ADULTES ST VALERY CH DIEPPE (ET - 760807313)	Centre médico- psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	9 bis rue Nationale 76460 SAINT VALERY EN CAUX
CENTRE DE JOUR DU POLLET CH DIEPPE (ET - 760020388)	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	RUE POCHOLLE 76200 DIEPPE
CENTRE DE JOUR DU POLLET CH DIEPPE (ET - 760020388)	Centre médico- psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	RUE POCHOLLE 76200 DIEPPE
CENTRE DE JOUR DU POLLET CH DIEPPE (ET - 760020388)	Soins à domicile	Soins ambulatoires	RUE POCHOLLE 76200 DIEPPE
CMP ADULTES EU CH DIEPPE (ET - 760806141)	Centre médico- psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	9 RUE DE VERDUN 76260 EU

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Adresse postale
CENTRE DE JOUR WINNICOTT CH DIEPPE (ET - 760800938)	Centre d'activités thérapeutiques et de temps de groupe (CATTG)	Soins ambulatoires	98 AVENUE DES CANADIENS 76200 DIEPPE
CMP ADULTES EU CH DIEPPE (ET - 760806141)	Centre médico- psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	9 RUE DE VERDUN 76260 EU
CATTP ADULTES EU CH DIEPPE (ET - 760806141)	Centre d'activités thérapeutiques et de temps de groupe (CATTG)	Soins ambulatoires	9 RUE DE VERDUN 76260 EU

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Adresse postale
CMP ADULTES ST VALERY CH DIEPPE (ET - 760807313)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires 9 bis rue Nationale	76460 SAINT VALERY EN CAUX
CATTP AFT ENFANTS DIEPPE CH DIEPPE (ET - 760806133)	Centre d'activités thérapeutiques et de temps de groupe (CATTG)	Soins ambulatoires	4 RUE ALEXANDRE DUMAS 76200 DIEPPE
CENTRE DE JOUR WINNICOTT CH DIEPPE (ET - 760800938)	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	98 AVENUE DES CANADIENS 76200 DIEPPE
CATTP ADULTES ST VALERY CH DIEPPE (ET - 760807313)	Centre d'activités thérapeutiques et de temps de groupe (CATTG)	Soins ambulatoires	9 bis rue Nationale 76460 SAINT VALERY EN CAUX
CMP CATTP ADULTES ST VALERY CH DIEPPE (ET - 760807313)	Centre de consultations	Soins ambulatoires	9 bis rue Nationale 76460 SAINT VALERY EN CAUX
CMP CATTP AFT ENFANTS DIEPPE CH DIEPPE (ET - 760806133)	Centre de consultations	Soins ambulatoires	4 RUE ALEXANDRE DUMAS 76200 DIEPPE
CMP CATTP ADULTES EU CH DIEPPE (ET - 760806141)	Centre de consultations	Soins ambulatoires	9 RUE DE VERDUN 76260 EU
AFT ENFANTS DIEPPE CH DIEPPE (ET - 760806133)	Soins à domicile	Soins ambulatoires	4 RUE ALEXANDRE DUMAS 76200 DIEPPE
CMP AFT ENFANTS DIEPPE CH DIEPPE (ET - 760806133)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	4 RUE ALEXANDRE DUMAS 76200 DIEPPE

- Psychiatrie / Soins sans consentement

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Adresse postale
CENTRE DE JOUR DU POLLET CH DIEPPE (ET - 760020388)	Centre de consultations	Soins ambulatoires	RUE POCHOLLE 76200 DIEPPE
CMP ADULTES EU CH DIEPPE (ET - 760806141)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	9 RUE DE VERDUN 76260 EU

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Adresse postale
CMP ADULTES ST VALERY CH DIEPPE (ET - 760807313)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	9 bis rue Nationale 76460 SAINT VALERY EN CAUX
CENTRE DE JOUR DU POLLET CH DIEPPE (ET - 760020388)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	RUE POCHOLLE 76200 DIEPPE
CMP ADULTES BLANGY S/BRESLE CH DIEPPE (ET - 760020248)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	16 avenue de la Gare 76340 BLANGY SUR BRESLE
CENTRE DE JOUR DU POLLET CH DIEPPE (ET - 760020388)	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	RUE POCHOLLE 76200 DIEPPE

2B. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement sans n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Adresse postale
CMS TOTES	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	13 rue du Chant des Oiseaux 76700 TOTES

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-17-00023

DECISION N°2026-35 PORTANT AUTORISATION
D'EXERCER L'ACTIVITE DE PSYCHIATRIE POUR
LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE
CAEN (140000100) SIS AVENUE COTE DE NACRE
A CAEN (140000209)

DECISION N°2026-35 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE PSYCHIATRIE POUR LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN (140000100) SIS AVENUE COTE DE NACRE A CAEN (140000209)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
 - R.6123-173 à R.6123-200 du CSP relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;
 - D.6124-248 à D.6124-255 du CSP relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur Mathias OTT en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et son arrêté modificatif du 28 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 18 décembre 2025 portant révision du Projet régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 23 décembre 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 9 janvier au 9 mars 2026 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 23 décembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie ;
- VU** l'instruction du 2 décembre 2022 à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie ;
- VU** la décision en date du 9 juillet 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- VU** la demande présentée par le Centre hospitalier universitaire de Caen (140000100) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie au sein de ses locaux sis avenue côte de Nacre à Caen (140000209) ;

CONSIDERANT que le décret publié le 27 février 2025 susvisé instaure la possibilité de déroger au passage en CSOS lorsque :

- La demande d'autorisation est présentée par un opérateur historique de l'activité concernée ;
- La demande concerne une activité de soins réformée ;
- Il n'y a pas de dossiers concurrents ;

CONSIDERANT que dans ce contexte, le Centre hospitalier universitaire de Caen a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie mentions adultes, enfants et adolescents, périnatale et soins sans consentement ;

CONSIDERANT que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation pour l'activité de psychiatrie générale ou infanto-juvénile ;

CONSIDERANT que la demande du Centre hospitalier universitaire de Caen répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet psychiatrie du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :

- Poursuivre les actions de déstigmatisation des troubles psychiques ;
- Soutenir le développement des alternatives à l'hospitalisation, en favorisant notamment « l'aller vers » et en prenant des mesures pour faciliter l'accès à une évaluation rapide ;
- Dans le cadre des travaux des Projets territoriaux de santé mentale, fluidifier les liens entre médecins traitants et psychiatres ;
- Poursuivre le développement des infirmiers de pratique avancée mention « psychiatrie et santé mentale » ;
- Poursuivre l'évolution de l'offre avec la structuration d'une organisation graduée des soins avec l'appui des centres support / ressource (psycho-traumatisme, géronto-psychiatrie, troubles du comportement alimentaire, centre ressource autisme) et la création d'offres de soins de recours

dans chaque territoire dans une organisation et une temporalité à trouver afin de ne pas porter préjudice au fonctionnement de la psychiatrie de secteur ;

- Améliorer les conditions d'hospitalisation pour les patients et les conditions d'exercice pour les communautés médico-soignantes dans les unités d'hospitalisation à temps plein par diverses actions ;
- Déployer un volet psychiatrique dans chaque Service d'accès aux soins (SAS) ;
- Améliorer les soins psychiatriques des détenus ;
- Accélérer le déploiement d'offres orientées rétablissement en poursuivant le déploiement des centres de réhabilitation psychosociale de proximité, en développant l'éducation thérapeutique et en favorisant le déploiement de la pair-aidance dans les unités de soins et dans les dispositifs d'accompagnement sociaux et/ou médico sociaux.

CONSIDERANT que la demande du Centre hospitalier universitaire de Caen est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur l'ensemble des mentions souhaitées sur la zone d'implantation du Calvados ;

CONSIDERANT que s'agissant de la mention adulte, la zone d'implantation du Calvados prévoit 3 implantations disponibles pour 3 dossiers reçus ; qu'il n'y a pas de concurrence sur cette mention ;

CONSIDERANT que s'agissant de la mention, enfants et adolescents, la zone d'implantation du Calvados prévoit 3 implantations disponibles pour 3 dossiers reçus ; qu'il n'y a pas de concurrence sur cette mention ;

CONSIDERANT que s'agissant de la mention périnatale, la zone d'implantation du Calvados prévoit 3 implantations disponibles pour 3 dossiers reçus ; qu'il n'y a pas de concurrence sur cette mention ;

CONSIDERANT que s'agissant de la mention soins sans consentements, la zone d'implantation du Calvados prévoit 3 implantations disponibles pour 3 dossiers reçus ; qu'il n'y a pas de concurrence sur cette mention ;

CONSIDERANT que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés dans le Projet Régional de Santé Normand 2023-2028 ;

CONSIDERANT que la demande répond aux conditions techniques de fonctionnement et d'implantations définies dans le code de la santé publique pour l'activité de psychiatrie ;

CONSIDERANT qu'il est précisé que le financement de l'activité de psychiatrie est régi par les dispositions du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

CONSIDERANT que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l'avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

CONSIDERANT que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la

dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 :

La demande présentée par le Centre hospitalier universitaire de Caen (140000100) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie mentions adultes, enfants et adolescents, périnatale et soins sans consentement sur le site sis avenue côte de Nacre à Caen (140000209) est acceptée.

Article 2 :

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 3 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le directeur par intérim du Centre hospitalier universitaire de Caen à l'ARS Normandie.

Article 4 :

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 :

En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 :

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un

préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Normandie, et le directeur du Centre hospitalier universitaire de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 17 juillet 2026

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Mathias OTT

Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé (ET – 140000209)

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	4
Appartement thérapeutique (AT)	Séjours à temps complet	1

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures
Centre de consultations	Soins ambulatoires	1
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1
Hôpital de jour	Séjour à temps partiel	1

- Psychiatrie / Soins sans consentement

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	4

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Adresse postale
CMP OUISTREHAM (14G01) - CHU CAEN (ET - 140022864)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	65 RUE GAMBETTA 14150 OUISTREHAM
CATTP HEROUVILLE (14G01) - CHU CAEN (ET - 140018037)	Centre d'activités thérapeutiques et de temps de groupe (CATTG)	Soins ambulatoires	LA HAUTE FOLIE 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Adresse postale
CMP – HEROUVILLE (14G01) – CHU CAEN (ET – 140018276)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	LA HAUTE FOLIE 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
CMP - DOUVRES LA DELIVRANDE (ET - 140022989)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	5 PLACE DE L'ANCIENNE MAIRIE 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE
HOPITAL DE JOUR HEROUVILLE - CHU CAEN (ET - 140032707)	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	LA HAUTE FOLIE 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Adresse postale
CHR GEORGES CLEMENCEAU - CAEN (ET - 140004383)	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	AVENUE DE LA CÔTE DE NACRE 14000 CAEN

2B. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement sans n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Adresse postale
Appartement thérapeutique Hérouville (ET– 140036112)	Appartement thérapeutique (AT)	Séjours à temps complet	1748 QUARTIER DU BOIS, 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
Appartement thérapeutique Hérouville (ET – 140026120)	Appartement thérapeutique (AT)	Séjours à temps complet	22 ALLEE DE LA PETITE DELLE, 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Adresse postale
CRPEA (ET – 140025396)	Centre de consultations	Soins ambulatoires	27 rue des Compagnons Caen 14000

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-17-00024

DECISION N°2026-36 PORTANT AUTORISATION
D'EXERCER L'ACTIVITE DE PSYCHIATRIE POUR
L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE
(EPSM) DE CAEN (140000316) SIS 15 T RUE SAINT
OUEN A CAEN (140000456)

DECISION N°2026-36 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE
DE PSYCHIATRIE POUR L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE
(EPSM) DE CAEN (140000316) SIS 15 T RUE SAINT OUEN A CAEN
(140000456)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
 - R.6123-173 à R.6123-200 du CSP relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;
 - D.6124-248 à D.6124-255 du CSP relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur Mathias OTT en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et son arrêté modificatif du 28 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 18 décembre 2025 portant révision du Projet régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 23 décembre 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 9 janvier au 9 mars 2026 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 23 décembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie ;
- VU** l'instruction du 2 décembre 2022 à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie ;
- VU** la décision en date du 9 juillet 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- VU** la demande présentée par l'Etablissement public de santé mentale de Caen (140000316) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie au sein de ses locaux sis 15 T rue Saint Ouen à Caen (140000456) ;

CONSIDERANT que le décret publié le 27 février 2025 susvisé instaure la possibilité de déroger au passage en CSOS lorsque :

- La demande d'autorisation est présentée par un opérateur historique de l'activité concernée ;
- La demande concerne une activité de soins réformée ;
- Il n'y a pas de dossiers concurrents ;

CONSIDERANT que dans ce contexte, l'Etablissement public de santé mentale de Caen (EPSM) a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie mentions adultes, enfants et adolescents, périnatale et soins sans consentement ;

CONSIDERANT que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation pour l'activité de psychiatrie générale ou infanto-juvénile ;

CONSIDERANT que la demande de l'EPSM répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet psychiatrie du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :

- Poursuivre les actions de déstigmatisation des troubles psychiques ;
- Soutenir le développement des alternatives à l'hospitalisation, en favorisant notamment « l'aller vers » et en prenant des mesures pour faciliter l'accès à une évaluation rapide ;
- Dans le cadre des travaux des Projets territoriaux de santé mentale, fluidifier les liens entre médecins traitants et psychiatres ;
- Poursuivre le développement des infirmiers de pratique avancée mention « psychiatrie et santé mentale » ;
- Poursuivre l'évolution de l'offre avec la structuration d'une organisation graduée des soins avec l'appui des centres support / ressource (psycho-traumatisme, géronto-psychiatrie, troubles du comportement alimentaire, centre ressource autisme) et la création d'offres de soins de recours

dans chaque territoire dans une organisation et une temporalité à trouver afin de ne pas porter préjudice au fonctionnement de la psychiatrie de secteur ;

- Améliorer les conditions d'hospitalisation pour les patients et les conditions d'exercice pour les communautés médico-soignantes dans les unités d'hospitalisation à temps plein par diverses actions ;
- Améliorer les soins psychiatriques des détenus ;
- Accélérer le déploiement d'offres orientées rétablissement en poursuivant le déploiement des centres de réhabilitation psychosociale de proximité, en développant l'éducation thérapeutique et en favorisant le déploiement de la pair-aidance dans les unités de soins et dans les dispositifs d'accompagnement sociaux et/ou médico sociaux.

CONSIDERANT que la demande de l'EPSM est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur l'ensemble des mentions souhaitées sur la zone d'implantation du Calvados ;

CONSIDERANT que s'agissant de la mention adulte, la zone d'implantation du Calvados prévoit 3 implantations disponibles pour 3 dossiers reçus ; qu'il n'y a pas de concurrence sur cette mention ;

CONSIDERANT que s'agissant de la mention, enfants et adolescents, la zone d'implantation du Calvados prévoit 3 implantations disponibles pour 3 dossiers reçus ; qu'il n'y a pas de concurrence sur cette mention ;

CONSIDERANT que s'agissant de la mention périnatale, la zone d'implantation du Calvados prévoit 3 implantations disponibles pour 3 dossiers reçus ; qu'il n'y a pas de concurrence sur cette mention ;

CONSIDERANT que s'agissant de la mention soins sans consentements, la zone d'implantation du Calvados prévoit 3 implantations disponibles pour 3 dossiers reçus ; qu'il n'y a pas de concurrence sur cette mention ;

CONSIDERANT que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés dans le Projet Régional de Santé Normand 2023-2028 ;

CONSIDERANT que la demande répond partiellement aux conditions techniques de fonctionnement et d'implantations définies dans le code de la santé publique pour l'activité de psychiatrie ;

CONSIDERANT qu'il est précisé que le financement de l'activité de psychiatrie est régi par les dispositions du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

CONSIDERANT que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) section psychiatrie et soumise à l'avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

CONSIDERANT que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la

dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 :

La demande présentée par l'Etablissement public de santé mentale de Caen (140000316) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie mentions adultes, enfants et adolescents, périnatale et soins sans consentement sur le site sis 15 T rue Saint Owen à Caen (140000456) est acceptée.

Article 2 :

Cette autorisation est conditionnée, au regard de l'article L.6122-7 du code de la santé publique, à la mise en conformité de l'établissement avec les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement pour l'activité de psychiatrie.

L'établissement dispose du délai d'1 an pour se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires, notamment sur :

- Des chambres individuelles ou de deux lits, équipées de sanitaires, d'un dispositif d'appel accessible à chaque patient et d'un placard fermant à clé, d'un verrou permettant au patient de s'enfermer de l'intérieur et aux seuls soignants d'ouvrir la porte ;
- Une convention pour la prise en charge en hospitalisation à temps complet pour la psychiatrie périnatale ;
- Prévoir la poursuite de l'instruction dans le cadre de la prise en charge enfants et adolescents ;
- Prévoir des espaces d'apaisement en quantité suffisante pour la population de patients en soins sans consentement dans chaque unité en accueillant conformément à l'article D 6124-265 du code de la santé publique et assurer le respect des critères qualitatifs pour les espaces d'accueil famille/avocats (permettant des visites dans l'intimité et respectant la confidentialité des échanges et notamment les rendez-vous avec les avocats) notamment à travers la réponse en cours à l'AAP « *accompagnement de la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie* ».

Article 3 :

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le directeur de l'Etablissement public de santé mentale de Caen à l'ARS Normandie.

Article 5 :

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 :

En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 :

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Normandie, et le directeur de l'Etablissement public de santé mentale de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 17 juillet 2026

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Mathias OTT

Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé (ET-140000456)

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures
Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	2
Centre de consultations	Soins ambulatoires	11
Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	2
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	13
Centre d'activités thérapeutiques et de temps de groupe (CATTG)	Soins ambulatoires	1

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures
Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	1
Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	1

- Psychiatrie / Soins sans consentement

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	6

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Adresse postale
SMPR CATT CP - CAEN IFS (ET - 140034927)	Service médico-psychologique régional (SMPR)	Offre de soins psychiatriques pour les personnes détenues	2005 BD CHARLES CROS 14123 IFS

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Adresse postale
SMPR CONSULTATIONS CP - CAEN IFS (ET - 140019274)	Service médico-psychologique régional (SMPR)	Offre de soins psychiatriques pour les personnes détenues	2005 BD CHARLES CROS 14123 IFS
CMP CAEN PLAINE CALVAIRE ST PIERRE (ET - 140022013)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	5 RUE DE LA DEFENSE PASSIVE 14000 CAEN
CMP CAEN EST LES CARMELITES (14 G 02) (ET - 140019522)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	18 RUE DES CARMELITES 14000 CAEN
SMPR ANTENNE CONSULTATIONS - CAEN (ET - 140028762)	Service médico-psychologique régional (SMPR)	Offre de soins psychiatriques pour les personnes détenues	36 RUE DU GENERAL MOULIN 14000 CAEN
HOPITAL DE JOUR CAEN PLAINE (14 G 09) (ET - 140015330)	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	26 RUE DE LA MARNE 14000 CAEN
SMPR CONSULTATIONS CP - CAEN (ET - 140033689)	Service médico-psychologique régional (SMPR)	Offre de soins psychiatriques pour les personnes détenues	35 RUE DU GENERAL MOULIN 14000 CAEN
CMP ST PIERRE EN AUGE (14G07) (ET - 140019373)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	18 RUE DU GENERAL LECLERC 14170 SAINT PIERRE EN AUGE
CATTP PONT L'EVEQUE (14G08) -EPSM CAEN (ET - 140018169)	Centre d'activités thérapeutiques et de temps de groupe (CATTG)	Soins ambulatoires	2 PLACE DU MARECHAL FOCH 14130 PONT L EVEQUE
FERME THERAPEUTHIQUE HDJ MAY EPSM CAEN (ET - 140017955)	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	4 RUE DE LA MINE 14320 SAINT MARTIN DE MAY
CMP MEZIDON (14G07) - EPSM CAEN (ET - 140028689)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	9 RUE JULES FERRY 14270 MEZIDON VALLEE D AUGE
EMPP (E.M. PSYCHIATRIE PRECARITE) (ET - 140033713)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	52 RUE D'AUTHIE 14000 CAEN
CMP EVRECY (14G04) - EPSM CAEN (ET - 140018318)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	16 RUE DE LA CABOTTIERE 14210 EVRECY
SMPR CONSULTATIONS SAS - CAEN (ET - 140034935)	Service médico-psychologique régional (SMPR)	Offre de soins psychiatriques pour les personnes détenues	12 RUE NICOLAS ORESME 14000 CAEN
CMP EQUEMAUVILLE (14G08) - EPSM CAEN (ET - 140021569)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	CHEMIN DE LA PLANE 14600 EQUEMAUVILLE

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Adresse postale
SMPR CATTTP SAS - CAEN (ET - 140034943)	Service médico-psychologique régional (SMPR)	Offre de soins psychiatriques pour les personnes détenues	12 RUE NICOLAS ORESME 14000 CAEN
LIAISON URGENCES VIRE (14G04) - EPSM (ET - 140033655)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	4 RUE DESVAUX 14500 VIRE NORMANDIE
CATTTP LISIEUX (14G07) - EPSM CAEN (ET - 140018110)	Centre d'activités thérapeutiques et de temps de groupe (CATTG)	Soins ambulatoires	4C CHEMIN DE ROCQUES 14100 LISIEUX
CATTTP IFS (14G02) - EPSM CAEN (ET - 140018045)	Centre d'activités thérapeutiques et de temps de groupe (CATTG)	Soins ambulatoires	875 RUE DE CAEN 14123 IFS
CMP CONDÉ EN NORMANDIE (14G04) (ET - 140018870)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	9 BIS RUE DU PONT CEL 14110 CONDE EN NORMANDIE
CMP CAEN EST RUE DE FALAISE (14 G 02) (ET - 140035122)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	184 RUE DE FALAISE 14000 CAEN
HOPITAL DE JOUR EVRECY (14 G 04) (ET - 140017419)	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	16 RUE DE LA CABOTTIERE 14210 EVRECY
HOPITAL DE JOUR DIVES (14G08) (ET - 140021924)	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	7 RUE PIERRE CURIE 14160 DIVES SUR MER
CMP CAEN SUD - FALAISE (14G03) (ET - 140019829)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	BD DE BERCAGNES 14700 FALAISE
UAAD (14G07) - EPSM CAEN (ET - 140033671)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	4C CHEMIN DE ROCQUES 14100 LISIEUX
SMPR HOPITAL DE JOUR CP - CAEN (ET - 140019282)	Service médico-psychologique régional (SMPR)	Offre de soins psychiatriques pour les personnes détenues	35 RUE DU GÉNÉRAL MOULIN 14000 CAEN
HOPITAL DE JOUR VIRE (14G04) (ET - 140017971)	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	93 RUE TRAINERIE 14500 VIRE NORMANDIE
HOPITAL DE JOUR FALAISE (14G03) EPSM (ET - 140033697)	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	6 CHEMIN DE LA MULOTIERE 14700 FALAISE
CMP CAEN PLAINE - CHEMIN VERT (14G09) (ET - 140033705)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	10 RUE MOLIERE 14000 CAEN
CMP LISIEUX (14G07) - EPSM CAEN (ET - 140018375)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	4C CHEMIN DE ROCQUES 14100 LISIEUX

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Adresse postale
CATTP HONFLEUR (14G08) - EPSM CAEN (ET - 140018144)	Centre d'activités thérapeutiques et de temps de groupe (CATTG)	Soins ambulatoires	RUE DE CANTELOUP 14600 HONFLEUR
CMP DIVES/MER (14G08) - EPSM CAEN (ET - 140019381)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	7 RUE PIERRE CURIE 14160 DIVES SUR MER
HOPITAL DE JOUR CAEN EST (14 G 02) (ET - 140015348)	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	875 RUE DE CAEN 14123 IFS
EQUIPE MOBILE SOUTIEN HEBERGEMENT (ET - 140035130)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	875 ROUTE DE CAEN 14123 IFS
CATTP CAEN PLAINE LE PASS'AGE (14G09) (ET - 140018177)	Centre d'activités thérapeutiques et de temps de groupe (CATTG)	Soins ambulatoires	18 RUE SAINT GERBOLD 14000 CAEN
HOPITAL DE JOUR MALTOT (14 G 03) (ET - 140017963)	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	13 RUE DE DORSET 14930 MALTOT
HOPITAL DE JOUR CAEN SUD (14 G 03) (ET - 140015322)	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	48 T RUE CANCHY 14000 CAEN
LIAISON URGENCES LISIEUX (14G07) EPSM (ET - 140033663)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	4 RUE ROGER AISNI 14100 LISIEUX
HOPITAL DE JOUR EQUEMAUVILLE (14G08) (ET - 140028754)	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	CHEMIN DE LA PLANE 14600 EQUEMAUVILLE
CMP CAEN SUD (14G03) - EPSM CAEN (ET - 140022476)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	72 BD YVES GUILLOU 14000 CAEN
HOPITAL DE JOUR LISIEUX (14 G 07) (ET - 140016106)	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	4C CHEMIN DE ROCQUES 14100 LISIEUX
CMP VIRE (14G04) - EPSM CAEN (ET - 140033648)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	93 RUE DE TRAINERIE 14500 VIRE NORMANDIE

• **Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Adresse postale
CMP MDA (14I02) - EPSM CAEN (ET - 140022872)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	9 PLACE DE LA MARE 14000 CAEN

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Adresse postale
CMP ENFANTS CAEN - CCTEF (14I02) (ET - 140018441)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	80 BD DUNOIS 14000 CAEN
CMPEA VIRE (14I04) - EPSM CAEN (ET - 140018516)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	270 RUE DES ACRES 14500 VIRE NORMANDIE
HOPITAL DE JOUR ENFANT CAEN (14 I 02) (ET - 140015306)	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	35 ROUTE DE TROUVILLE 14000 CAEN
CMPEA FALAISE (14I02) - EPSM CAEN (ET - 140018474)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	6 BD DES BERCAGNES 14700 FALAISE
HOPITAL DE JOUR ENF CHEMIN VERT(14I02) (ET - 140014341)	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	31 RUE COMMANDANT DETOUCHET 14000 CAEN
HOPITAL DE JOUR MDA (14I02) - (ET - 140028127)	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	9 PLACE DE LA MARE 14000 CAEN
CATTP MDA (14I02) - EPSM CAEN (ET - 140033887)	Centre d'activités thérapeutiques et de temps de groupe (CATTG)	Soins ambulatoires	9 PLACE DE LA MARE 14000 CAEN
CATTP ENFANT CAEN GTEP (14I02) (ET - 140018219)	Centre d'activités thérapeutiques et de temps de groupe (CATTG)	Soins ambulatoires	35 ROUTE DE TROUVILLE 14000 CAEN
CMPEA CONDÉ EN NORMANDIE (14I04) (ET - 140018532)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	1 BD DU 11 NOVEMBRE 14110 CONDE EN NORMANDIE
CMPEA COLOMBELLES (14I02) - EPSM CAEN (ET - 140018458)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	6 RUE ELSA TRIOLET 14460 COLOMBELLES
CMPEA LISIEUX (14I03) - EPSM CAEN (ET - 140014366)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	42 BD HERBET FOURNET 14100 LISIEUX
CMPEA ST PIERRE EN AUGE (14I03) (ET - 140018508)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	18 RUE DU GENERAL LECLERC 14170 SAINT PIERRE EN AUGE
CATTP ENFANT VIRE (14I04) - EPSM CAEN (ET - 140021932)	Centre d'activités thérapeutiques et de temps de groupe (CATTG)	Soins ambulatoires	270 RUE DES ACRES 14500 VIRE NORMANDIE
HOPITAL DE JOUR ENF LISIEUX (14 I 03) (ET - 140017427)	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	66 RUE ROGER AINI 14100 LISIEUX

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Adresse postale
CONSULTATIONS TRANSCULTURELLES (ET - 140035148)	Centre de consultations	Soins ambulatoires	80 BD DUNOIS 14000 CAEN
CMPEA DIVES (14 I 03) - EPSM CAEN (ET - 140025016)	Centre médico- psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	18 AVENUE SECRETAN 14160 DIVES SUR MER
CATTP ENFANT LISIEUX (14I03) (ET - 140018235)	Centre d'activités thérapeutiques et de temps de groupe (CATTG)	Soins ambulatoires	CHEMIN DU GROS HETRE 14100 LISIEUX

2B. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement sans n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Adresse postale
Equipe Mobile Vire	Centre de consultations	Soins ambulatoires	93 rue Trainerie 14500 VIRE NORMANDIE
Equipe Mobile Caen Plaine	Centre de consultations	Soins ambulatoires	5 rue de la défense passive 14000 CAEN
Centre de Référence	Centre de consultations	Soins ambulatoires	2 porte de l'Europe 14000 CAEN
Equipe Mobile Evrecy	Centre de consultations	Soins ambulatoires	16 rue de la Cabottière 14210 EVRECY
Equipe Mobile EMLA Caen Sud	Centre de consultations	Soins ambulatoires	72 bd Yves Guillou 14000 CAEN
Equipe Mobile Caen Est	Centre de consultations	Soins ambulatoires	875 route de Caen 14123 IFS
APUI Lisieux	Centre de consultations	Soins ambulatoires	4 rue Roger Aini 14100 LISIEUX

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Adresse postale
ASR ENFANT CAEN	Centre de consultations	Soins ambulatoires	34 rue Emile Zola 14120 MONDEVILLE
UMAS CATTG Ado Vire	Centre d'activités thérapeutiques et de temps de groupe (CATTG)	Soins ambulatoires	270 rue des Acres 14500 VIRE NORMANDIE
UMAS CATTG Ado Lisieux	Centre d'activités thérapeutiques et de temps de groupe (CATTG)	Soins ambulatoires	80 avenue Victor Hugo 14100 LISIEUX

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Adresse postale
Hébergement Thérapeutique MDA	Appartement thérapeutique (AT)	Séjours à temps complet	9 place de la Mare 14000 CAEN
ASR ENFANT LISIEUX	Centre de consultations	Soins ambulatoires	Espace Victor Hugo 14100 LISIEUX
Equipe Mobile MDA	Centre de consultations	Soins ambulatoires	9 place de la Mare 14000 CAEN
UMAS CATTG Ado Falaise	Centre d'activités thérapeutiques et de temps de groupe (CATTG)	Soins ambulatoires	2 rue Robert le Magnifique 14700 FALAISE

- Psychiatrie / Psychiatrie périnatale

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Adresse postale
ETAPP 14 FALAISE	Centre de consultations	Soins ambulatoires	6 bd Bercagnes 14700 FALAISE
ETAPP 14 LISIEUX	Centre de consultations	Soins ambulatoires	42 Bd Herbert Fournet 14100 LISIEUX
ETAPP 14 VIRE	Centre de consultations	Soins ambulatoires	270 rue des Acres 14500 VIRE NORMANDIE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-17-00025

DECISION N°2026-45 PORTANT AUTORISATION
D'EXERCER L'ACTIVITE DE PSYCHIATRIE POUR
LE CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY
(760780270) SIS 4 RUE PAUL ELUARD A
SOTTEVILLE LES ROUEN (760000190)

DECISION N°2026-45 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE
DE PSYCHIATRIE POUR LE CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY
(760780270) SIS 4 RUE PAUL ELUARD A SOTTEVILLE LES ROUEN
(760000190)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
 - R.6123-173 à R.6123-200 du CSP relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;
 - D.6124-248 à D.6124-255 du CSP relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur Mathias OTT en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et son arrêté modificatif du 28 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 18 décembre 2025 portant révision du Projet régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 23 décembre 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 9 janvier au 9 mars 2026 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 23 décembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie ;
- VU** l'instruction du 2 décembre 2022 à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie ;
- VU** la décision en date du 9 juillet 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- VU** la demande présentée par le Centre hospitalier du Rouvray (760780270) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie au sein de ses locaux sis 4 rue Paul Eluard à Sotteville les Rouen (760000190) ;
- VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 juin 2026 ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier du Rouvray a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie mentions adultes, enfants et adolescents, périnatale et soins sans consentements ;

CONSIDERANT que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation pour l'activité de psychiatrie générale ou infanto-juvénile ;

CONSIDERANT que la demande du Centre hospitalier du Rouvray répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet psychiatrie du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :

- Poursuivre les actions de déstigmatisation des troubles psychiques ;
- Soutenir le développement des alternatives à l'hospitalisation, en favorisant notamment « l'aller vers » et en prenant des mesures pour faciliter l'accès à une évaluation rapide ;
- Dans le cadre des travaux des Projets territoriaux de santé mentale, fluidifier les liens entre médecins traitants et psychiatres ;
- Poursuivre le développement des infirmiers de pratique avancée mention « psychiatrie et santé mentale » ;
- Poursuivre l'évolution de l'offre avec la structuration d'une organisation graduée des soins avec l'appui des centres support / ressource (psycho-traumatisme, géro-psycho-geriatrie, troubles du comportement alimentaire, centre ressource autisme) et la création d'offres de soins de recours

dans chaque territoire dans une organisation et une temporalité à trouver afin de ne pas porter préjudice au fonctionnement de la psychiatrie de secteur ;

- Améliorer les conditions d'hospitalisation pour les patients et les conditions d'exercice pour les communautés médico-soignantes dans les unités d'hospitalisation à temps plein par diverses actions ;
- Déployer un volet psychiatrique dans chaque Service d'accès aux soins (SAS) ;
- Améliorer les soins psychiatriques des détenus ;
- Accélérer le déploiement d'offres orientées rétablissement en poursuivant le déploiement des centres de réhabilitation psychosociale de proximité, en développant l'éducation thérapeutique et en favorisant le déploiement de la pair-aidance dans les unités de soins et dans les dispositifs d'accompagnement sociaux et/ou médico sociaux.

CONSIDERANT que la demande du Centre hospitalier du Rouvray est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur l'ensemble des mentions souhaitées sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf ;

CONSIDERANT que s'agissant de la mention adultes, la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf prévoit 6 implantations disponibles pour 7 dossiers reçus ; qu'il y a une concurrence sur cette mention ;

CONSIDÉRANT que, pour la mention adultes, le Centre hospitalier du Rouvray est un opérateur historique déployant et mettant déjà en œuvre cette activité dans ses locaux à Sotteville les Rouen, dans le cadre d'une offre graduée comprenant l'hospitalisation complète, l'hospitalisation à temps partiel et la prise en charge ambulatoire, en lien avec les coopérations territoriales et le Projet Territorial de Santé Mentale ;

CONSIDERANT que s'agissant de la mention enfants et adolescents, la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf prévoit 4 implantations disponibles pour 4 dossiers reçus ; qu'il n'y a pas de concurrence sur cette mention ;

CONSIDERANT que s'agissant de la mention périnatale, la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf prévoit une implantation disponible pour un dossier reçu ; qu'il n'y a pas de concurrence sur cette mention ;

CONSIDERANT que s'agissant de la mention soins sans consentements, la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf prévoit une implantation disponible pour un dossier reçu ; qu'il n'y a pas de concurrence sur cette mention ;

CONSIDERANT que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés dans le Projet Régional de Santé Normand 2023-2028 ;

CONSIDERANT que la demande répond partiellement aux conditions techniques de fonctionnement et d'implantations définies dans le code de la santé publique pour l'activité de psychiatrie ;

CONSIDERANT qu'il est précisé que le financement de l'activité de psychiatrie est régi par les dispositions du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

CONSIDERANT que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) section psychiatrie et soumise à l'avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

CONSIDERANT que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 :

La demande présentée par le Centre hospitalier du Rouvray (760780270) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie mentions adultes, enfants et adolescents, périnatale et soins sans consentements sur le site sis 4 rue Paul Eluard à Sotteville les Rouen (760000190) est acceptée.

Article 2 :

Cette autorisation est conditionnée, au regard de l'article L.6122-7 du code de la santé publique, à la mise en conformité de l'établissement avec les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement pour l'activité de psychiatrie.

L'établissement dispose du délai d'1 an pour se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires, notamment sur :

- La prise en charge des personnes en situation de handicap ;
- L'accès à un espace extérieur sur site pour 2 unités sur 7 dont l'UHA pour laquelle cet accès est en projet pour 2026 (schéma directeur immobilier).

Article 3 :

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le directeur du Centre hospitalier du Rouvray à l'ARS Normandie.

Article 5 :

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 :

En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 :

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérécours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Normandie, et le directeur du Centre hospitalier du Rouvray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 17 juillet 2026

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Mathias OTT

Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé (ET-760000190)

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	21
Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	6
Centre de consultations	Soins ambulatoires	28

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures
Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	2
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	2
Centre d'activités thérapeutiques et de temps de groupe (CATTG)	Soins ambulatoires	2

- Psychiatrie / Psychiatrie périnatale

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures
Centre de consultations	Soins ambulatoires	1

- Psychiatrie / Soins sans consentement

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	3

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Adresse postale
HOP JOUR ADULTES GRAND-QUEVILLY (ET - 760913541)	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	35 ALLEE DES ARCADES 76120 LE GRAND QUEVILLY

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Adresse postale
CONSULT CTRE JOUR GD-QUEV (Arcades) (ET - 760913541)	Centre de consultations	Soins ambulatoires	35 ALLEE DES ARCADES 76120 LE GRAND QUEVILLY
C.M.P. DE ROUEN (DUBOCCAGE) (ET- 760920090)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	1 RUE MARIE DUBOCCAGE 76000 ROUEN
C.M.P. G.TILLION ROUEN GD-MARE G05 (ET – 760913509)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	12 RUE JOAQUIM DU BELLAY 76000 ROUEN
CATTP G.TILLION ROUEN GD MARE G05 (ET – 760913509)	Centre d'activités thérapeutiques et de temps de groupe (CATTG)	Soins ambulatoires	12 RUE JOAQUIM DU BELLAY 76000 ROUEN
SMPR MAISON ARRET ROUEN 76P12 (ET - 760917781)	Service médico-psychologique régional (SMPR)	Offre de soins psychiatriques pour les personnes détenues	169 BD DE L'EUROPE 76000 ROUEN
CONSULTATIONS EN MILIEU OUVERT (ET- 760922005)	Centre de consultations	Soins ambulatoires	272 ROUTE DE DARNETAL 76000 ROUEN
H.D.J ROUEN (ST GERV) (ET – 760913491)	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	3 PLACE DE L'EGLISE SAINT GERVAIS 76000 ROUEN
Cs CTRE JOUR DE ROUEN (ST GERV) (ET- 760913491)	Centre de consultations	Soins ambulatoires	3 PLACE DE L'EGLISE SAINT GERVAIS 76000 ROUEN
C.M.P. DE ROUEN (ST GERVAIS) (ET- 760913491)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	3 PLACE DE L'EGLISE SAINT GERVAIS 76000 ROUEN
CONSULT SECUR (ET - 760913491)	Centre de consultations	Soins ambulatoires	3 PLACE DE L'EGLISE SAINT GERVAIS 76000 ROUEN
H.D.J GERONTO-PSY (ET – 760025825)	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	89 RUE DU PRE DE LA BATAILLE 76000 ROUEN
CONSULT CTRE JOUR ROUEN Pré Bat GERONTO (ET – 760025825)	Centre de consultations	Soins ambulatoires	89 RUE DU PRE DE LA BATAILLE 76000 ROUEN
C.M.P. DE GERONTO-PSY. ROUEN PRE BATAILLE (ET – 760025825)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	89 RUE DU PRE DE LA BATAILLE 76000 ROUEN
CONSULT. MED UNIVERS. (MT ST AIGNAN) G03 (ET - 760024653)	Centre de consultations	Soins ambulatoires	PLACE EMILE BLONDEL 76130 MONT SAINT AIGNAN

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Adresse postale
C.M.P. DU C.H. DE PETIT-QUEVILLY (ET – 760023903)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	2 RUE DANTON 76141 LE PETIT QUEVILLY
C.M.P. MAROMME (RESISTANCE) G08 (ET-760918433)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	86 RUE DE MARTYRS DE LA RESISTANCE 76150 MAROMME
CATTP DE MAROMME (RESISTANCE) G08 (ET-760918433)	Centre d'activités thérapeutiques et de temps de groupe (CATTG)	Soins ambulatoires	86 RUE DE MARTYRS DE LA RESISTANCE 76150 MAROMME
C.M.P. DARNETAL (ST PIERRE) G03 (ET – 760023911)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	116 RUE LOUIS PASTEUR 76160 DARNETAL
ACTIVITE AMBU HDJ YVETOT (ET-760807149)	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	22 RUE EDMOND LABBEE 76190 YVETOT
C.M.P. YVETOT (Labbé) G10 (ET-760807149)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	22 RUE EDMOND LABBEE 76190 YVETOT
CATTP D'YVETOT G10 (ET-760807149)	Centre d'activités thérapeutiques et de temps de groupe (CATTG)	Soins ambulatoires	22 RUE EDMOND LABBEE 76190 YVETOT
HDJ YVETOT G10 (ET-760028308)	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	14 AVENUE MARECHAL FOCH 76190 YVETOT
HDJ MESNIL-ESN PERETS G02 (ET – 760913483)	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	8 RUE DES PERETS 76240 LE MESNIL ESNARD
C.M.P. DE MESNIL-ESNARD (PERETS) G02 (ET-760913483)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	8 RUE DES PERETS 76240 LE MESNIL ESNARD
HDJ NEUFCHATEL (ROCADE) G06 (ET – 760024760)	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	1 BOULEVARD GUSTAVE EIFFEL 76270 NEUFCHATEL EN BRAY
CONSULT CTRE JOUR NEUFCHATEL Rocade G06 (ET – 760024760)	Centre de consultations	Soins ambulatoires	1 BOULEVARD GUSTAVE EIFFEL 76270 NEUFCHATEL EN BRAY
C.M.P. NEUFCHATEL-EN-BRAY (G EIFFEL) G06 (ET – 760024760)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	1 BOULEVARD GUSTAVE EIFFEL 76270 NEUFCHATEL EN BRAY
HDJ SOTTEV.(Voltaire) (ET-760919621)	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	90 RUE PIERRE CORNEILLE 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN
CONSULT CTRE JOUR VOLTAIRE (ET-760919621)	Centre de consultations	Soins ambulatoires	90 RUE PIERRE CORNEILLE 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Adresse postale
HDJ CREP CANTELEU G07	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	31 ANCIENNE ROUTE DE DUCLAIRE 76380 CANTELEU
C.M.P. CANTELEU (RTE DUCLAIR) G07	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	31 ANCIENNE ROUTE DE DUCLAIRE 76380 CANTELEU
C.M.P. FORGES LES EAUX (SOURCES) G06 (ET - 760806034)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	1 AVENUE DES SOURCES A FORGES LES EAUX
HDJ ELBEUF (FLAVIGNY) G01 (ET - 760913558)	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	2 RUE CHARLES FLAVIGNY 76500 ELBEUF
CONSULT CTRE JOUR ELBEUF (Flavigny) (ET- 760913558)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	2 RUE CHARLES FLAVIGNY 76500 ELBEUF
CENTRE DE SOINS CARNOT (ET-760038562)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	COURS CARNOT 76500 ELBEUF
CENTRE PROXIMITE REHAB (ET 760038562)	Centre de consultations	Soins ambulatoires	COURS CARNOT 76500 ELBEUF
LOGEMENTS RENFORCES	Centre de consultations	Soins ambulatoires	COURS CARNOT 76500 ELBEUF
CONSULTATIONS AU C.H. FEUGRAIS (ET-760024612)	Centre de consultations	Soins ambulatoires	RUE DU DOCTEUR VILLERS 76500 ELBEUF
C.M.P. PAVILLY (INGRES) G07 (ET- 760922021)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	RUE JEAN DOMINIQUE INGRES 76570 PAVILLY
H.D.J ND DE BOND G08 (ET-760023937)	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	46 ROUTE DE DIEPPE 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE
CONSULT CTRE JOUR ND DE BOND. Diepp G08 (ET- 760023937)	Centre de consultations	Soins ambulatoires	46 ROUTE DE DIEPPE 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Adresse postale
HOP JOUR ADOSPHERE SAINT-ETIENNE (ET - 760023945)	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	2 B RUE PIERRE SEMARD 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
CONSULT CTRE JOUR ST ETIENNE ADOSPHERE (ET- 760023945)	Centre de consultations	Soins ambulatoires	2 B RUE PIERRE SEMARD 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
C.M.P. ST ETIENNE DU ROUVRAY (RENAN) (ET- 760023846)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	5 RUE ERNEST RENAN 76800 ST ETIENNE DU ROUVRAY
CATTP St-Etienne du Rouvray I01 (ET- 760023846)	Centre d'activités thérapeutiques et de temps de groupe (CATTG)	Soins ambulatoires	5 RUE ERNEST RENAN 76800 ST ETIENNE DU ROUVRAY
C.M.P. OISSEL (RUE DE LA PAIX) I01 (ET – 760806018)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	55 RUE DE LA PAIX 76350 OISSEL
HDJ B-guill (courte échelle) I03 (ET -760913566)	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	575 RUE DU MARECHAL JUIN 76230 BOIS GUILLAUME
CATTP ROUEN BOIS GUILLAUME (plateau) I02 (ET- 760913566)	Centre d'activités thérapeutiques et de temps de groupe (CATTG)	Soins ambulatoires	575 RUE DU MARECHAL JUIN 76230 BOIS GUILLAUME
C.M.P. BOIS GUILLAUME (plateau) I02 (ET – 760913566)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	575 RUE DU MARECHAL JUIN 76230 BOIS GUILLAUME
HDJ ELBEUF (FLAVIGNY) I02 (ET-760807594)	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	8 RUE CHARLES FLAVIGNY 76500 ELBEUF
CONSULT CTRE JOUR ELBEUF (Flavigny) I02 (ET- 760807594)	Centre de consultations	Soins ambulatoires	8 RUE CHARLES FLAVIGNY 76500 ELBEUF
C.M.P. GD QUEVILLY (KENNEDY) I01 (ET – 760805986)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY 76120 LE GRAND QUEVILLY
CATTP GD-QUEVILLY (KENNEDY) I01 (ET- 760805986)	Centre d'activités thérapeutiques et de temps de groupe (CATTG)	Soins ambulatoires	AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY 76120 LE GRAND QUEVILLY
CATTP ADOS (maison de l'ado) (ET – 760037416)	Centre d'activités thérapeutiques et de temps de groupe (CATTG)	Soins ambulatoires	RUE DES FOSSES LOUIS VIII 76000 ROEUN
UNITE DE PEDOPSYCHIATRIE DE LIAISON I02 (ET- 760024612)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	RUE DU DOCTEUR VILLERS 76500 ELBEUF

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Adresse postale
C.M.P. ROUEN (SOTTEVILLE) I01 (ET – 760805960)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	45 RUE DE SOTTEVILLLE 76100 ROUEN
CATTP ROUEN (SOTTEVILLE) I01 (ET – 760805960)	Centre d'activités thérapeutiques et de temps de groupe (CATTG)	Soins ambulatoires	45 RUE DE SOTTEVILLLE 76100 ROUEN
C.M.P. SAINT SAENS (FAURE) I02 (ET- 760806067)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	4 RUE FELIX FAURE 76680 SAINT SAENS
C.M.P. DUCLAIR (CLAUDEL) I01 (ET – 760805937)	Centre d'activités thérapeutiques et de temps de groupe (CATTG)	Soins ambulatoires	394 AVENUE ANATOLE FRANCE 76480 DUCLAIR
CATTP DUCLAIR (CLAUDEL) I01 (ET – 760805937)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	394 AVENUE ANATOLE FRANCE 76480 DUCLAIR
CATTP FORGES LES EAUX (ET – 760806034)	Centre d'activités thérapeutiques et de temps de groupe (CATTG)	Soins ambulatoires	1 AVENUE DES SOURCES A FORGES LES EAUX
C.M.P. FORGES LES EAUX (SOURCES) I02 (ET - 760806034)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	1 AVENUE DES SOURCES A FORGES LES EAUX
CMP MONTVILLE (DECONIHOUT) I02 (ET – 760806091)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	1 RUE JEAN DECONIHOUT 76710 MONTVILLE
CATTP NEUFCHATEL EN BRAY (CORDELIER) I02 (ET- 760806059)	Centre d'activités thérapeutiques et de temps de groupe (CATTG)	Soins ambulatoires	10 RUE DES CORDELIERS 76270 NEUFCHATEL EN BRAY
C.M.P. NEUFCHATEL EN BRAY (CORDELIER) I02 (ET- 760806059)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	10 RUE DES CORDELIERS 76270 NEUFCHATEL EN BRAY
HDJ ST ETI DU RY(DOLTO) I01 (ET – 760922047)	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	10 RUE FRANÇOISE DOLTO 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
CONSULT CTRE JOUR ST ETIENNE Dolto I01 (ET – 760922047)	Centre de consultations	Soins ambulatoires	10 RUE FRANÇOISE DOLTO 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
C.M.P. ELBEUF (BOUCHER DE PERTHES) I02 (ET- 760805994)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	13 RUE BOUCHER DE PERTHES 76500 ELBEUF
CATTP ELBEUF (BOUCHER DE PERTHES) I02(ET- 760805994)	Centre d'activités thérapeutiques et de temps de groupe (CATTG)	Soins ambulatoires	13 RUE BOUCHER DE PERTHES 76500 ELBEUF

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Adresse postale
C.M.P. ROUEN DROITE (mosaïque) I02 (ET-760021048)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	16 B RUE BOUQUET 7600 ROUEN
CATTP ROUEN DROITE (mosaïque) I02 (ET – 760021048)	Centre d'activités thérapeutiques et de temps de groupe (CATTG)	Soins ambulatoires	16 B RUE BOUQUET 7600 ROUEN
HDJ PT QUEVILLY PAPIN 1A I01 (ET-760025775)	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	1 BIS RUE DENIS PAPIN 76140 LE PETIT QUEVILLY
CONSULT CTRE JOUR PT QUEVILLY Aubie I01 (ET – 760025775)	Centre de consultations	Soins ambulatoires	1 BIS RUE DENIS PAPIN 76140 LE PETIT QUEVILLY
C.M.P. PT QUEVILLY (Denis Papin 1) I01 (ET – 760025775)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	1 BIS RUE DENIS PAPIN 76140 LE PETIT QUEVILLY
CATTP PT QUEVILLY (PAPIN 1) I01 (ET – 760025775)	Centre d'activités thérapeutiques et de temps de groupe (CATTG)	Soins ambulatoires	1 BIS RUE DENIS PAPIN 76140 LE PETIT QUEVILLY
HDJ YVETÔT I01 (ET-760806109)	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	1 BIS RUE HAEMERS 76190 YVETOT
CONSULT .HDJ YVETOT HAEMERS (ET-760806109)	Centre de consultations	Soins ambulatoires	1 BIS RUE HAEMERS 76190 YVETOT
C.M.P. YVETOT (HAEMERS) I01 (ET – 760806109)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	1 BIS RUE HAEMERS 76190 YVETOT
CATTP YVETOT HAEMERS I01 (ET-760806109)	Centre d'activités thérapeutiques et de temps de groupe (CATTG)	Soins ambulatoires	1 BIS RUE HAEMERS 76190 YVETOT
CMP GD COURONNE (PASTEUR) I01 (ET - 760806000)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	21 RUE PASTEUR 76530 GRAND COURONNE
CATTP BUCHY I02 (ET - 760806083)	Centre d'activités thérapeutiques et de temps de groupe (CATTG)	Soins ambulatoires	267 RUE AUX JUIFS 76750 BUCHY
C.M.P. BUCHY I02 (ET-760806083)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	267 RUE AUX JUIFS 76750 BUCHY

- Psychiatrie / Psychiatrie périnatale

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Adresse postale
UNITE REGIONALE DE MATERNOLOGIE (ET - 760000190)	Centre de consultations	Soins ambulatoires	4 RUE PAUL ELUARD 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN
Consultations de périnatalité (ET- 760023952)	Centre de consultations	Soins ambulatoires	1 RUE DE GERMONT 76000 ROUEN

- Psychiatrie / Soins sans consentement

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Adresse postale
SMPR CTRE DETENTION VAL DE REUIL 76P12 (ET - 270023591)	Service médico-psychologique régional (SMPR)	Offre de soins psychiatriques pour les personnes détenues	CHEMIN DES ANDELLES 27100 VAL DE REUIL
SMPR MAISON ARRET ROUEN 76P12 (ET - 760917781)	Service médico-psychologique régional (SMPR)	Offre de soins psychiatriques pour les personnes détenues	169 BD DE L'EUROPE 76000 ROUEN
SMPR MAISON ARRET ROUEN 76P12 (ET - 760917781)	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	169 BD DE L'EUROPE 76000 ROUEN
CONSULTATIONS EN MILIEU OUVERT (ET- 760922005)	Centre de consultations	Soins ambulatoires	272 ROUTE DE DARNETAL 76000 ROUEN
UTAC DE ROUEN (ET- 760025254)	Centre de consultations	Soins ambulatoires	106 RUE LAFAYETTE 76100 ROUEN

2B. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement sans n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Adresse postale
ANTENNE MDA FORGES LES EAUX	Centre de consultation	Soins ambulatoires	1 AVENUE DES SOURCES 76440 FORGES LES EAUX
ANTENNE MDA PAYS DE CAUX	Centre de consultation	Soins ambulatoires	1 BIS RUE HAEMERS 76190 YVETOT

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-17-00026

DECISION N°2026-46 PORTANT AUTORISATION
D'EXERCER L'ACTIVITE DE PSYCHIATRIE POUR
LE CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY
(760780270) SIS 1 RUE DE GERMONT A ROUEN
(760023952)

DECISION N°2026-46 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE
DE PSYCHIATRIE POUR LE CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY
(760780270) SIS 1 RUE DE GERMONT A ROUEN (760023952)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
 - R.6123-173 à R.6123-200 du CSP relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;
 - D.6124-248 à D.6124-255 du CSP relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur Mathias OTT en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et son arrêté modificatif du 28 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 18 décembre 2025 portant révision du Projet régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 23 décembre 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 9 janvier au 9 mars 2026 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 23 décembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie ;
- VU** l'instruction du 2 décembre 2022 à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie ;
- VU** la décision en date du 9 juillet 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- VU** la demande présentée par le Centre hospitalier du Rouvray (760780270) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie au sein de ses locaux sis 1 rue de Germont à Rouen (760023952) ;
- VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 juin 2026 ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier du Rouvray a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie mention adultes ;

CONSIDERANT que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation pour l'activité de psychiatrie générale ;

CONSIDERANT que la demande du Centre hospitalier du Rouvray répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet psychiatrie du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :

- Poursuivre les actions de déstigmatisation des troubles psychiques ;
- Soutenir le développement des alternatives à l'hospitalisation, en favorisant notamment « l'aller vers » et en prenant des mesures pour faciliter l'accès à une évaluation rapide ;
- Dans le cadre des travaux des Projets territoriaux de santé mentale, fluidifier les liens entre médecins traitants et psychiatres ;
- Poursuivre le développement des infirmiers de pratique avancée mention « psychiatrie et santé mentale » ;
- Poursuivre l'évolution de l'offre avec la structuration d'une organisation graduée des soins avec l'appui des centres support / ressource (psycho-traumatisme, géronto-psychiatrie, troubles du comportement alimentaire, centre ressource autisme) et la création d'offres de soins de recours dans chaque territoire dans une organisation et une temporalité à trouver afin de ne pas porter préjudice au fonctionnement de la psychiatrie de secteur ;

- Améliorer les conditions d’hospitalisation pour les patients et les conditions d’exercice pour les communautés médico-soignantes dans les unités d’hospitalisation à temps plein par diverses actions ;
- Déployer un volet psychiatrique dans chaque Service d’accès aux soins (SAS) ;
- Améliorer les soins psychiatriques des détenus ;
- Accélérer le déploiement d’offres orientées rétablissement en poursuivant le déploiement des centres de réhabilitation psychosociale de proximité, en développant l’éducation thérapeutique et en favorisant le déploiement de la pair-aidance dans les unités de soins et dans les dispositifs d’accompagnement sociaux et/ou médico sociaux.

CONSIDERANT que la demande du Centre hospitalier du Rouvray est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l’Offre de Soins sur l’ensemble des mentions souhaitées sur la zone d’implantation de Rouen-Elbeuf ;

CONSIDERANT que s’agissant de la mention adultes, la zone d’implantation de Rouen-Elbeuf prévoit 6 implantations disponibles pour 7 dossiers reçus ; qu’il y a une concurrence sur cette mention ;

CONSIDÉRANT que, pour la mention adultes, le Centre hospitalier du Rouvray est un opérateur historique déployant et mettant déjà en œuvre cette activité dans les locaux du Centre hospitalier universitaire à Rouen, dans le cadre d’une offre graduée comprenant l’hospitalisation complète, l’hospitalisation à temps partiel et la prise en charge ambulatoire, en lien avec les coopérations territoriales et le Projet Territorial de Santé Mentale ;

CONSIDERANT que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés dans le Projet Régional de Santé Normand 2023-2028 ;

CONSIDERANT que la demande répond aux conditions techniques de fonctionnement et d’implantations définies dans le code de la santé publique pour l’activité de psychiatrie ;

CONSIDERANT qu’il est précisé que le financement de l’activité de psychiatrie est régi par les dispositions du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

CONSIDERANT que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d’Allocation de Ressources (CCAR) section psychiatrie et soumise à l’avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

CONSIDERANT que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l’assurance maladie, le volume d’activité et la réalisation d’une évaluation, conformément à l’article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 :

La demande présentée par le Centre hospitalier du Rouvray (760780270) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie mention adultes sur le site sis 1 rue de Germont à Rouen (760023952) est acceptée.

Article 2 :

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 3 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le directeur du Centre hospitalier du Rouvray à l'ARS Normandie.

Article 4 :

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 :

En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 :

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Normandie, et le directeur du Centre hospitalier du Rouvray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 17 juillet 2026

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Mathias OTT

Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé (ET-760023952)

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-17-00027

DECISION N°2026-52 PORTANT AUTORISATION
D'EXERCER L'ACTIVITE DE PSYCHIATRIE POUR
LA FONDATION DU BON SAUVEUR DE LA
MANCHE (500010384) POUR SON SITE SIS
ROUTE DE PONT L'ABBE A PICAUVILLE
(5000000237)

DECISION N°2026-52 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE
DE PSYCHIATRIE POUR LA FONDATION DU BON SAUVEUR DE LA
MANCHE (500010384) POUR SON SITE SIS ROUTE DE PONT L'ABBE A
PICAUVILLE (500000237)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
 - R.6123-173 à R.6123-200 du CSP relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;
 - D.6124-248 à D.6124-255 du CSP relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur Mathias OTT en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et son arrêté modificatif du 28 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 18 décembre 2025 portant révision du Projet régional de Santé de Normandie ;

- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 23 décembre 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 9 janvier au 9 mars 2026 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 23 décembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie ;
- VU** la décision en date du 9 juillet 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- VU** la demande présentée par la Fondation Bon Sauveur de la Manche (500010384) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie au sein de ses locaux de son site sis Route de Pont l'Abbé à PICAUVILLE (500000237) ;

CONSIDERANT que le décret publié le 27 février 2025 susvisé instaure la possibilité de déroger au passage en CSOS lorsque :

- La demande d'autorisation est présentée par un opérateur historique de l'activité concernée ;
- La demande concerne une activité de soins réformée ;
- Il n'y a pas de dossiers concurrents ;

CONSIDERANT que dans ce contexte, la Fondation Bon Sauveur de la Manche a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie mentions adulte et soins sans consentement ;

CONSIDERANT que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation pour l'activité de psychiatrie générale ;

CONSIDERANT que la demande de la Fondation Bon Sauveur de la Manche répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet psychiatrie du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :

- Poursuivre les actions de déstigmatisation des troubles psychiques ;
- Soutenir le développement des alternatives à l'hospitalisation, en favorisant notamment « l'aller vers » et en prenant des mesures pour faciliter l'accès à une évaluation rapide ;
- Dans le cadre des travaux des Projets territoriaux de santé mentale, fluidifier les liens entre médecins traitants et psychiatres ;
- Poursuivre le développement des infirmiers de pratique avancée mention « psychiatrie et santé mentale » ;
- Poursuivre l'évolution de l'offre avec la structuration d'une organisation graduée des soins avec l'appui des centres support / ressource (psycho-traumatisme, géronto-psychiatrie, troubles du comportement alimentaire, centre ressource autisme) et la création d'offres de soins de recours dans chaque territoire dans une organisation et une temporalité à trouver afin de ne pas porter préjudice au fonctionnement de la psychiatrie de secteur ;
- Améliorer les conditions d'hospitalisation pour les patients et les conditions d'exercice pour les communautés médico-soignantes dans les unités d'hospitalisation à temps plein par diverses actions ;
- Déployer un volet psychiatrique dans chaque Service d'accès aux soins (SAS) ;

- Accélérer le déploiement d’offres orientées rétablissement en poursuivant le déploiement des centres de réhabilitation psychosociale de proximité, en développant l’éducation thérapeutique et en favorisant le déploiement de la pair-aidance dans les unités de soins et dans les dispositifs d’accompagnement sociaux et/ou médico sociaux.

CONSIDERANT que la demande de la Fondation Bon Sauveur de la Manche est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l’Offre de Soins sur l’ensemble des mentions souhaitées sur la zone d’implantation de la Manche ;

CONSIDERANT que s’agissant de la mention adulte, la zone d’implantation de la Manche prévoit 5 implantations disponibles pour 5 dossiers reçus ; qu’il n’y a pas de concurrence sur cette mention ;

CONSIDERANT que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés dans le Projet Régional de Santé Normand 2023-2028 ;

CONSIDERANT que la demande répond aux conditions techniques de fonctionnement et d’implantations définies dans le code de la santé publique pour l’activité de psychiatrie ;

CONSIDERANT qu’il est précisé que le financement de l’activité de psychiatrie est régi par les dispositions du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

CONSIDERANT que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d’Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l’avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

CONSIDERANT que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l’assurance maladie, le volume d’activité et la réalisation d’une évaluation, conformément à l’article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 :

La demande présentée par la Fondation Bon Sauveur de la Manche (500010384) en vue d’obtenir l’autorisation d’exercer l’activité de psychiatrie mention adulte et soins sans consentement sur le site sis Route de Pont l’Abbé à PICAUVILLE (500000237) est acceptée.

Article 2 :

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 3 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le directeur de la Fondation du Bon Sauveur de la Manche à l'ARS Normandie.

Article 4 :

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 :

En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 :

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Normandie, et le directeur de la Fondation du Bon Sauveur de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 17 juillet 2026

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Mathias OTT

Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé (ET-500000237)

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures
Hôpital de nuit	Séjours à temps partiel	1
Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	2
Centre d'activités thérapeutiques et de temps de groupe (CATTG)	Soins ambulatoires	1
Appartement thérapeutique (AT)	Séjours à temps complet	1
Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	1
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	3

- Psychiatrie / Soins sans consentement

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures
Hôpital de nuit	Séjours à temps partiel	1
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	3
Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	1
Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	2
Appartement thérapeutique (AT)	Séjours à temps complet	1

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Adresse postale
CMP P. ACHALLE (50G02) -FBS PICAUVILLE (ET - 500014873)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	2 RUE DE L'ANCIEN CANAL 50500 CARENTAN LES MARAIS

- Psychiatrie / Soins sans consentement

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Adresse postale
CMP P. ACHALLE (50G02) -FBS PICAUVILLE (ET - 500014873)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	2 RUE DE L'ANCIEN CANAL 50500 CARENTAN LES MARAIS

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-17-00028

DECISION N°2026-53 PORTANT AUTORISATION
D'EXERCER L'ACTIVITE DE PSYCHIATRIE POUR
LA FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE
(500010384) POUR SON SITE SIS AVENUE DE LA
BANQUE A GENETS A CHERBOURG EN
COTENTIN (500012307)

DECISION N°2026-53 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE
DE PSYCHIATRIE POUR LA FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE
(500010384) POUR SON SITE SIS AVENUE DE LA BANQUE A GENETS A
CHERBOURG EN COTENTIN (500012307)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
 - R.6123-173 à R.6123-200 du CSP relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;
 - D.6124-248 à D.6124-255 du CSP relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur Mathias OTT en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et son arrêté modificatif du 28 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 18 décembre 2025 portant révision du Projet régional de Santé de Normandie ;

- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 23 décembre 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 9 janvier au 9 mars 2026 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 23 décembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie ;
- VU** la décision en date du 9 juillet 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- VU** la demande présentée par la Fondation Bon Sauveur de la Manche (500010384) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie au sein de ses locaux sis Avenue de la Banque à Genets à CHERBOURG-EN-COTENTIN (500012307) ;

CONSIDERANT que le décret publié le 27 février 2025 susvisé instaure la possibilité de déroger au passage en CSOS lorsque :

- La demande d'autorisation est présentée par un opérateur historique de l'activité concernée ;
- La demande concerne une activité de soins réformée ;
- Il n'y a pas de dossiers concurrents ;

CONSIDERANT que dans ce contexte, la Fondation Bon Sauveur de la Manche a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie mentions adulte et soins sans consentement ;

CONSIDERANT que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation pour l'activité de psychiatrie générale ;

CONSIDERANT que la demande de la Fondation Bon Sauveur de la Manche répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet psychiatrie du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :

- Poursuivre les actions de déstigmatisation des troubles psychiques ;
- Soutenir le développement des alternatives à l'hospitalisation, en favorisant notamment « l'aller vers » et en prenant des mesures pour faciliter l'accès à une évaluation rapide ;
- Dans le cadre des travaux des Projets territoriaux de santé mentale, fluidifier les liens entre médecins traitants et psychiatres ;
- Poursuivre le développement des infirmiers de pratique avancée mention « psychiatrie et santé mentale » ;
- Poursuivre l'évolution de l'offre avec la structuration d'une organisation graduée des soins avec l'appui des centres support / ressource (psycho-traumatisme, géronto-psychiatrie, troubles du comportement alimentaire, centre ressource autisme) et la création d'offres de soins de recours dans chaque territoire dans une organisation et une temporalité à trouver afin de ne pas porter préjudice au fonctionnement de la psychiatrie de secteur ;
- Améliorer les conditions d'hospitalisation pour les patients et les conditions d'exercice pour les communautés médico-soignantes dans les unités d'hospitalisation à temps plein par diverses actions ;
- Déployer un volet psychiatrique dans chaque Service d'accès aux soins (SAS) ;

- Accélérer le déploiement d’offres orientées rétablissement en poursuivant le déploiement des centres de réhabilitation psychosociale de proximité, en développant l’éducation thérapeutique et en favorisant le déploiement de la pair-aidance dans les unités de soins et dans les dispositifs d’accompagnement sociaux et/ou médico sociaux.

CONSIDERANT que la demande de la Fondation Bon Sauveur de la Manche est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l’Offre de Soins sur l’ensemble des mentions souhaitées sur la zone d’implantation de la Manche ;

CONSIDERANT que s’agissant de la mention adulte, la zone d’implantation de la Manche prévoit 5 implantations disponibles pour 5 dossiers reçus ; qu’il n’y a pas de concurrence sur cette mention ;

CONSIDERANT que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés dans le Projet Régional de Santé Normand 2023-2028 ;

CONSIDERANT que la demande répond aux conditions techniques de fonctionnement et d’implantations définies dans le code de la santé publique pour l’activité de psychiatrie ;

CONSIDERANT qu’il est précisé que le financement de l’activité de psychiatrie est régi par les dispositions du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

CONSIDERANT que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d’Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l’avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

CONSIDERANT que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l’assurance maladie, le volume d’activité et la réalisation d’une évaluation, conformément à l’article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 :

La demande présentée par la Fondation Bon Sauveur de la Manche (500010384) en vue d’obtenir l’autorisation d’exercer l’activité de psychiatrie mentions adulte et soins sans consentement sur le site sis Avenue de la Banque à Genets à CHERBOURG-EN-COTENTIN (500012307) est acceptée.

Article 2 :

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 3 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le directeur de la Fondation Bon Sauveur de la Manche à l'ARS Normandie.

Article 4 :

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 :

En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 :

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Normandie, et le directeur de la Fondation Bon Sauveur de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 17 juillet 2026

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Mathias OTT

Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé (ET-500012307)

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures
Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	5
Appartement thérapeutique (AT)	Séjours à temps complet	1
Hôpital de nuit	Séjours à temps partiel	2
Centre d'activités thérapeutiques et de temps de groupe (CATTG)	Soins ambulatoires	1
Soins à domicile	Soins ambulatoires	1
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	4
Centre de consultations	Soins ambulatoires	1

- Psychiatrie / Soins sans consentement

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures
Centre d'activités thérapeutiques et de temps de groupe (CATTG)	Soins ambulatoires	1
Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	4
Appartement thérapeutique (AT)	Séjours à temps complet	1
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	3

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Adresse postale
CATTG La Canopée DAPA DU COTENTIN (ET - 500025812)	Centre d'activités thérapeutiques et de temps de groupe (CATTG)	Soins ambulatoires	3 RUE D'ALSACE 50100 CHERBOURG EN COTENTIN
CMP DES CAPS - CHS FBS MANCHE (ET - 500017108)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	5 RUE DES BOUVREUILS 50340 LES PIEUX
SRD DAPA DU COTENTIN (ET - 500025812)	Soins à domicile	Soins ambulatoires	3 RUE D'ALSACE 50100 CHERBOURG EN COTENTIN
CMP DAPA DU COTENTIN (ET - 500025812)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	3 RUE D'ALSACE 50100 CHERBOURG EN COTENTIN

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Adresse postale
ANTENNE PSYCHIATRIQUE DES URGENCES (ET - 500021563)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	42 RUE DU VAL DE SAIRE 50110 CHERBOURG EN COTENTIN
CMP INSERTION (ET - 500019187)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	1 RUE DE STRASBOURG 50470 CHERBOURG EN COTENTIN
HdJ La Canopée DAPA DU COTENTIN (ET - 500025812)	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	3 RUE D'ALSACE 50100 CHERBOURG EN COTENTIN
USMP CHERBOURG-EN-COTENTIN (ET - 500021571)	Unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP)	Offre de soins psychiatriques pour les personnes détenues	2 RUE VASTEL 50110 CHERBOURG EN COTENTIN
HdJ l'Angélus (FINESS à créer)	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	ZI RUE LECH WALESIA 50120 CHERBOURG EN COTENTIN

- Psychiatrie / Soins sans consentement

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Adresse postale
USMP CHERBOURG-EN-COTENTIN (ET - 500021571)	Unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP)	Offre de soins psychiatriques pour les personnes détenues	2 RUE VASTEL 50110 CHERBOURG EN COTENTIN
CMP DAPA DU COTENTIN (ET - 500025812)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	3 RUE D'ALSACE 50100 CHERBOURG EN COTENTIN
CATTG DAPA DU COTENTIN (ET - 500025812)	Centre d'activités thérapeutiques et de temps de groupe (CATTG)	Soins ambulatoires	3 RUE D'ALSACE 50100 CHERBOURG EN COTENTIN
HdJ DAPA DU COTENTIN (ET - 500025812)	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	3 RUE D'ALSACE 50100 CHERBOURG EN COTENTIN
ANTENNE PSYCHIATRIQUE DES URGENCES (ET - 500021563)	Centre de consultations	Soins ambulatoires	42 RUE DU VAL DE SAIRE 50110 CHERBOURG EN COTENTIN
CMP DES CAPS - CHS FBS MANCHE (ET - 500017108)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	5 RUE DES BOUVREUILS 50340 LES PIEUX
CMP INSERTION (ET - 500019187)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	1 RUE DE STRASBOURG 50470 CHERBOURG EN COTENTIN
SRD DAPA DU COTENTIN (ET - 500025812)	Soins à domicile	Soins ambulatoires	3 RUE D'ALSACE 50100 CHERBOURG EN COTENTIN
HdJ l'Angélus (FINESS à créer)	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	ZI RUE LECH WALESIA 50120 CHERBOURG EN COTENTIN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-17-00029

DECISION N°2026-54 PORTANT AUTORISATION
D'EXERCER L'ACTIVITE DE PSYCHIATRIE POUR
LA FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE
(500010384) SIS 1B AVENUE DU 8 MAI 1945 A
VALOGNES (500020383)

DECISION N°2026-54 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE PSYCHIATRIE POUR LA FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE (500010384) SIS 1B AVENUE DU 8 MAI 1945 A VALOGNES (500020383)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
 - R.6123-173 à R.6123-200 du CSP relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;
 - D.6124-248 à D.6124-255 du CSP relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur Mathias OTT en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et son arrêté modificatif du 28 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 18 décembre 2025 portant révision du Projet régional de Santé de Normandie ;

- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 23 décembre 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 9 janvier au 9 mars 2026 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 23 décembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie ;
- VU** la décision en date du 9 juillet 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- VU** la demande présentée par la Fondation Bon Sauveur de la Manche (500010384) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie mention adulte et soins sans consentement au sein de ses locaux sis 1B Avenue du 8 mai 1945 à VALOGNES (500020383) ;

CONSIDERANT que le décret publié le 27 février 2025 susvisé instaure la possibilité de déroger au passage en CSOS lorsque :

- La demande d'autorisation est présentée par un opérateur historique de l'activité concernée ;
- La demande concerne une activité de soins réformée ;
- Il n'y a pas de dossiers concurrents ;

CONSIDERANT que dans ce contexte, la Fondation Bon Sauveur de la Manche a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie mentions adulte et soins sans consentement ;

CONSIDERANT que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation pour l'activité de psychiatrie générale ;

CONSIDERANT que la demande du Fondation Bon Sauveur de la Manche répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet psychiatrie du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :

- Poursuivre les actions de déstigmatisation des troubles psychiques ;
- Soutenir le développement des alternatives à l'hospitalisation, en favorisant notamment « l'aller vers » et en prenant des mesures pour faciliter l'accès à une évaluation rapide ;
- Dans le cadre des travaux des Projets territoriaux de santé mentale, fluidifier les liens entre médecins traitants et psychiatres ;
- Poursuivre le développement des infirmiers de pratique avancée mention « psychiatrie et santé mentale » ;
- Poursuivre l'évolution de l'offre avec la structuration d'une organisation graduée des soins avec l'appui des centres support / ressource (psycho-traumatisme, géronto-psychiatrie, troubles du comportement alimentaire, centre ressource autisme) et la création d'offres de soins de recours dans chaque territoire dans une organisation et une temporalité à trouver afin de ne pas porter préjudice au fonctionnement de la psychiatrie de secteur ;
- Améliorer les conditions d'hospitalisation pour les patients et les conditions d'exercice pour les communautés médico-soignantes dans les unités d'hospitalisation à temps plein par diverses actions ;
- Déployer un volet psychiatrique dans chaque Service d'accès aux soins (SAS) ;

- Accélérer le déploiement d’offres orientées rétablissement en poursuivant le déploiement des centres de réhabilitation psychosociale de proximité, en développant l’éducation thérapeutique et en favorisant le déploiement de la pair-aidance dans les unités de soins et dans les dispositifs d’accompagnement sociaux et/ou médico sociaux.

CONSIDERANT que la demande de la Fondation Bon Sauveur de la Manche est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l’Offre de Soins sur l’ensemble des mentions souhaitées sur la zone d’implantation de la Manche ;

CONSIDERANT que s’agissant de la mention adulte, la zone d’implantation de la Manche prévoit 5 implantations disponibles pour 5 dossiers reçus ; qu’il n’y a pas de concurrence sur cette mention ;

CONSIDERANT que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés dans le Projet Régional de Santé Normand 2023-2028 ;

CONSIDERANT que la demande répond aux conditions techniques de fonctionnement et d’implantations définies dans le code de la santé publique pour l’activité de psychiatrie ;

CONSIDERANT qu’il est précisé que le financement de l’activité de psychiatrie est régi par les dispositions du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

CONSIDERANT que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d’Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l’avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

CONSIDERANT que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l’assurance maladie, le volume d’activité et la réalisation d’une évaluation, conformément à l’article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 :

La demande présentée par la Fondation Bon Sauveur de la Manche (500010384) en vue d’obtenir l’autorisation d’exercer l’activité de psychiatrie mentions adultes et soins sans consentement sur le site sis 1B Avenue du 8 mai 1945 à VALOGNES (500020383) est acceptée.

Article 2 :

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 3 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le directeur de la Fondation Bon Sauveur de la Manche à l'ARS Normandie.

Article 4 :

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 :

En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 :

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Normandie, et le directeur de la Fondation Bon Sauveur de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 17 juillet 2026

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Mathias OTT

Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé (ET-500020383)

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures
Hôpital de nuit	Séjours à temps partiel	1
Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	1
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1

- Psychiatrie / Soins sans consentement

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures
Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	1
Hôpital de nuit	Séjours à temps partiel	1
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Adresse postale
CMP Euphemie (50G02) LESSAY - FBS PICAUVILLE (ET - 500018817)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	159 PARC D'ACTIVITÉ GASLONDE 50430 LESSAY
CMP François Enault (50G02) LA HAYE - FBS PICAUVILLE (ET - 500014865)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	9 RUE DES AUBEPINES 50250 LA HAYE
CMP LE GAVENDES (50G03)-FBS PICAUVILLE (ET - 500014931)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	18 RUE DES RESISTANTS 50700 VALOGNES
CATTP L'ESTRAN VALOGNES (50G03)- FBS PICAUVILLE (ET - 500017223)	Centre d'activités thérapeutiques et de temps de groupe (CATTG)	Soins ambulatoires	4 T RUE DU PAVILLON 50700 VALOGNES
CATTG LA HAYE (50G02)-FBS PICAUVILLE (ET - 500014899)	Centre d'activités thérapeutiques et de temps de groupe (CATTG)	Soins ambulatoires	25 RUE EMILE POIRIER 50250 LA HAYE
HDJ L'ESTRAN (50G03) - FBS PICAUVILLE (ET - 500012885)	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	4 RUE DU PAVILLON 50700 VALOGNES

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-17-00030

DECISION N°2026-55 PORTANT AUTORISATION
D'EXERCER L'ACTIVITE DE PSYCHIATRIE POUR
LA FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE
(500010384) SIS 66 RUE DE BALTIMORE A SAINT
LO (500000252)

DECISION N°2026-55 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE PSYCHIATRIE POUR LA FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE (500010384) SIS 66 RUE DE BALTIMORE A SAINT LO (500000252)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
 - R.6123-173 à R.6123-200 du CSP relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;
 - D.6124-248 à D.6124-255 du CSP relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur Mathias OTT en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et son arrêté modificatif du 28 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 18 décembre 2025 portant révision du Projet régional de Santé de Normandie ;

- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 23 décembre 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 9 janvier au 9 mars 2026 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 23 décembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie ;
- VU** la décision en date du 9 juillet 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- VU** la demande présentée par la Fondation Bon Sauveur de la Manche (500010384) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie mentions adulte, enfant et adolescent, périnatale et soins sans consentement, au sein de ses locaux sis 66 rue de Baltimore à SAINT LÔ (500000252) ;

CONSIDERANT que le décret publié le 27 février 2025 susvisé instaure la possibilité de déroger au passage en CSOS lorsque :

- La demande d'autorisation est présentée par un opérateur historique de l'activité concernée ;
- La demande concerne une activité de soins réformée ;
- Il n'y a pas de dossiers concurrents ;

CONSIDERANT que dans ce contexte, la Fondation Bon Sauveur de la Manche a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie mentions adulte, enfant et adolescent, périnatale et soins sans consentement ;

CONSIDERANT que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation pour l'activité de psychiatrie générale ou infanto-juvénile ;

CONSIDERANT que la demande de la Fondation Bon Sauveur de la Manche répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet psychiatrie du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :

- Poursuivre les actions de déstigmatisation des troubles psychiques ;
- Soutenir le développement des alternatives à l'hospitalisation, en favorisant notamment « l'aller vers » et en prenant des mesures pour faciliter l'accès à une évaluation rapide ;
- Dans le cadre des travaux des Projets territoriaux de santé mentale, fluidifier les liens entre médecins traitants et psychiatres ;
- Poursuivre le développement des infirmiers de pratique avancée mention « psychiatrie et santé mentale » ;
- Poursuivre l'évolution de l'offre avec la structuration d'une organisation graduée des soins avec l'appui des centres support / ressource (psycho-traumatisme, géro-psycho-geriatrie, troubles du comportement alimentaire, centre ressource autisme) et la création d'offres de soins de recours dans chaque territoire dans une organisation et une temporalité à trouver afin de ne pas porter préjudice au fonctionnement de la psychiatrie de secteur ;
- Améliorer les conditions d'hospitalisation pour les patients et les conditions d'exercice pour les communautés médico-soignantes dans les unités d'hospitalisation à temps plein par diverses actions ;

- Déployer un volet psychiatrique dans chaque Service d'accès aux soins (SAS) ;
- Accélérer le déploiement d'offres orientées rétablissement en poursuivant le déploiement des centres de réhabilitation psychosociale de proximité, en développant l'éducation thérapeutique et en favorisant le déploiement de la pair-aidance dans les unités de soins et dans les dispositifs d'accompagnement sociaux et/ou médico sociaux.

CONSIDERANT que la demande de la Fondation Bon Sauveur de la Manche est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur l'ensemble des mentions souhaitées sur la zone d'implantation de la Manche ;

CONSIDERANT que s'agissant de la mention adulte, la zone d'implantation de la Manche prévoit 5 implantations disponibles pour 5 dossiers reçus ; qu'il n'y a pas de concurrence sur cette mention ;

CONSIDERANT que s'agissant de la mention enfant et adolescent, la zone d'implantation de la Manche prévoit 2 implantations disponibles pour 2 dossiers reçus ; qu'il n'y a pas de concurrence sur cette mention ;

CONSIDERANT que s'agissant de la mention périnatale, la zone d'implantation de la Manche prévoit 2 implantations disponibles pour 2 dossiers reçus ; qu'il n'y a pas de concurrence sur cette mention ;

CONSIDERANT que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés dans le Projet Régional de Santé Normand 2023-2028 ;

CONSIDERANT que la demande répond aux conditions techniques de fonctionnement et d'implantations définies dans le code de la santé publique pour l'activité de psychiatrie ;

CONSIDERANT qu'il est précisé que le financement de l'activité de psychiatrie est régi par les dispositions du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

CONSIDERANT que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l'avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

CONSIDERANT que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 :

La demande présentée par la Fondation Bon Sauveur de la Manche (500010384) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie mentions adulte, enfant et adolescent, périnatale et soins sans consentement sur le site sis 66 rue de Baltimore à SAINT LÔ (500000252) est acceptée.

Article 2 :

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 3 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le directeur de la Fondation Bon Sauveur de la Manche à l'ARS Normandie.

Article 4 :

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 :

En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 :

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Normandie, et le directeur de la Fondation Bon Sauveur de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 17 juillet 2026

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Mathias OTT

Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé (ET-500000252)

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures
Centre d'activités thérapeutiques et de temps de groupe (CATTG)	Soins ambulatoires	3
Hôpital de nuit	Séjours à temps partiel	3
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	6
Appartement thérapeutique (AT)	Séjours à temps complet	2
Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	4
Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	7

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures
Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	3
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1
CMPEA Saint-Lô Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	1

- Psychiatrie / Soins sans consentement

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures
Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	5
Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	9
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	7
Centre d'activités thérapeutiques et de temps de groupe (CATTG)	Soins ambulatoires	3
Hôpital de nuit	Séjours à temps partiel	3
Appartement thérapeutique (AT)	Séjours à temps complet	2

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Adresse postale
MAISON RURALE PONT SEC (50G05) - FBS MANCHE (ET - 500015292)	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	8 RUE DU PONT SEC 50210 CERISY LA SALLE
MAISON RURALE DANGY (50G05)- FBS MANCHE (ET - 500015318)	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	RUE DES BOURRELIERS 50750 DANGY
FERME DE SOULLES - FBS MANCHE (ET - 500021787)	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	LA POSTELLIERE 50750 BOURGVALLEES
FERME DE SOULLES - FBS MANCHE (ET - 500021787)	Centre d'activités thérapeutiques et de temps de groupe (CATTG)	Soins ambulatoires	LA POSTELLIERE 50750 BOURGVALLEES
APPARTEMENTS THRAPEUTIQUES (ESPACE LÉO KANNER) (ET - 500020342)	Appartement thérapeutique (AT)	Séjours à temps complet	RUE DE LA GROTTÉ 50180 THEREVAL
CMP EPIDAURE (50G04-05) - FBS MANCHE (ET - 500017231)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	27 RUE DES TEINTURES 50200 COUTANCES
USMP COUTANCES (ET - 500023965)	Unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP)	Offre de soins psychiatriques pour les personnes détenues	3 RUE DE LA VERJUSIERE 50200 COUTANCES
CMP CERISY LA SALLE (50G05) - FBS DE LA MANCHE (ET - 500017371)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	67 RUE DES ECOLES 50210 CERISY LA SALLE
HOPITAL DE JOUR CERISY LA SALLE (50G05) - FBS MANCHE (ET - 500017348)	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	67 RUE DES ECOLES 50210 CERISY LA SALLE
MAISON RURALE CERISY LA SALLE (50G05)- FBS (ET - 500017355)	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	68 RUE DES ECOLES 50210 CERISY LA SALLE
CMP L. DE FERJOL (50G05)- FBS MANCHE (ET - 500017074)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	AVENUE ALBERT 1ER 50200 COUTANCES
ANTENNE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE MEMORIAL (ET - 500023973)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	715 RUE DUNANT 50009 SAINT LO
HOPITAL DE JOUR HORIZONS (ET - 500025895)	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	103 B RUE GEOFFROY DE MONTBRAY 50200 COUTANCES
HDJ PRELUDE (ET 500025895)	Hôpital de Jour	Séjour à temps partiel	103 B, RUE GEOFFROY DE MONTBRAY 50200 COUTANCES
CATTG PRELUDE (ET 500025895)	Centre d'activité thérapeutique et de temps de groupe (CATTG)	Soins ambulatoires	103 B, RUE GEOFFROY DE MONTBRAY 50200 COUTANCES

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Adresse postale
CSPPA CATTG (ET - 500023940)	Centre d'activités thérapeutiques et de temps de groupe (CATTG)	Soins ambulatoires	102 AVENUE NORMANDIE 50110 CHERBOURG EN COTENTIN
MSPEA CMPEA COUTANCES (50I02) - FBS MANCHE (ET - 500015367)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	4 BD ENCOIGNARD 50200 COUTANCES
CMP LE GRAND VEY CARENTAN (50I01) - FBS PICAUVILLE (ET - 500015110)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	2 RUE DE L'ANCIEN CANAL 50500 CARENTAN LES MARAIS
CSPPA CMPA (ET - 500023940)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	102 AVENUE NORMANDIE 50110 CHERBOURG EN COTENTIN
POLE RESSOURCES ENFANCE (PRE) CMPE (ET - 500023957)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	76 B BD MENDES-FRANCE 50110 CHERBOURG EN COTENTIN
CMPEA "BARBEY D'AUREVILLY" (50I01) (ET - 500018767)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	2 RUE DU GRAVIER 50700 VALOGNES
POLE RESSOURCES ENFANCE (PRE) CATTG (ET - 500023957)	Centre d'activités thérapeutiques et de temps de groupe (CATTG)	Soins ambulatoires	76 B BD MENDES-FRANCE 50110 CHERBOURG EN COTENTIN
CSPPAHDJ LE PHARE (ET - 500023940)	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	102 AVENUE NORMANDIE 50110 CHERBOURG EN COTENTIN
POLE RESSOURCES ENFANCE (PRE) HDJ LA MARELLE (ET - 500023957)	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	76 B BD MENDES-FRANCE 50110 CHERBOURG EN COTENTIN
MSPEA HDJ -FBS MANCHE (ET - 500017579)	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	4 BD ENCOIGNARD 50200 COUTANCES

- Psychiatrie / Soins sans consentement

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Adresse postale
CMP L. DE FERJOL (50G05)- FBS MANCHE (ET - 500017074)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	1 RUE ALBERT 1ER 50200 COUTANCES
HDJ PRELUDE (ET 500025895)	HDJ	Séjour à temps partiel	103 B RUE GEOFFROY DE MONTBRAY 50200 COUTANCES
APPARTEMENTS THERAPEUTIQUES (ESPACE LÉO KANNER) (ET - 500020342)	Appartement thérapeutique (AT)	Séjours à temps complet	8, RUE DE LA GROTTTE 50180 THEREVAL
CMP CERISY LA SALLE (50G05) - FBS DE LA MANCHE (ET - 500017371)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	67 RUE DES ECOLES 50210 CERISY LA SALLE
MAISON RURALE PONT SEC (50G05) - FBS MANCHE (ET - 500015292)	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	8 RUE DU PONT SEC 50210 CERISY LA SALLE
HOPITAL DE JOUR HORIZONS (ET - 500025895)	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	103 B RUE GEOFFROY DE MONTBRAY

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Adresse postale
			50200 COUTANCES
MAISON RURALE CERISY LA SALLE (50G05)-FBS (ET - 500017355)	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	68 RUE DES ECOLES 50210 CERISY LA SALLE
MAISON RURALE DANGY (50G05)-FBS MANCHE (ET - 500015318)	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	RUE DES BOURRELIERS 50750 DANGY
CMP EPIDAURE (50G04-05) - FBS MANCHE (ET - 500017231)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	27 RUE DES TEINTURES 50200 COUTANCES
ANTENNE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE MEMORIAL (ET - 500023973)	Centre de consultations	Soins ambulatoires	715 RUE DUNANT 50009 SAINT LO
FERME DE SOULLES CATTG - FBS MANCHE (ET - 500021787)	Centre d'activités thérapeutiques et de temps de groupe (CATTG)	Soins ambulatoires	LA POSTELLIERE 50750 BOURGVALLEES
FERME DE SOULLES HDJ - FBS MANCHE (ET - 500021787)	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	LA POSTELLIERE 50750 BOURGVALLEES
HOPITAL DE JOUR CERISY LA SALLE (50G05) - FBS MANCHE (ET - 500017348)	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	67 RUE DES ECOLES 50210 CERISY LA SALLE
USMP COUTANCES (ET - 500023965)	Unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP)	Offre de soins psychiatriques pour les personnes détenues	3 RUE DE LA VERJUSIERE 50200 COUTANCES
CSPPA CATTG (ET - 500023940)	Centre d'activités thérapeutiques et de temps de groupe (CATTG)	Soins ambulatoires	102 AVENUE NORMANDIE 50110 CHERBOURG EN COTENTIN
MSPEA - CMPEA COUTANCES (50I02) - FBS MANCHE (ET - 500015367)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	4 BD ENCOIGNARD 50200 COUTANCES
CMPEA Grand Vey CARENTAN (50I01) - FBS PICAUVILLE (ET - 500015110)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	2 RUE DE L'ANCIEN CANAL 50500 CARENTAN LES MARAIS
CSPPA CMPA (ET - 500023940) et équipe mobile	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	102 AVENUE NORMANDIE 50110 CHERBOURG EN COTENTIN
POLE RESSOURCES ENFANCE (PRE) CMPE (ET - 500023957)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	76 B BD MENDES-FRANCE 50110 CHERBOURG EN COTENTIN
CMPEA "BARBEY D'AUREVILLY" (50I01) (ET - 500018767)	Centre médico-psychologique (CMP)	Soins ambulatoires	2 RUE des Bergeronnettes 50700 VALOGNES
POLE RESSOURCES ENFANCE (PRE) CATTG (ET - 500023957)	Centre d'activités thérapeutiques et de temps de groupe (CATTG)	Soins ambulatoires	76 B BD MENDES-FRANCE 50110 CHERBOURG EN COTENTIN
CSPPA – HDJ Le Phare (ET - 500023940)	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	102 AVENUE NORMANDIE 50110 CHERBOURG EN COTENTIN
POLE RESSOURCES ENFANCE (PRE) HDJ La Marelle (ET - 500023957)	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	76 B BD MENDES-FRANCE 50110 CHERBOURG EN COTENTIN
MSPEA HDJ -FBS MANCHE (ET - 500017579)	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	4 BD ENCOIGNARD 50200 COUTANCES

Direction de la protection judiciaire de la
jeunesse

R28-2026-07-21-00007

Arrêté conjoint portant autorisation d'extension
du SAEMO STH géré par l'IDEFHI

Arrêté
portant autorisation d'extension du service d'action éducative en milieu ouvert
« Service Territorial Havrais » géré par l'Institut Départemental de l'Enfance, de la Famille et du Handicap
pour l'Insertion (IDEFHI)

Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Et

Le Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-042 du 8 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;

Vu l'arrêté conjoint du 17 décembre 2024 portant renouvellement d'autorisation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert « Service Territorial Havrais » géré par l'Institut Départemental de l'Enfance, de la Famille et du Handicap pour l'Insertion (IDEFHI) ;

Vu l'arrêté conjoint du 1^{er} octobre 2025 portant autorisation d'extension du service d'action éducative en milieu ouvert « Service Territorial Havrais » géré par l'Institut Départemental de l'Enfance, de la Famille et du Handicap pour l'Insertion (IDEFHI) ;

Vu le schéma unique des solidarités pour la période 2023-2027 du département de la Seine-Maritime ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la Jeunesse Seine-Maritime / Eure 2023-2027 ;

Vu la demande du 19 juin 2026 et le dossier justificatif présentés par l'Institut Départemental de l'Enfance, de la Famille et du Handicap pour l'Insertion (IDEFHI) dont le siège est sis Route de Sahurs CS 10004 – 76380 CANTELEU, visant l'extension du service d'action éducative en milieu ouvert « Service Territorial Havrais » à hauteur de 10 mesures d'aide éducative à domicile et d'action éducative en milieu ouvert renforcées (« intervention éducative à domicile renforcée ») ;

1 / 3

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Considérant que le projet d'extension de 10 mesures est inférieur au seuil prévu par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux et de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest,

ARRÊTENT

Article 1^{er} - L'Institut Départemental de l'Enfance, de la Famille et du Handicap pour l'Insertion (IDEFHI) sis route de Sahurs – 76380 Canteleu est autorisé à étendre le service d'action éducative en milieu ouvert, dénommé « Service Territorial Havrais » (STH) sis 56/58 rue de Rivoli – 76600 Le Havre.

Article 2 - En conséquence, l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2025 portant autorisation d'extension du service d'action éducative en milieu ouvert « Service Territorial Havrais » géré par l'Institut Départemental de l'Enfance, de la Famille et du Handicap pour l'Insertion (IDEFHI) à Canteleu est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le service mentionné à l'article 1^{er} est autorisé à réaliser 86 mesures de milieu ouvert ordonnées par l'autorité judiciaire sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil ou confiées à l'aide sociale à l'enfance, concernant des filles et des garçons, de 0 à 17 ans révolus, réparties comme suit :

- 50 mesures d'aide éducative à domicile et d'action éducative en milieu ouvert renforcées (« intervention éducative à domicile renforcée ») ;

- 36 mesures d'aide éducative à domicile et d'action éducative en milieu ouvert intensives avec possibilité d'hébergement (« intervention éducative à domicile intensive avec hébergement »).

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté du 1^{er} octobre 2025 susvisé demeure sans changement.

Article 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil départemental.

Article 4 - Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 - En application de l'article R. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site Internet du Conseil départemental.

Article 6 - En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet et le Président du Conseil départemental, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;

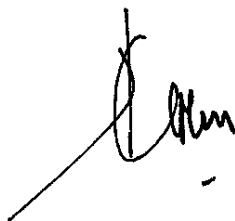
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Général des Services départementaux et la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **21 JUL. 2026**

Le Préfet,

Le Président du Conseil départemental,



Jean Benoît ALBERTINI



3 / 3

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Direction de la protection judiciaire de la
jeunesse

R28-2026-07-21-00006

Arrêté conjoint portant autorisation d'extension
du service "ASTER" géré par l'IDEFHI à Canteleu

**Arrêté
portant autorisation d'extension du service « ASTER » géré par l'Institut Départemental de l'Enfance, de la
Famille et du Handicap pour l'Insertion (IDEFHI) à Canteleu**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Et

Le Président du Conseil départemental de Seine-Maritime

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-042 du 8 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;

Vu l'arrêté d'autorisation du Président du Conseil départemental du 14 décembre 2016 en faveur de l'Institut Départemental de l'Enfance, de la Famille et du Handicap pour l'Insertion (IDEFHI) ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 18 avril 2023 du Président du Conseil départemental modifiant l'arrêté de renouvellement d'autorisation valant habilitation au titre de l'Aide sociale à l'Enfance en faveur de l'Institut Départemental de l'Enfance, de la Famille et du Handicap pour l'Insertion (IDEFHI) ;

Vu l'arrêté conjoint du 1^{er} octobre 2025 portant autorisation de transformation du service « ASTER » géré par l'Institut Départemental de l'Enfance, de la Famille et du Handicap pour l'Insertion (IDEFHI) à Canteleu ;

Vu le schéma unique des solidarités pour la période 2023-2027 du département de la Seine-Maritime ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la Jeunesse Seine-Maritime / Eure 2023-2027 ;

1 / 3

Vu la demande du 19 juin 2026 et le dossier justificatif présentés par l'Institut Départemental de l'Enfance, de la Famille et du Handicap pour l'Insertion (IDFHI) dont le siège est sis Route de Sahurs CS 10004 – 76380 CANTELEU, visant l'extension du service « ASTER » à hauteur de 10 mesures d'aide éducative à domicile et d'action éducative en milieu ouvert renforcées (« intervention éducative à domicile renforcée ») ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Considérant que le projet d'extension de 20 mesures renforcées est inférieur au seuil prévu par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles et ne comporte pas de changement de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux et de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – L'IDFHI, sis Route de Sahurs - 76380 Canteleu, est autorisé à étendre le service dénommé « ASTER » (Accueil Spécifique Territorial de l'Enfance Rouennais), sis Route de Sahurs - 76380 Canteleu.

Article 2 – En conséquence, l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2025 portant autorisation de transformation du service « ASTER » géré par l'Institut Départemental de l'Enfance, de la Famille et du Handicap pour l'Insertion (IDFHI) à Canteleu est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le service mentionné à l'article 1^{er} est autorisé à réaliser 86 mesures de milieu ouvert ordonnées par l'autorité judiciaire sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil ou confiées à l'aide sociale à l'enfance, concernant des filles et des garçons, de 0 à 17 ans révolus, réparties comme suit :

- 20 mesures d'aide éducative à domicile et d'action éducative en milieu ouvert renforcées (« intervention éducative à domicile renforcée ») ;
- 66 mesures d'aide éducative à domicile et d'action éducative en milieu ouvert intensives avec possibilité d'hébergement (« intervention éducative à domicile intensive avec hébergement »).

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté du 1^{er} octobre 2025 susvisé demeure sans changement.

Article 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil départemental.

Article 4 - Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 - En application de l'article R. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site Internet du conseil départemental de la Seine-Maritime.

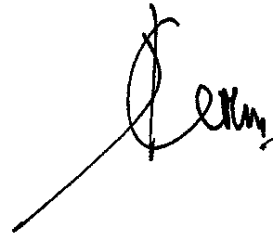
Article 6 - En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet et le Président du Conseil départemental, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le Directeur Général des Services départementaux et la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

À Rouen, le **21 JUIL. 2026**

Le Préfet,



Jean Benoît ALBERTINI

Le Président du Conseil départemental,



3 / 3

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Direction de la protection judiciaire de la
jeunesse

R28-2026-09-07-00003

Arrêté du 07/09/2026 portant habilitation de la
MECS "Notre Dame des Flots" gérée par la
Fondation Sainte-Elisabeth à Dieppe



Arrêté du – 7 SEP. 2026

**portant habilitation de la MECS « Notre Dame des Flots » gérée par la Fondation
Sainte-Elisabeth à Dieppe**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou de l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté conjoint du 1^{er} octobre 2025 portant autorisation de transformation de la MECS « Notre Dame des Flots » gérée par la Fondation Sainte-Elisabeth à Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 26-042 du 8 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la Jeunesse Seine-Maritime/Eure 2023-2027 ;
- Vu la demande et le dossier justificatif présentés par la Fondation Sainte-Elisabeth en date du 27 novembre 2025 dont le siège est situé 2 rue Jean Dablon - 76200 DIEPPE, en vue d'obtenir l'habilitation de la MECS « Notre Dame des Flots » ;
- Vu l'avis du président du conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 20 avril 2026 ;
- Vu l'avis de la substitut du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dieppe du 19 mai 2026 ;
- Vu l'avis de la vice-présidente en charge des fonctions de juge des enfants, magistrat coordonnateur près le tribunal judiciaire de Dieppe du 19 mai 2026 ;
- Vu l'avis du directeur territorial de la protection judiciaire de la Jeunesse Seine-Maritime/Eure du 3 septembre 2026 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La MECS « Notre Dame des Flots » sise 2 rue Dablon - 76200 DIEPPE, gérée par la Fondation Sainte-Elisabeth, est habilitée à réaliser 26 mesures d'action éducative en milieu ouvert et d'aide éducative à domicile intensives avec possibilités d'hébergement (« interventions éducatives à domicile intensives avec possibilité d'hébergement ») ordonnées par l'autorité judiciaire sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil ou confiées à l'aide sociale à l'enfance, concernant des filles et des garçons, de 0 à 17 ans révolus.

Article 2 - La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa publication et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

Article 3 - Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 - Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 - Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié au représentant de la Fondation Sainte-Elisabeth et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le - 7 SEP. 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Christelle FUCHÉ

Voies et délais de recours : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Direction de la protection judiciaire de la
jeunesse

R28-2026-04-23-00004

Arrêté du 23 avril 2026 portant modification de
l'arrêté préfectoral du 25 février 2011 portant
extension d'un établissement de placement
éducatif à Rouen



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la
protection judiciaire de la jeunesse
Grand-Ouest**

Direction territoriale Seine-Maritime/Eure

Arrêté du 23 AVR. 2026

portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 février 2011 portant extension d'un établissement de placement éducatif à Rouen

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R.313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs, et notamment ses articles R. 241-3 à D. 241-37 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2011 portant création d'un établissement de placement éducatif à Rouen (76) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 portant modification de l'arrêté du 20 juin 2011 portant création de l'établissement de placement éducatif à Rouen (76) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 20 juin 2011 portant création d'un établissement de placement éducatif à Rouen (76) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 portant autorisation de création de l'établissement de placement éducatif à Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2011 portant extension d'un établissement de placement éducatif à Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant modification de l'arrêté du 25 février 2011 portant extension d'un établissement de placement éducatif à Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2020 portant modification de l'arrêté du 25 février 2011 portant autorisation d'extension d'un établissement de placement éducatif à Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant modification de l'arrêté du 25 février 2011 portant extension d'un établissement de placement éducatif à Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Seine-Maritime/Eure 2023-2027 ;
- Vu l'avis du comité social d'administration de Seine-Maritime/Eure du 3 avril 2026 ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant -

que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

le déménagement provisoire de l'unité éducative d'hébergement collectif (UEHC) rattachée à l'établissement de placement éducatif et d'insertion (EPEI) jusqu'au 20 novembre 2029 ;

le changement d'adresse du siège de l'établissement de placement éducatif et d'insertion (EPEI) situé à l'adresse de l'unité éducative d'hébergement diversifié (UEHD) de Rouen durant la durée du déménagement ;

que la configuration des locaux situés à Canteleu a pour effet de diminuer la capacité, pour la porter à 6 places durant la période d'occupation des locaux ;

Sur proposition de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le ministère de la justice (Direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à modifier l'établissement de placement éducatif et d'insertion de la protection judiciaire de la jeunesse à Rouen, dénommé « EPEI Rouen » sis 87 rue Elbeuf - 76100 ROUEN.

Article 2 - En conséquence, l'arrêté du 25 février 2011 susvisé portant autorisation d'extension de l'établissement de placement éducatif à Rouen est modifié ainsi qu'il suit :

L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'accomplissement de ses missions, l'établissement de placement éducatif et d'insertion Rouen est constitué des unités suivantes :

- une unité éducative d'hébergement collectif, dénommée « UEHC Rouen » sise Bâtiment 66 - 2 allée de Flore - 76380 CANTELEU, d'une capacité théorique d'accueil de 6 places, filles et garçons, de 13 à 18 ans, et le cas échéant, jusqu'à l'âge de 21 ans ;
- une unité éducative d'hébergement diversifié dite renforcée, dénommée « UEHD Rouen », sise 87 rue Elbeuf - 76100 ROUEN, d'une capacité théorique d'accueil de 20 places, filles et garçons de 13 à 18 ans, et le cas échéant, jusqu'à l'âge de 21 ans, composée de 5 places en résidence éducative et de 15 places en hébergement diversifié ;
- une unité éducative d'activités de jour, dénommée « UEAJ Rouen », sise 23 route de Lyons la Forêt - 76000 ROUEN, d'une capacité théorique d'accueil de 24 places, filles et garçons de 13 à 21 ans. »

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté du 25 février 2011 susvisé demeure sans changement.

Article 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du préfet.

Article 4 - L'établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 - La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 - En application de l'article R. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 23 AVR. 2026

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Hélène HESS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction de la protection judiciaire de la
jeunesse

R28-2026-07-30-00006

Arrêté du 30/07/2026 portant renouvellement
d'habilitation du service d'investigation
éducative du service d'éducation et de
prévention, géré par la Fondation les Nids



PRÉFET DE LA SEINE- MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction territoriale Seine-Maritime/Eure

Direction interrégionale de la
protection judiciaire de la jeunesse
Grand-Ouest

Arrêté du 30 JUL. 2026

portant renouvellement d'habilitation du service d'investigation éducative du service d'éducation et de prévention, géré par la Fondation Les Nids

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou de l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012 portant régularisation et autorisation de création d'un service d'investigation éducative par regroupement à Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation du service d'investigation éducative du service d'éducation et de prévention, géré par la Fondation Les Nids ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 26-042 du 8 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2026 portant autorisation de modification du service d'investigation éducative du service d'éducation et de prévention à Rouen, géré par la Fondation Les Nids ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la Jeunesse Seine-Maritime/Eure 2023-2027 ;
- Vu la demande et le dossier justificatif présentés par la Fondation Les Nids en date du 23 juin 2025 dont le siège est situé 27 rue du Maréchal Juin - BP 137 - 76131 MONT-SAINT-AIGNAN, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation service d'investigation éducative du service d'éducation et de prévention ;
- Vu l'avis du président du conseil départemental de la Seine-Maritime du 20 avril 2026 ;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R. 522-2-1 du code de l'organisation judiciaire près le tribunal pour enfants de Rouen du 28 avril 2026 ;
- Vu l'avis de la procureure de la République adjointe près le tribunal judiciaire de Rouen du 28 avril 2026 ;
- Vu l'absence d'avis de la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le service d'investigation éducative du service d'éducation et de prévention sis 48 bis rue Stanislas Girardin - 76000 ROUEN, géré par la Fondation Les Nids, est habilité à réaliser annuellement 76 mesures judiciaires d'investigation éducative pour des jeunes de 0 à 18 ans, au titre des articles 375 à 375-8 du code civil susvisé et au titre de la législation relative à l'enfance délinquante (code de la justice pénale des mineurs).

Article 2 - La présente habilitation est délivrée pour une période de cinq ans à compter de sa publication et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

Article 3 - Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 - Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié, dans les mêmes conditions, tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 - Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

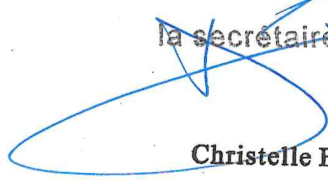
Article 6 - Le présent arrêté est notifié au représentant de la Fondation Les Nids et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 30 JUL. 2026


Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

la secrétaire générale adjointe


Christelle FUCHE

Voies et délais de recours - En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant le préfet et le président du conseil départemental, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent, ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction de la protection judiciaire de la
jeunesse

R28-2026-05-04-00008

Arrêté du 4 mai 2026 portant modification de
l'établissement de placement éducatif et
d'insertion à Rouen



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction territoriale Seine-Maritime/Eure

**Direction interrégionale de la
protection judiciaire de la jeunesse
Grand-Ouest**

Arrêté du - 4 MAI 2026

portant modification de l'établissement de placement éducatif et d'insertion à Rouen

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs, et notamment ses articles R. 241-3 à D. 241-37 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2026-180 du 12 mars 2026 portant création des unités judiciaires à priorité éducative et des établissements de placement éducatif et de milieu ouvert, et suppression des unités éducatives d'hébergement collectif ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2011 portant création d'un établissement de placement éducatif à Rouen (76) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 portant modification de l'arrêté du 20 juin 2011 portant création de l'établissement de placement éducatif à Rouen (76) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2021 portant modification de l'arrêté du 20 juin 2011 portant création d'un établissement de placement éducatif à Rouen (76) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 20 juin 2011 portant création d'un établissement de placement éducatif à Rouen (76) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2026 fixant le cahier des charges des unités judiciaires à priorité éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 portant autorisation de création de l'établissement de placement éducatif à Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2011 portant extension d'un établissement de placement éducatif à Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant modification de l'arrêté du 25 février 2011 portant extension d'un établissement de placement éducatif à Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2020 portant modification de l'arrêté du 25 février 2011 portant autorisation d'extension d'un établissement de placement éducatif à Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant modification de l'arrêté du 25 février 2011 portant extension d'un établissement de placement éducatif à Rouen ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 –
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant modification de l'arrêté du 25 février 2011 portant extension d'un établissement de placement éducatif à Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2026 portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 février 2011 portant extension d'un établissement de placement éducatif à Rouen ;
- Vu la circulaire du 11 février 2026 du garde des sceaux, ministre de la justice de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la direction territoriale de Seine-Maritime/Eure 2023-2027 ;
- Vu l'avis du comité social d'administration de Seine-Maritime/Eure du 3 avril 2026 ;
- Vu les conclusions du rapport de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest ;

Considérant -

l'entrée en vigueur du code de justice pénale des mineurs le 30 septembre 2021 venant actualiser les dispositions relatives aux missions des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse ;

que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre, et notamment la circulaire de politique pénale et éducative du 11 février 2026 ;

au vu de ces éléments, la nécessité de transformer l'unité éducative d'hébergement collectif de l'établissement de placement éducatif et d'insertion à Rouen en unité judiciaire à priorité éducative ;

le déménagement provisoire du siège dans les locaux de l'unité éducative d'hébergement diversifié (UEHD) de Rouen, et celui de l'UEHC devenue UJPE au 2 allée de Flore à Canteleu ;

Sur proposition de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest

ARRÊTE

Article 1^{er} - À compter du 1^{er} septembre 2026, le ministère de la Justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à modifier l'établissement de placement éducatif et d'insertion dénommé « EPEI Rouen », sis temporairement 87 rue d'Elbeuf - 76100 ROUEN, par la transformation de l'unité éducative d'hébergement collectif sise Bâtiment 66, 2 allée de Flore - 76380 CANTELEU, en unité judiciaire à priorité éducative.

Article 2 - En conséquence, à compter du 1^{er} septembre 2026, l'arrêté du 25 février 2011 portant extension de l'établissement de placement éducatif à Rouen est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Conformément aux articles D. 241-10 à D. 241-37 du code de la justice pénale des mineurs, l'établissement de placement éducatif et d'insertion à Rouen exerce les missions suivantes :

- l'accueil en hébergement de mineurs et, le cas échéant, de majeurs jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans, placés par les juridictions au titre de la législation relative à l'enfance délinquante ;
- l'évaluation de la situation notamment familiale et sociale, de chaque jeune accueilli, le cas échéant, aux fins d'élaborer des propositions d'orientation à l'intention de l'autorité judiciaire ;
- l'organisation de la vie quotidienne des jeunes accueillis ;
- l'élaboration pour chaque jeune accueilli d'un projet individuel ;
- l'accompagnement de chaque jeune accueilli dans toutes les démarches d'insertion ;

- la mise en œuvre de la mission entretien ;
- la mise en œuvre à l'égard des jeunes accueillis d'une mission de protection et de surveillance ;
- l'exercice, dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, du contrôle des obligations imposées aux personnes qui lui sont confiées ;
- l'aide à l'insertion sociale et professionnelle par la mise en œuvre des actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle et l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, la promotion de la santé, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du mineur ou du majeur jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans ;
- la participation aux politiques publiques visant la coordination des actions de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse avec celles des collectivités publiques, en vue d'assurer une meilleure prise en charge des jeunes et l'organisation et la mise en œuvre d'actions de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance ».

2° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 2, l'établissement de placement éducatif et d'insertion sis Bâtiment 66 - 2 allée de Flore - 76380 CANTELEU est constitué des unités suivantes :

- une unité judiciaire à priorité éducative, dénommée « UJPE Rouen » sise Bâtiment 66 - 2 allée de Flore - 76380 CANTELEU, d'une capacité théorique d'accueil de 6 places, filles et garçons, de 13 à 18 ans, et le cas échéant, jusqu'à l'âge de 21 ans ;
- une unité éducative d'hébergement diversifié dite renforcée, dénommée « UEHD Rouen », sise 87 rue d'Elbeuf - 76100 ROUEN, d'une capacité théorique d'accueil de 20 places, filles et garçons de 13 à 18 ans, et le cas échéant, jusqu'à l'âge de 21 ans, composée de 5 places en résidence éducative et de 15 places en hébergement diversifié ;
- une unité éducative d'activités de jour, dénommée « UEAJ Rouen », sise 23 route de Lyons-la-Forêt - 76000 ROUEN, d'une capacité théorique d'accueil de 24 places, filles et garçons de 13 à 21 ans. »

Article 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du préfet.

Article 4 - Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 - La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 - En application de l'article R. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le – 4 MAI 2026

Pour le préfet et par délégation,

la secrétaire générale adjointe Le préfet,

Hélène HESS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction de la protection judiciaire de la
jeunesse

R28-2026-04-29-00014

Arrêté portant autorisation de modification de
l'établissement de placement éducatif à Evreux

**Arrêté n°
portant autorisation de modification de l'établissement de placement éducatif
à Évreux (27)**

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- VU** le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- VU** le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R. 241-3 à D. 241-38 ;
- VU** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Eure ;
- VU** le décret n° 2026-180 du 12 mars 2026 portant création des unités judiciaires à priorité éducative et des établissements de placement éducatif et de milieu ouvert et suppression des unités éducatives d'hébergement collectif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2026 fixant le cahier des charges des unités judiciaires à priorité éducative ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2011 portant création d'un établissement de placement éducatif à Évreux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2009 portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif à Évreux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-92 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- VU** la circulaire du 11 février 2026 du garde des sceaux, ministre de la justice, de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs ;
- VU** le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Seine-Maritime - Eure 2023 - 2027 ;
- VU** l'avis du comité social d'administration de Seine-Maritime/Eure du 3 avril 2026 ;
- VU** les conclusions du rapport de madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest ;

Considérant l'entrée en vigueur du code de justice pénale des mineurs le 30 septembre 2021 venant actualiser les dispositions relatives aux missions des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Considérant que le cahier des charges des unités judiciaires à priorité éducative susvisé prévoit l'accueil des mineurs de 13 à 18 ans et des jeunes majeurs, jusqu'à 21 ans, selon les dispositions du code de la justice pénale des mineurs ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre, et notamment la circulaire de politique pénale et éducative du 11 février 2026 ;

Considérant au vu de ces éléments la nécessité de transformer l'unité éducative d'hébergement collectif de l'établissement de placement éducatif à Évreux en unité judiciaire à priorité éducative ;

SUR proposition de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À compter du 1^{er} septembre 2026, le ministère de la Justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à modifier l'établissement de placement éducatif dénommé « EPE d'Évreux » sis à 61, rue Isambard 27000 Évreux, par la transformation de l'unité éducative d'hébergement collectif sise 61, rue Isambard 27000 Évreux en unité judiciaire à priorité éducative.

Article 2 :

À compter du 1^{er} septembre 2026, l'arrêté du 22 juin 2009 portant création d'un établissement de placement éducatif à Évreux est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 3, l'établissement de placement éducatif sis à 61, rue Isambard 27000 Évreux est constitué des unités suivantes :

- une unité judiciaire à priorité éducative, dénommée « UJPE Evreux », sise 61, rue Isambard 27000 Évreux, d'une capacité théorique d'accueil de 12 places, filles et garçons, de 13 à 18 ans, et le cas échéant, jusqu'à l'âge de 21 ans ;
- une unité éducative « centre éducatif renforcé », dénommée « UECER Evreux », sise 1, rue Arsène Meunier 27000 Évreux, d'une capacité théorique d'accueil de 6 places, garçons, de 16 à 17 ans à l'admission. »

2° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Conformément aux articles D. 241-10 à D. 241-37 du code de la justice pénale des mineurs, l'établissement de placement éducatif à Évreux exerce les missions suivantes :

- l'accueil en hébergement des mineurs et, le cas échéant, les majeurs jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans placés par les juridictions ;
- l'évaluation de la situation, notamment familiale et sociale, de chaque jeune accueilli, le cas échéant, aux fins d'élaborer des propositions d'orientation à l'intention de l'autorité judiciaire ;
- l'organisation de la vie quotidienne des jeunes accueillis ;
- l'élaboration pour chaque jeune accueilli d'un projet individuel ;
- l'accompagnement de chaque jeune accueilli dans toutes les démarches d'insertion ;
- la mise en œuvre de la mission entretien à l'égard de chaque personne accueillie ;
- la mise en œuvre à l'égard des jeunes accueillis d'une mission de protection et de surveillance ;
- l'exercice, dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, du contrôle des obligations imposées aux personnes qui lui sont confiées ;

- la mise en œuvre d'actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle et l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, la promotion de la santé, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du mineur ou du majeur jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans ;
- la participation aux politiques publiques visant la coordination des actions de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse avec celles des collectivités publiques en vue d'assurer une meilleure prise en charge des jeunes et l'organisation et la mise en œuvre d'actions de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance ».

L'article 3 est renommé article 4.

L'article 4 est renommé article 5.

L'article 5 est renommé article 6.

L'article 6 est renommé article 7.

L'article 7 est renommé article 8.

L'article 8 est renommé article 9.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 :

Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

En application de l'article R. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Évreux, le **29 AVR. 2026**

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Alaric MALVES

Direction de la protection judiciaire de la
jeunesse

R28-2026-07-20-00003

Avis publication constitution GCSMS - 20 07
2026 - GEAE Rouen

Avis de constitution du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Groupement pour un Elan d'Actions Educatives (GEAE) » à Rouen (76)

Conformément au code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-7 et R.312-194-1 et suivants ;

Le Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime et le Préfet de la Seine-Maritime ont réceptionné le 20 juillet 2026 la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « GEAE » signée le 22 juin 2026.

Le GCSMS « GEAE » jouit de la personnalité morale à compter du 20 juillet 2026.

Dénomination

Le groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) est dénommé « Groupement pour un Elan d'Actions Educatives (GEAE) ».

Membres

Les membres du GCSMS « GEAE » sont :

1. L'Élan, association dont le siège social est situé 25 rue du Contrat social, 76000 Rouen et représentée par son président, Monsieur Philippe PENOT ;
2. L'AAE, association dont le siège social est situé 36 rue Desseaux, 76000 Rouen, représentée par son président, Monsieur Didier HAMEL ;

Siège social

Le siège social du GCSMS « GEAE » est fixé au 36 rue Desseaux, 76000 Rouen.

Objet

Le GCSMS « GEAE » a pour objet de gérer et exploiter en commun l'autorisation attribuée par les autorités compétentes au groupement, de mutualiser tout service, prestation et moyen nécessaires à l'objet, de gérer et exploiter en commun d'autres autorisations qui pourraient lui être attribuées sous réserve de l'accord explicite et unanime des membres et d'être un lieu d'échanges pour ses membres permettant d'envisager la construction de partenariats futurs entre membres sur des sujets et thématiques identifiés comme communs.

Durée de la convention

Le GCSMS « GEAE » est constitué pour une durée indéterminée à compter du 20 juillet 2026.

Tout avenant à la convention constitutive du GCSMS est transmis par tout moyen donnant date certaine à sa réception au Préfet de la Seine-Maritime et au Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime qui en assureront la publication.

Le présent avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site du Département de la Seine-Maritime.

Direction de la protection judiciaire de la
jeunesse

R28-2026-07-20-00002

PV visite de conformité du 20072026 - EPEI
Rouen



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

VISITE DE CONFORMITÉ

Articles L. 313-6, L. 315-4 et D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles

20 juillet 2026

Objet :	Etablissement de placement éducatif et d'insertion à Rouen (76) 87, rue Elbeuf - 76100 Rouen
N° FINESS :	76 003 170 8 (UEHD) - 76 092 205 4 (UEHC transformé en UJPE)
Autorisation Titulaire :	Ministère de la Justice (Direction de la protection judiciaire de la jeunesse) / Direction territoriale de la PJJ Seine-Maritime/Eure
Nature :	Modification de l'EPEI , dont le siège est situé 87, rue Elbeuf - 76100 Rouen jusqu'au 20 novembre 2029, composé de 3 unités : • transformation de l'unité éducative d'hébergement collectif en unité judiciaire à priorité éducative (UJPE), dénommée « UJPE Rouen » sise Bâtiment 66 - 2, allée de Flore - 76380 Canteleu, d'une capacité de 6 places, filles et garçons, de 13 à 18 ans, et le cas échéant, jusqu'à l'âge de 21 ans ; • une unité éducative d'hébergement diversifié dite renforcée, dénommée « UEHD Rouen », sise 87, rue Elbeuf - 76100 Rouen, d'une capacité de 20 places, filles et garçons de 13 à 18 ans, et le cas échéant, jusqu'à l'âge de 21 ans, composée de 5 places en résidence éducative et de 15 places en hébergement diversifié ; • une unité éducative d'activités de jour, dénommée « UEAJ Rouen », sise 23, route de Lyons la Forêt - 76000 Rouen, d'une capacité de 24 places, filles et garçons de 13 à 21 ans. L'établissement est autorisé à exercer les missions suivantes : - Accueil en hébergement des mineurs et, le cas échéant, des majeurs jusqu'à 21 ans placés par les juridictions ; - Evaluation de la situation, notamment familiale et sociale, de chaque personne accueillie, le cas échéant aux fins d'élaborer des propositions d'orientation à l'intention de l'autorité judiciaire ; - Organisation de la vie quotidienne des personnes accueillies ; - Elaboration pour chaque personne accueillie d'un projet individuel ; - Accompagnement de chaque personne accueillie dans toutes les démarches d'insertion ; - Mission d'entretien, de protection et de surveillance à l'égard des mineurs accueillis ;

1. Descriptif de l'installation

	- Exercice, dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, le contrôle des obligations imposées aux personnes qui leur sont confiées ; - Aide à l'insertion sociale et professionnelle par la mise en œuvre des actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle et l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, la promotion de la santé, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du mineur ou du majeur jusqu'à 21 ans ; - Participation aux politiques publiques visant la coordination des actions de la direction de la PJJ avec celles des collectivités publiques en vue d'assurer une meilleure prise en charge des jeunes et l'organisation et mise en œuvre d'actions de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance.
Délivrée par :	Le Préfet de la Seine-Maritime
Date :	Arrêté du 4 mai 2026 portant autorisation de modification de l'établissement de placement éducatif et d'insertion à Rouen (76)
Normes de référence :	- Articles R.241-3 à D.241-37 du code de la justice pénale des mineurs - Décret n° 2026-180 du 12 mars 2026 portant création des unités judiciaires à priorité éducative et des établissements de placement éducatif et de milieu ouvert et suppression des unités éducatives d'hébergement collectif - Circulaire du 11 février 2026 du garde des sceaux, ministre de la justice, de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs
Visite effectuée par :	Justine PETIT, conseillère technique territoriale – DT 76-27
Était également présent lors de cette visite de conformité :	Joséphine ASTIER, directrice de service Béatrice ALLIRAND, responsable d'unité

• Unité judiciaire à priorité éducative (UJPE) Rouen

L'unité occupe les locaux d'une ancienne MECS mise à disposition par l'IDFHI. Le bâtiment est constitué de 4 niveaux (rez-de-chaussée et trois étages). L'UJPE occupe le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage.

L'UJPE est située à proximité immédiate du site principal de l'IDFHI à Canteleu mais bénéficie d'une entrée indépendante. L'unité est à proximité de l'une des MECS de l'IDFHI accueillant un public 6/18 ans sans communiquer directement, car séparées par une clôture en barbelés.

La configuration et la localisation des locaux sont satisfaisantes en raison :

– De leur identification :

Les locaux sont situés à Canteleu à proximité de l'IDFHI, du lycée hôtelier Georges Baptiste et de l'Institut du développement social (IDS) de Canteleu.

Cet établissement (ex-bâtiment 66 à l'IDFHI) est sorti du site IDFHI et est accessible par l'allée Flore via la route de Duclair à Canteleu.

– De leur accessibilité :

L'unité est accessible en transport en commun avec un arrêt de bus à proximité immédiate desservant Rouen en quelques minutes.

– Des espaces disponibles :

Les locaux représentent une surface de 477 m² répartis équitablement entre le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage dans un immeuble indépendant de 4 étages sans ascenseur. Le 2^{ème} étage et le 3^{ème} étage ne sont pas accessibles, une porte fermée à clé empêche leur accès.

Les locaux sont distribués comme suit :

- Rez-de-chaussée : accueil dans un sas d'entrée, une pièce de stockage de matériel de camping et des vélos sur la droite. Sur la gauche, le couloir dessert les sanitaires pour les personnels avec douche et WC, puis le bureau des éducateurs, un WC destiné au public, le bureau du psychologue et de l'infirmière, la salle de repas suivie de la cuisine avec un passe-plat entre les deux pièces puis successivement, les bureaux de la secrétaire, de la responsable d'unité, la salle de réunion, une petite salle de réunion/salle de synthèse et le local serveur. Le couloir revient sur le sas d'entrée ;
Un escalier central dessert le 1^{er} étage. Le local ménage est attenant à l'escalier.
- 1^{er} étage : un espace d'activités pour les jeunes, la salle TV et bibliothèque avec un canapé, un bureau de veille avec un WC et un lavabo, la lingerie pour les jeunes, la buanderie et le local ménage accessibles uniquement aux agents techniques et direction, successivement les six chambres, les sanitaires pour les jeunes avec trois lavabos, un WC et deux lavabos.
- Cinq emplacements de parking en extérieur.
Un parking sur la voie publique en face de la propriété est utilisable.

– Travaux de réhabilitation/d'aménagement :

Les travaux de peinture, de désamiantage, de cloisonnement, de décroisonnement, de réhabilitation électrique, de réfection des sols sont terminés et permettent l'intégration dans les locaux.

– L'unité n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite.

Le SSI est conforme, les extincteurs ont été posés, le plan d'évacuation est affiché avec les bornes de sortie.

Compte tenu de la capacité d'accueil de 6 places, l'unité n'est pas assujettie au passage de la commission de sécurité.

• **Unité éducative d'hébergement diversifié dite renforcée « UEHD Rouen »**

Le siège de l'établissement de placement éducatif et d'insertion est situé à l'adresse de l'UEHD de Rouen durant la durée du déménagement de l'UEHC transformée en UJPE.

L'unité est installée dans un bâtiment mitoyen à des habitations particulières, située au sud de la ville de Rouen et accessible en transports en commun.

Elle est composée d'une partie administrative disposant de bureaux pour les agents, un espace d'accueil et une salle de réunion, et d'une partie hébergement comportant 6 chambres dont une de veille, des espaces de restauration, lingerie et activités.

Le site dispose d'un vaste espace vert en arrière du bâtiment et de places de stationnement.

La commission de sécurité a procédé le 28 mars 2024 au contrôle des locaux situés 87 rue d'Elbeuf - 76100 Rouen et a délivré un avis favorable.

• **Unité éducative d'activités de jour « UEAJ Rouen »**

L'unité est installée dans un bâtiment en propriété constitué d'un rez-de-chaussée et d'un étage sur une superficie de 500 m² environ.

Elle est située à l'est de la ville de Rouen accessible en transports en commun.

L'extérieur du bâtiment comprend deux garages, un local vélos et des places de stationnement.

La cour de la propriété comprend un terrain de basket.

Un couloir dessert trois bureaux, un espace de stockage, des sanitaires et deux ateliers polyvalents de 46 m² et 54 m². Une vaste pièce commune d'activités comprend un espace de convivialité, un espace cuisine, un coin bibliothèque, un espace salle à manger.

Le 1^{er} étage accessible par l'escalier comprend trois salles d'activités, quatre bureaux de personnel éducatif, trois sanitaires, une salle de réunion, un espace cuisine, un local à archives, une chaufferie, une douche.

La commission de sécurité n'a pas réalisé de visite s'agissant de locaux classés en 5^{ème} catégorie ne comportant pas de locaux à sommeil.

Les modifications de l'autorisation en objet ne portent pas sur l'installation de l'UEAJ.

2. Le Personnel

- Les personnels de l'EPEI Rouen, rattachés à la direction territoriale de la protection judiciaire de la Jeunesse 76-27, sont répartis en 3 unités.
- Sous la responsabilité d'un directeur de service de catégorie A, chaque unité est dirigée par un responsable d'unité éducative.
- Le respect des conditions propres à garantir les droits des agents est effectif : les affichages réglementaires sont réalisés.
- La répartition est la suivante :

Fonction	UJPE		UEHD		UEAJ	
	Catégorie	ETP	Catégorie	ETP	Catégorie	ETP
Responsable d'unité éducative	A	1	A	1	A	1
Adjoint administratif	C	1	C	1	C	1
Adjointes techniques	C	3	C	1		
Educateurs	A	14	A	10	A	3
Professeur technique	A	0			A	2
Psychologue	A	0	A	1		
Infirmier	A	1				
Total		20		14		7

Les personnels affectés à l'unité judiciaire à priorité éducative sont tous identifiés et intégreront progressivement l'équipement : le poste d'infirmier devrait être pourvu le 1^{er} octobre, le poste de psychologue est ouvert à la mobilité.

3. OBSERVATIONS SUR LE DOSSIER

L'avant-projet d'établissement de l'EPEI tient compte de la modification de l'établissement et a fait l'objet d'un travail de concertation en réunion de fonctionnement. Il a été présenté en CSA territorial le 3 avril 2026.

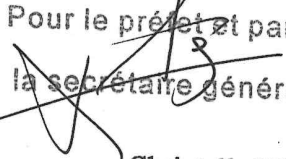
Les pièces intègrent les modifications induites par la transformation en UJPE, mais devront être adaptées au fur et à mesure de l'accueil des nouveaux effectifs et de la mise en œuvre de la réforme.

Le dossier de visite de conformité prévu à l'article D. 313-12 du CASF est déclaré complet.

CONCLUSION (D313-14 CASF)

Compte tenu de tout ce qui précède, l'établissement est déclaré conforme à l'arrêté préfectoral du 4 mai 2026 portant autorisation de modification de l'établissement de placement éducatif et d'insertion à Rouen.

 Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

la secrétaire générale adjointe

Christelle FUCHE

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités (DREETS)

R28-2026-09-10-00003

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du
titre alcoométrique naturel pour l'élaboration de
certains vins de la récolte 2026

**Arrêté relatif à l'autorisation
d'augmentation du titre alcoométrique naturel
pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2026**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/935 de la Commission du 16 avril 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des produits de la vigne et les notifications de décisions des États membres concernant l'augmentation du titre alcoométrique ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/24-115 du 12 septembre 2024 portant délégation de signature en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur, et d'activité à Mme Catherine PERNETTE directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

Vu la demande du 7 août 2026 par l'association des Vignerons de Normandie, d'enrichissement pour les vins sans indication géographique pour la récolte 2026,

Sur proposition de la déléguée territoriale FranceAgriMer de Pays de la Loire en date du 21 août 2026 s'agissant des vins sans indication géographique,

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2026, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Normandie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, le directeur interrégional des douanes de Rouen et le responsable du service régional de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à Rouen, le

Pour le Préfet de Région Normandie et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi
Du Travail et des Solidarités

Catherine PERNETTE

Annexe à l'arrêté

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique et limites

Vins Sans Indication Géographique

Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	
Toutes	Tous	Toutes	Eure Seine-Maritime Orne Calvados Manche	2 %vol*

* dans la limite d'un titre alcoométrique volumique total après enrichissement de 12%vol au maximum

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2026-09-09-00001

2026 01128 URCPIE CPIE61 Piegeage Amphis
Repti signe



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SELB-BARIE-USAP 2026-01128-051-001 de dérogation au piégeage de spécimens d'espèces animales protégées (amphibiens et reptiles) par l'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (CPIE) de Normandie, pour les départements de la Manche et de l'Orne

**Le préfet de la Manche
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Orne
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu l'article 226-4-3 du code pénal ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1 à 3, L.171-1, L.411-1, L.411-1 A, L.411-2, L.411-2-1, L.415-3, R.411-1 à 12 et D.411-21-1 ; ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- vu le décret du Président de la République en date du 23 juillet 2025, portant nomination de monsieur Hervé TOURMENTE, préfet de l'Orne ;
- vu le décret du Président de la République en date du 06 juillet 2026 portant nomination de monsieur Marc CHAPPUIS, préfet de la Manche ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne du 25 août 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche du 22 septembre 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation du 6 février 2026, pour piégeage de spécimens d'animaux vivants (amphibiens et reptiles), présentée par le centre permanents d'initiatives pour l'environnement Collines normandes pour l'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (URCPIE) de Normandie et l'Observatoire Batracho-Herpétologique Normand (OBHEN) ;
- vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 9 mars 2026 ;

Considérant

que l'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (URCPIE) de Normandie gère l'Observatoire Batracho-Herpétologique Normand (OBHEN) depuis 2005 ;

que l'OBHEN est l'antenne régionale de la Société Herpétologique de France (SHF) dont le siège se situe au Muséum national d'Histoire naturelle à Paris ;

que les missions de l'OBHEN sont l'acquisition, la diffusion de connaissances et de données (réalisation d'un atlas normand batracho-herpétologique), la participation à des études scientifiques et à des avis, et la mise en place d'actions de sensibilisation et de formation à destination de tous types de publics dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

qu'une étude menée par BALLAGNY et al. (2024) à l'initiative de la Direction départementale des territoires de l'Orne, si elle a mis en évidence l'usage des haies et du maillage bocager par les amphibiens et les reptiles, n'a pas permis de recenser les amphibiens présents dans des haies ;

qu'au regard des résultats de l'étude de 2023, l'OBHEN propose d'élaborer et de tester un protocole qui s'attachera à recenser les amphibiens présents dans des haies ;

que le Centre permanent d'initiative pour l'environnement Collines normandes affilié à l'URCPIE est la structure désignée pour piloter cette expérimentation respectivement dans les départements de l'Orne et de la Manche ;

que les CPIE normands, dans le cadre de l'arrêté de dérogation n° SRN/2023-00001-051-001, sont autorisés à la capture avec relâcher immédiat sur place d'amphibiens et de reptiles, à des fins notamment de détermination et de biométrie ;

que l'expérimentation consistant à piéger les amphibiens ne constitue pas une opération de capture avec relâcher immédiat sur place ;

que cette expérimentation peut potentiellement piéger des reptiles ;

que par conséquent, ces opérations de piégeage nécessitent le présent nouvel arrêté de dérogation ;

que ces opérations sont réputées sans risque pour les amphibiens et les reptiles, aptes à rester plusieurs jours sans se nourrir dans des pièges aménagés pour assurer leur survie dans des conditions de température et d'hygrométrie optimales ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser l'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (CPIE) de Normandie à la capture avec relâcher différé (piégeage) de tous les spécimens d'amphibiens et de reptiles ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}- Bénéficiaire et espèces concernées

La dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement est accordée à l'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (URCPIE) de Normandie représentés par sa Direction et dont le siège administratif est situé 21 rue du Moulin au Roy, 14000 Caen. Cette dérogation concerne les espèces protégées suivantes :

- toutes les espèces d'amphibiens présentes, ou susceptibles d'être présentes,
- toutes les espèces de reptiles présentes, ou susceptibles d'être présentes.

Elle couvre leur **piégeage**, aux stades juvéniles ou adultes, avant relâcher sur leurs lieux de capture, à des fins expérimentales visant la connaissance, la protection de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale toute action liée à la diffusion de la connaissance.

Elle ne couvre pas leur déplacement, ni leur prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimens vivants ou morts.

Article 2^e- Champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour piégeage avec relâcher sur place est accordée à l'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement de Normandie pour l'ensemble des départements de la Manche et de l'Orne, sous réserve des autorisations des propriétaires fonciers, ou des ayants droit.

Article 3^e- Durée de la dérogation

La dérogation pour piégeage prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2027.

Article 4^e- Mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée à l'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement, et pour laquelle Monsieur Elie BODIN, chargé d'études environnementales et OBHEN du CPIE Collines normandes est le référent de l'expérimentation. Tous les herpétologues des trois autres CPIE normands (CPIE Vallée de l'Orne, CPIE du Cotentin et CPIE Terres de l'Eure

Pays d'Ouche) peuvent également conduire ces opérations de piégeage.

Ils ont pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes participant aux relevés des pièges : connaissances liées à la détermination des animaux, à leur manipulation et aux protocoles sanitaires.

En cas de besoin, et selon son appréciation, les CPIE normands établissent pour leurs salariés, stagiaires et bénévoles une lettre de mission les autorisant à participer aux opérations de piégeage effectuées dans le cadre de cet arrêté. En cas de contrôle, référents et les personnes chargées des opérations de piégeage doivent être porteurs de l'arrêté de dérogation et le cas échéant, de leur lettre de mission, ou de copies de ces documents.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés, des vacataires des stagiaires et des bénévoles, qui n'auraient pas été directement sollicités par les CPIE.

Article 5- Protocole et matériel utilisés

Protocole

Pour tester ce protocole, quatre sites ont été sélectionnés (cf. annexe 1 : plan de localisation) : deux dans la Manche et deux dans l'Orne. Sur chaque site, trois tronçons de haies de 100 mètres linéaires maximum ont été choisis, situés à moins de 200 mètres d'une mare abritant des populations d'amphibiens. Dans chaque tronçon, cinq regards en béton sont installés, espacés de 20 mètres, soit un total de 15 regards par site et de 60 regards pour l'ensemble de l'étude.

Période d'inventaire

Les relevés sont effectués lors de deux sessions annuelles, correspondant aux pics d'activité des amphibiens :

- Fin d'hiver : une session d'un mois entre février et mars. Les relevés sont espacés d'au maximum 5 jours, avec une fréquence adaptée en fonction des captures.
- Automne : une session d'un mois entre octobre et novembre, selon les mêmes modalités que la première session.

Matériel utilisé

Les regards en béton sont des cubes de 20 cm de côté (0,20 x 0,20 x 0,20 m). Leur fond est percé pour éviter l'accumulation d'eau et limiter les risques de noyade.

Pour favoriser la présence des amphibiens, chaque regard contient :

- des copeaux de bois et des écorces (pour maintenir la fraîcheur et l'humidité),
- un bâton ou une branche en bois de 3 à 4 cm de diamètre pour permettre aux micro-mammifères de sortir.

Le couvercle est adapté pour :

- laisser passer les amphibiens,
- pouvoir être fermé entre les sessions pour éviter l'accès à la faune.

Un trou est creusé pour que le regard soit affleurant au sol, facilitant ainsi le piégeage et l'identification des amphibiens.

Analyse statistiques multi-espèces

En parallèle de cette étude, une analyse statistique est réalisée par le géomaticien de l'URCPIE. Cette analyse permettra d'étudier la corrélation entre la présence d'amphibiens et de reptiles et les densités de haies à l'échelle régionale. Les espèces ciblées seront la salamandre tachetée pour les amphibiens et le lézard vivipare pour les reptiles.

Pour mener son analyse, le géomaticien utilise la base de données de l'OBHEN.

Article 6- Améliorations possibles et obligation de signalement des cas de mortalité

Ce protocole est ajusté en fonction des observations recueillies lors de son déploiement, dans l'objectif d'une réplique à l'échelle régionale. En particulier, la fréquence des relevés des pièges est ajustée pour ne pas mettre en difficulté les animaux piégés.

Pour tous les groupes taxonomiques, les cas de mortalité liés au piégeage sont signalés à la DREAL ([selb.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sלב.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)) à l'issue de chaque session de piégeage. Après concertation avec monsieur Mickaël BARRIOZ, responsable scientifique de l'OBHEN, la DREAL décide de la poursuite de l'expérimentation. Le protocole est ajusté si besoin.

Article 7- Captures et manipulations des amphibiens

Les amphibiens sont capturés à la main ou à l'épuisette. Les mains et l'épuisette sont humidifiées. Les reptiles sont capturés à la main. En cas de risque de morsure, l'usage de gants ou de tout autre dispositif non vulnérant est nécessaire. Les animaux sont manipulés précautionneusement. Ils sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et mesurés. Le cas échéant, ils sont pesés.

Dans le cadre d'études ou de formations, les spécimens d'amphibiens et de reptiles peuvent être maintenus dans des aquariums, terrariums, bassines, sacs etc, selon les conditions de température et d'humidité adaptées aux espèces. Ce maintien en captivité n'excède pas 1 heure.

Article 8- Mesures d'hygiène générales aux amphibiens

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter la peau des amphibiens ; l'utilisation de solutions « agressives », notamment de gel hydroalcoolique notamment, est proscrite. Les gants à usage unique ou les mains nues sont maintenus humides pendant les manipulations des animaux.

A la date de publication du présent arrêté, la lignée virulente de *Batrachochytrium dendrobatidis* (B.d. GPL), espèce invasive de champignon aquatique parasite des amphibiens, n'est pas connue en Normandie et aucun signe ne permet de penser qu'elle y est présente. Néanmoins, à des fins de précaution vis à vis des risques de maladies, il est procédé :

- au nettoyage à l'eau du réseau public de distribution du matériel (bottes, épuisettes, nasses, aquarium etc) et à leur séchage car *Batrachochytrium dendrobatidis* ne survit qu'en milieu aqueux. Ces mesures, difficilement applicables entre les sites d'une même journée de prospection, sont systématiques et obligatoires entre deux campagnes journalières. Le séchage sera réalisé dans un endroit ventilé, et si possible, jusqu'à séchage complet.
- dans la mesure du possible, à des prospections journalières menées dans l'aire d'une même métapopulation ou d'un même bassin hydrogéographique ou d'une même maille d'échantillonnage POPamphibien.

D'une manière générale, la manipulation des amphibiens est limitée au maximum.

Article 9^e- Rapport annuel d'activités

Le CPIE Collines normandes ou l'URCPIE établit un rapport annuel détaillant les résultats des expérimentations menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis au service eau, littoral et biodiversité de la DREAL via la téléprocédure dédiée disponible à l'adresse <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/transmission-de-documents-de-suivis-ecologiques-a6475.html> avant le 31 décembre de chaque année.

Le rapport comprend, a minima :

- la localisation des pièges et la nature des milieux prospectés ;
- les conditions des relevés (dates, météo, intervenants, ...) ;
- les espèces inventoriées par groupe taxonomique (nom, quantité, sexe, stade de développement...) ;
- les mortalités accidentelles (espèces, stade...) et leur cause (noyade, prédation, stress...) ;
- les ajustements réalisés (fréquence des relevés...).

Les données brutes environnementales des opérations de capture sont versées sur **ODIN**, plateforme régionale du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP - <https://odin.anbdd.fr/>), dans un délai de six mois après l'achèvement de chaque campagne. La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 10^e- Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 11^e- Modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites à l'URCPIE, à ses CPIE et à leurs intervenants n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué. La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 12^e- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurale ou forestière d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

Article 13°- Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfectures de la Manche et de l'Orne, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information à la directions départementales des territoires et de la mer de la Manche et à la direction départementale des territoires de l'Orne, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité de la Manche et de l'Orne, ainsi qu'à l'Observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 9 septembre 2026

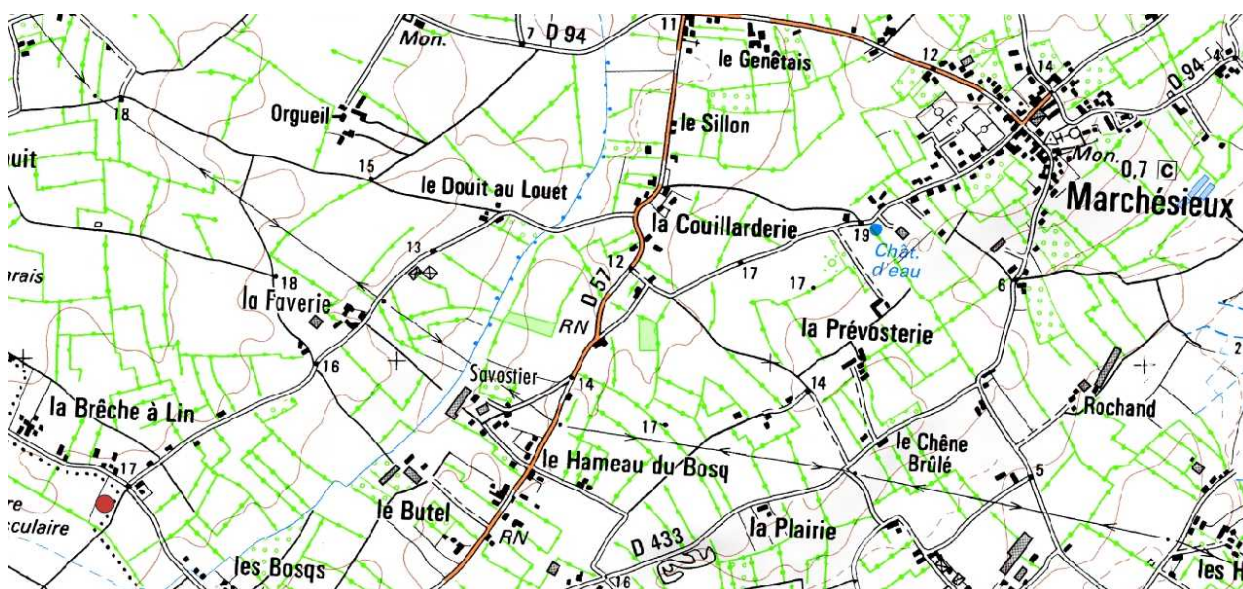
Pour le préfet et par délégation et sub-délégation,
le chef du Bureau de l'animation régionale
et de l'intégration environnementale

Frédéric BIZON

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Caen ou de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe 1 : plan de localisation des 8 sites expérimentaux

Département de la Manche



Département de l'Orne



Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2026-08-27-00015

2026 ARRET RAD n°30 COSQUEVILLE

**Arrêté n° 30 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques
de six éléments du presbytère de COSQUEVILLE (Manche)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 1980 ;
- Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024 ;
- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que les six éléments listés ci-dessous ont bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sont radiés de l'inscription au titre des monuments historiques :

- l'inscription de la construction de la porte cochère sous le pastoral de Pierre-François Jennet, curé du lieu, en granit local (1784) ;
- l'inscription de la construction du presbytère sous le pastoral de Charles-François Le Sens, curé du lieu, en pierre calcaire (1715) ;
- un escalier comportant quatorze degrés, en granit local (1715) ;
- trois encoignures hautes à quatre portes chacune, style début XVIII^e siècle, en bois de sapin mouluré et peint, pentures en fer (1872-73) ;
- une cheminée de la grande salle et son trumeau et le tableau central représentant un vase contenant des fruits, en pierre calcaire, en granit (une cheminée), en stuc au plâtre peint en faux marbre (trumeau) (XVIII^e siècle (une cheminée et trumeau), XIX^e siècle (peinture)) ;

- une cheminée de la chambre sud-est et son trumeau, en pierre calcaire peinte (une cheminée) et en stuc au plâtre peint (trumeau) (1715) ;

du presbytère de COSQUEVILLE, appartenant à la commune.

Article 2 – L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 3 septembre 1980 est annulé en ce qui concerne ces six éléments. Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 4 – Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le **27 JUL. 2026**


Le Préfet
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Philippe LERAÎTRE

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2026-08-27-00014

2026 ARRET RAD n°36
FLOTTEMANVILLE-BOCAGE



**Arrêté n° 36 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques
de quatre éléments du presbytère de FLOTTEMANVILLE-BOCAGE (Manche)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 1976 ;
- Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024 ;
- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que les quatre éléments listés ci-dessous ont bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sont radiés de l'inscription au titre des monuments historiques :

- une cheminée de la grande salle du RDC et son trumeau, non vue lors du récolement de 2006, en pierre calcaire et en stuc peint (1789) ;
- une cheminée de la chambre SO à l'étage, style Louis XV, non vue lors du récolement de 2006, en pierre calcaire, traces de polychromie ;
- une cheminée de la chambre NE à l'étage, et son trumeau, en pierre calcaire (une cheminée) et en stuc (trumeau), 1789, non vue lors du récolement de 2006, en pierre calcaire, en stuc ;
- une cheminée de la chambre SE à l'étage, et son trumeau, style Louis XV, non vue lors du récolement de 2006, en pierre calcaire peinte (une cheminée) et en stuc peint (trumeau) ;

du presbytère de FLOTTEMANVILLE-BOCAGE, appartenant à la commune.

Article 2 – L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 21 juillet 1976 est annulé en ce qui concerne ces quatre éléments. Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 4 – Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le **27 JUIL. 2026**

1/ Le Préfet,


Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Philippe LERAÎTRE

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2026-08-24-00008

2026 ARRET-n°131-PONT-SAINT-PIERRE-27



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°131 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancienne filature Levavasseur
de PONT-SAINT-PIERRE (EURE)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 19 juin 2025,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que l'ancienne filature Levavasseur dont les premiers bâtiments sont érigés entre 1858 et 1868 à l'instigation de Charles Levavasseur présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la valeur de témoignage de l'activité économique florissante du bassin de l'Andelle au XIXe siècle, de l'organisation d'une usine et de ses évolutions techniques jusqu'au XXe siècle et de son style architectural faisant référence de façon unique à l'architecture religieuse,

A R R E T E

Article 1 :

Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes de l'ancienne filature Levavasseur :

- les ruines de la Grande et de la Petite filature, y compris les sols délimités par les élévations, en totalité,
- les murets bordant les ruines des filatures,
- le bâtiment des moteurs diesel en totalité,
- le bâtiment de l'horloge, en totalité,
- l'édicule circulaire, en totalité,
- les façades et toitures de la centrale hydroélectrique,
- le réseau hydraulique comprenant bief, déversoir, canal, système d'amenée et de fuite de l'eau, vannage, en totalité, situé sur les parcelles A 94, A 95, A 143, A 41 et en partie sur le domaine fluvial non cadastré et sur la parcelle A 57 (berge maçonnée du canal) ;
- les sols correspondant à l'assiette foncière des parcelles A 145, A 144 et A 143

situées rue de Fontaine Guérard, PONT-SAINT-PIERRE, sur les parcelles n° 93, 94, 95, 145, 144, 143 et 41, d'une contenance respective de 5 600 m², 3 238 m², 1 560 m², 3 222 m², 7 387 m², 6 215 m² et 7 250 m², figurant au cadastre section A, et sur la commune de DOUVILLE-SUR-ANDELLE, en partie sur la parcelle

1 / 4

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie – 13 bis rue Saint-Ouen – 14052 Caen Cedex 4

02 31 38 39 40

n° 57 d'une contenance de 3 990 m² figurant au cadastre section A et sur le domaine fluvial non cadastré bordant cette parcelle, le tout tel que représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

L'ancienne filature Levasseur appartient, sur la commune de PONT-SAINT-PIERRE :

En ce qui concerne la parcelle A 41 :

à M. Vincent, François, Marie DELAPORTE né le 01/09/1943 à ROUEN (SEINE MARITIME) et à Mme Catherine PELTIER née le 24/07/1943 à DÉVILLE-LÈS-ROUEN (SEINE MARITIME), son épouse, demeurant ensemble au 172 Boulevard Berthier à PARIS (PARIS 17e). Ceux-ci sont mariés tous deux en premières noces à la mairie de VASCOEUIL (EURE) le 5 juillet 1968, soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LEGRIX, notaire à RY (SEINE MARITIME), le 29 juin 1968, lequel régime n'a pas été modifié conventionnellement ou judiciairement. Ceux-ci en sont propriétaires par acte passé devant maître VAUCHELLE notaire à LES ANDELYS (EURE) le 20/08/1991 publié le 10/10/1991 volume 1991P n° 2252 au bureau des hypothèques de EVREUX (EURE).

En ce qui concerne la parcelle A 143 :

à la « Régie autonome d'électricité du câble et du chauffage d'Elbeuf (REE) » constituée le 10 décembre 1992 par délibération du conseil municipal, conformément aux dispositions du décret n° 88-621 du 6 mai 1988, applicable aux régies communales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et des textes subséquents, et codifiées dans les articles L 323-1 à L 329-9 et R 323-1 à R 323-74 du Code des Communes, immatriculée sous le n° SIREN 419 293 717, enregistrée au RCS de Rouen, ayant son siège social 1 rue du 1^{er} mai, ELBEUF (SEINE-MARITIME) et pour représentant responsable M. Thomas FERNANDES, directeur, par actes passés devant maître DELANNOY notaire associé à CRECY-SUR-SEINE (SEINE MARITIME) les 7 et 13/09/1995 publiés le 05/10/1995 volume 1995P n° 2502 au bureau des hypothèques de EVREUX (EURE).

En ce qui concerne les parcelles A 144, 145, 93 à 95 :

au DÉPARTEMENT DE L'EURE identifiée au SIRET n° 222 702 292, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de l'EURE, ayant son siège social 14 boulevard Georges Chauvin, EVREUX (EURE). Celui-ci en est propriétaire par acte passé devant maître LEVASSEUR notaire à EVREUX (EURE) le 04/12/1999 publié le 24/01/2000 volume 2000P n° 211 au bureau des hypothèques de EVREUX (EURE), et par acte passé devant maître QUIGNARD, notaire à PONT-SAINT-PIERRE (EURE), le 26/07/2004 publié le 16/09/2004 volume 2004P n° 2476 au bureau des hypothèques de EVREUX (EURE).

L'ancienne filature Levasseur appartient, sur la commune de DOUVILLE-SUR-ANDELLE :

En ce qui concerne la parcelle A 57 et la partie de domaine fluvial en bordure de cette parcelle :

à M. Vincent François Marie DELAPORTE, né le 01/09/1943 à ROUEN (SEINE MARITIME), et à son épouse, Mme Catherine PELTIER née le 24/07/1943 à DÉVILLE-LÈS-ROUEN (SEINE MARITIME), demeurant ensemble au 172 Boulevard Berthier à PARIS (PARIS 17e). Ceux-ci sont mariés tous deux en premières noces à la mairie de VASCOEUIL (Eure) le 05/07/1968, soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LEGRIX, notaire à RY (SEINE MARITIME), le 29/06/1968, lequel régime n'a pas été modifié conventionnellement ou judiciairement. Ceux-ci sont propriétaires par acte passé devant maître VAUCHELLE notaire à LES ANDELYS (EURE) le 20/08/1991, publié le 10/10/1991 volume 1991P n° 2252 au bureau des hypothèques de EVREUX (EURE).

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et aux maires des communes concernées, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

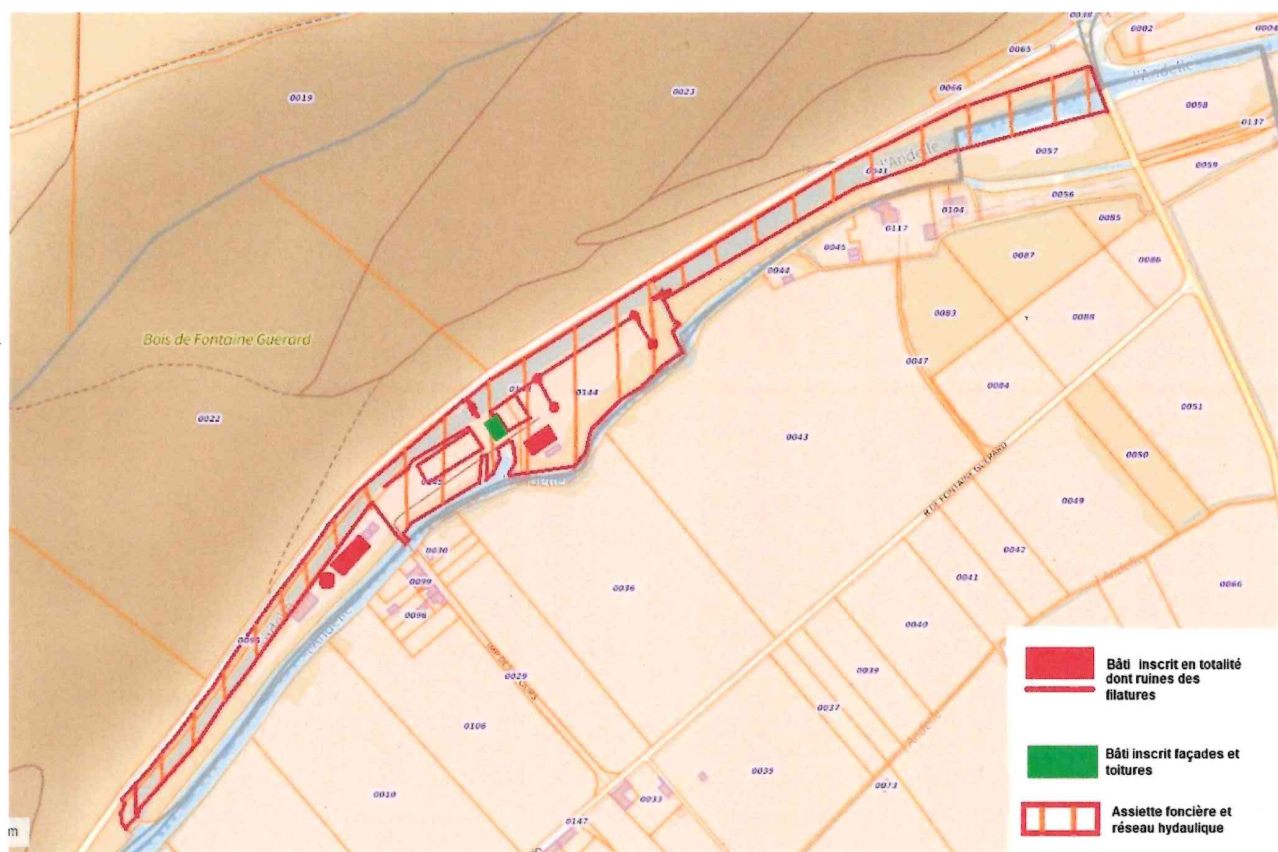
Article 3 :

Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le **24 JUIL. 2026**



Jean-Benoît ALBERTINI




Jean-Benoît ALBERTINI

EPF Normandie

R28-2026-09-08-00002

Délégation de signature donnée par M. GAL à
Mme Audrey LE CLOAREC dans le cadre de l'acte
de vente indivision LEFEBVRE-QUILAN, dossier
DUP EUROCHANNEL II

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME Audrey LE CLOAREC

Le Directeur Général de l'Etablissement public foncier de Normandie, par intérim, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, notamment son article 13, et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 2025 de Monsieur le Ministre de la ville et du logement portant nomination de Monsieur Gilles GAL, par intérim directeur général de l'établissement public foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2026,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant le Programme d'Action Foncière (PAF) signé entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Communauté d'Agglomération DIEPPE MARITIME dans sa version actualisée le 08 novembre 2021, après délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier Normandie du 03 juin 2021 et délibération du Conseil Communautaire de DIEPPE MARITIME, en date du 28 septembre 2021. Et aux termes de la délibération spécifique pour l'opération 960017 MARTIN- EGLISE et DIEPPE PLAINE DE NEUVILLE EUROCHANNEL II, en date du 03 juin 2021,

Considérant que cette opération a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022, qu'un arrêté de cessibilité a été rendu le 16 mai 2023 sur la parcelle nécessaire au projet d'aménagement de la ZAC EUROCHANNEL II et qu'une ordonnance d'expropriation a été rendue le 23 février 2024 au profit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Considérant le projet d'acte contenant traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation établi par l'office notarial dénommé Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « RIVES DE SEINE & ASSOCIES », Société titulaire d'Offices Notariaux situés à GRAND-COURONNE et ROUEN, et dont le siège est à GRAND-COURONNE (76530), 5 place Césaire Levillain, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Audrey LE CLOAREC, Chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation rendue le 23 février 2024, établi par le Notaire susmentionné, portant sur le bien ci-après désigné, au profit de l'EPF Normandie, expropriant, et à l'encontre de :

Expropriés : Indivision LEFEBVRE-QUILAN représentée par Madame Nathalie LECLAVIER, Monsieur Yves LECLAVIER, ayants droits de Madame Odile LECLAVIER, Monsieur Andre LEFEBVRE et Madame Mauricette LEFEBVRE née QUILAN

Désignation du bien exproprié : parcelle de terrain, sise à MARTIN EGLISE (76370), Plaine de Neuville, cadastrée section ZA numéro 37, d'une contenance de 05a 15ca,

G.G. A.L.

Page 1 sur 2

Moyennant une indemnité de CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE-HUIT EUROS (5.768,00 €), se décomposant en indemnité principale pour QUATRE MILLE CENT VINGT EUROS (4.120,00 €) et en indemnité de emploi pour MILLE SIX CENT QUARANTE-HUIT EUROS (1.648,00 €), qui sera réglée entre les mains de l'étude susmentionnée, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé ;

Précision étant ici faite qu'en cas de non-libération des lieux par l'exproprié dans les délais impartis, l'acte contenant traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation prévoit le versement d'une pénalité forfaitaire fixée à hauteur de DEUX CENTS EUROS (200 €), par jour calendaire de retard. Cette pénalité sera due de plein droit, automatiquement et immédiatement à l'EPF Normandie, expropriant, et ce jusqu'à la totale libération du bien

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à Rouen, le 08/09/2026
Le Directeur Général par Intérim,

Signé le 08/09/2026
Gilles Gal



✓ Certifié par  youtrust

Notifiée à Rouen, le 08/09/2026
à Madame Audrey LE CLOAREC,

Bon pour acceptation,
Signé le 08-09-2026

Signé le 08/09/2026
Audrey LE CLOAREC



✓ Certifié par  youtrust

EPF Normandie

R28-2026-09-08-00001

FH FL DELEGATION SIGNATURE HURE MERVILLE

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM à MADAME FLORENCE HAMON

Le Directeur Général par intérim de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68.376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, notamment son article 13, et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 2025 de Monsieur le Ministre de la ville et du logement portant nomination de Monsieur Gilles GAL, par intérim directeur général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011,
Vu le décret n°2011-1900 du 20 novembre 2011,
Vu les articles L.321-11 et R.321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention de Portage Foncier signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et le Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres le 10 Juillet 2020, après délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier Normandie le 25 Novembre 2019, et délibération du Conseil d'Administration du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres du 27 Juin 2019,

Considérant le projet d'acte de vente établi par l'office notarial de Maître Lilian MARTIN, en qualité d'associé et au nom de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée "OFFICE NOTARIAL DES SABLES D'AUGE", dont le siège est à DOZULE, 10 bis faubourg du Pont Mousse, titulaire d'un Office Notarial à la résidence de MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE (Calvados), 6 route de Cabourg, assistant l'E.P.F de Normandie et ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Florence HAMON, Chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, domiciliée professionnellement à ROUEN, Carré PASTEUR, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susnommé, par lequel cet établissement procède à l'acquisition auprès de Madame Nadège HURE, du BIEN dont la désignation est la suivante :

Une parcelle de terrain à usage de camping et les cent quarante / dix millièmes (130/10000) des parties communes générales de l'ensemble immobilier en copropriété dénommé « Camping CAROLUS ». Observation est ici faite qu'il existe sur ladite parcelle, un chalet en bois de 30 m² maintenu dans le sol au moyen de 6 poutres enfoncées et un cabanon aménagé.

Ce BIEN étant sis sur la Commune de MERVILLE FRANCEVILLE (14810) 19P Route de Cabourg, et édifié sur la parcelle cadastrée section G numéro 243 pour une contenance de 1ha 29a 79ca, lot numéro 138 moyennant **l'indemnité principale de VINGT ET UN MILLE HUIT CENT DIX-HUIT EUROS (21 818,00 €), à laquelle s'ajoute l'indemnité de emploi de 3.182 €,** eu égard à l'acquisition sous couvert d'utilité publique,

Soit un **montant TOTAL d'indemnité d'acquisition de VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000,00 €)**, qui sera réglé sur le compte de l'office notarial de Maître Lilian MARTIN, rédacteur de l'acte, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé,

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie

Fait à ROUEN, le 07/09/2026
Le Directeur Général par intérim,

Signé le 07/09/2026
Gilles GAL

Gilles GAL

✓ Certifié par  youtrust

Notifiée à ROUEN le 08/09/2026
à Madame Florence HAMON

Signé le 08/09/2026
Florence HAMON

Florence HAMON

✓ Certifié par  youtrust

Maison d'Arrêt d'Evreux

R28-2026-09-10-00001

Délégation de signature n38 du 19 août 2026



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

MAISON D'ARRÊT D'ÉVREUX

N° 38

A Évreux

Le 19 août 2026

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 27 janvier 2022 nommant Monsieur Mohamed MOKHTARI en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Évreux ;
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 05 juillet 2024 portant nomination et prise de fonction de Monsieur Pascal VION en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1er octobre 2024 ;

Vu l'arrêté de Monsieur Pascal VION, Directeur Interrégional, en date du 1er octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed MOKHTARI en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Evreux.

Monsieur Mohamed MOKHTARI, chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Evreux.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Vincent SAR, adjoint au chef d'établissement à la Maison d'arrêt d'Évreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-François DAPVRIL, Capitaine à la Maison d'arrêt d'Évreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Claire DE LACROIX de LAVALETTE, Capitaine à la Maison d'arrêt d'Évreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe CHEVALIER, Capitaine à la Maison d'arrêt d'Évreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Joséphine LOCHER, Capitaine à la Maison d'arrêt d'Évreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yannick MARC, Capitaine à la Maison d'arrêt d'Évreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Lydia SOUSSEING-LUZIO, Capitaine à la Maison d'arrêt d'Évreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pascal CAUDRON, Major à la Maison d'arrêt d'Évreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gaëtan DESHAYES, Major à la Maison d'arrêt d'Évreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean LETANOUX, Major à la Maison d'arrêt d'Évreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michel RAULET, Major à la Maison d'arrêt d'Évreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gaëtan GENTIT, Brigadier- chef à la Maison d'arrêt d'Évreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rudy RIBON, Brigadier- chef à la Maison d'arrêt d'Évreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
M. MOKHTARI



Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2026-09-03-00003

Arrêté n° SGAR 26-088 portant attribution au
Conseil régional de Normandie de la dotation
régionale d'équipement scolaire pour l'année
2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle modernisation et moyens

Plateforme régionale coordination et moyens

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

**Arrêté n° SGAR 26-088
portant attribution au Conseil régional de Normandie de la dotation régionale
d'équipement scolaire pour l'année 2026**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4332-3 qui fixe les modalités de versement de la dotation régionale d'équipement scolaire ;
- Vu l'article 41 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;
- Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la note de la direction générale des collectivités locales du 11 août 2026 relative aux modalités de mise en œuvre de la dotation régionale d'équipement scolaire (DRES) ;
- Vu la notification de la dotation au titre de l'exercice 2026 accessible dans l'appliquetif Colbert ;

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Tél : 02 32 76 50 40 - Courriel : eleonore.mauger@normandie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}. - La dotation régionale d'équipement scolaire attribuée à la région Normandie, au titre de l'exercice 2026, s'élève à **32 506 278 euros** (trente-deux millions cinq cent six mille deux cent soixante-dix-huit euros).

Article 2. - Cette somme sera mandatée, en un versement unique, sur le compte suivant : « Dotation régionale d'équipement scolaire – DREQS – 4651200000 – COL1701000 – interfacée Colbert-Chorus », avant le 30 septembre 2026.

Article 3. - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du Conseil régional de Normandie et publié au recueil des actes administratifs de Normandie.

Fait à Rouen, le 3 septembre 2026

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2026-09-03-00002

Arrêté n° SGAR 26-089 portant attribution de
crédits à la ville de Caen pour le second
versement de la subvention accordée dans le
cadre de l'appel à projets du Fonds
franco-qubécois pour la coopération
décentralisée 2025-2026



Arrêté n° SGAR 26-089

**portant attribution de crédits à la ville de Caen pour le second versement de la subvention
accordée dans le cadre de l'appel à projets du Fonds franco-qubécois pour
la coopération décentralisée 2025-2026**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1115-1 et suivants relatifs à l'action extérieure des collectivités territoriales ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la délégation de gestion conclue entre le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et le préfet de la région Normandie en date du 22 août 2023 ;
- Vu le projet dénommé « *Stimuler la créativité et l'innovation par une entente de mobilité élargie pour la coopération et le partage de pratiques Lévis - Caen* » déposé dans le cadre de l'appel à projet du Fonds franco-qubécois pour la coopération décentralisée 2025-2026 ;
- Vu les crédits accordés à cette opération, notifiés par le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, le 11 août 2026 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant du second versement de la subvention pour l'opération visée en objet est fixé à **8 500 €** au titre de l'année 2026.

La dépense sera imputée sur le programme 209 « Affaires Étrangères » centre financier : 0209-CSOL-CPRF - domaine fonctionnel 0209-02 - centre de coût : DHEPRFR076 – axe ministériel 2 : 0209-ACT-22-0002-0002.

Article 2 :

Le versement sera effectué, en une fois, dès la notification du présent arrêté sur le compte ouvert à la Banque de France – Trésorerie de Caen municipale - code banque 30001 - code guichet 00244 - numéro de compte C1400000000 - clé RIB 93.

Article 3 :

Le compte-rendu final devra être déposé via l'application Démarches numériques au plus tard dans les trois mois suivant la fin de l'exécution du projet.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité du soutien du ministère de l'Europe et des affaires étrangères sur tous les documents relatifs au projet.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 3 septembre 2026

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
L'adjoint du secrétaire général pour les affaires régionales



Cyrille MENANT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2026-09-03-00001

Arrêté n° SGAR 26-090 portant attribution de crédits au conseil départemental de la Seine-Maritime pour le deuxième versement de la subvention accordée dans le cadre de l'appel à projets du Fonds franco-libanais 2025 pour la coopération décentralisée



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

*Pôle modernisation et moyens
Plateforme régionale coordination et moyens*

**Arrêté n° SGAR 26-090
portant attribution de crédits au conseil départemental de la Seine-Maritime
pour le deuxième versement de la subvention accordée dans le cadre de l'appel à projets
du Fonds franco-libanais 2025 pour la coopération décentralisée**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1115-1 et suivants relatifs à l'action extérieure des collectivités territoriales ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la délégation de gestion conclue entre le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et le préfet de la région Normandie en date du 22 août 2023 ;
- Vu le projet dénommé « *Coopération ville de Zahlé / Seine-Maritime : la jeunesse au cœur du développement local (2025-2027)* » déposé dans le cadre de l'appel à projet du Fonds franco-libanais pour la coopération décentralisée ;
- Vu les crédits accordés à cette opération, notifiés par le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, le 11 août 2026 ;

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Tél : 02 32 76 50 40 - Courriel : eleonore.mauger@normandie.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant du deuxième versement de la subvention pour l'opération visée en objet est fixé à **34 866 €** (trente-quatre mille huit cent soixante-six euros), au titre de l'année 2026.

La dépense sera imputée sur le programme 209 « Affaires Étrangères » centre financier : 0209-CSOL-CPRF - domaine fonctionnel 0209-02 - centre de coût : DHEPRFR076 – axe ministériel 2 : 0209-ACT-22-0002-0002.

Article 2 :

Le versement sera effectué, en une fois, dès la notification du présent arrêté sur le compte ouvert à la Banque de France – Paierie départementale - code banque 30001 - code guichet 00707 - numéro de compte C763 000 000 0 - clé RIB 96.

Article 3 :

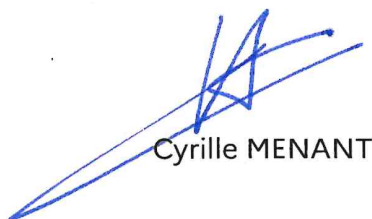
Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité du soutien du ministère de l'Europe et des affaires étrangères sur tous les documents relatifs au projet.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 3 septembre 2026

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
L'adjoint du secrétaire général pour les affaires régionales



Cyrille MENANT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr